

Faculté de droit et de criminologie

Comment le Digital Services Act modifie-t-il la responsabilité des hébergeurs ?

Auteur : Eline Ide
Promoteur : François Jongen
Année académique 2023-2024
Master en Droit à finalité Droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements :

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration de ce mémoire, qui marque l'aboutissement de mes cinq années universitaires.

Tout d'abord, je remercie chaleureusement mon promoteur, François Jongen, pour ses conseils avisés et son soutien tout au long de ce travail.

Je souhaite également adresser mes remerciements à l'ensemble de mes professeurs, pour la qualité de leur enseignement et les connaissances qu'ils m'ont transmises au cours de ces années.

Un grand merci aux personnes que j'ai interviewées et questionnées pour leur disponibilité, leur temps et leur précieuse contribution à cette étude. Didier Gobert, Elise Couplet, Alain Strowel et Paul De Ruet, vos témoignages et perspectives ont été essentiels à l'élaboration de ce travail.

Je ne saurais oublier ma famille, mon compagnon ainsi que mes amis dont le soutien indéfectible m'a porté durant toute cette période.

Enfin, merci à Dorine Storz et Valérie Bieva pour le temps qu'elles ont consacré à la relecture de mon mémoire.

Table des matières :

Introduction.....	1
Titre 1 : La responsabilité des hébergeurs	2
Chapitre 1 : La directive e-commerce	2
Section 1 : La notion d'hébergeur	2
§1. Les différents prestataires intermédiaires sur internet.....	2
a) Fournisseurs d'accès, d'infrastructures et de services	3
b) Activités de simple transport, de stockage de données ou d'hébergement.....	4
§2. La différence entre un hébergeur et un éditeur	5
Section 2 : Obligations et régime de responsabilité	8
§1. Obligations générales	8
§2. Régime d'exonération	10
Section 3 : Evolution jurisprudentielle	16
§1. Etendue de la notion d'hébergeur	16
§2. La neutralité de l'hébergeur.....	16
§3. Obligations généralisée de surveillance ou surveillance ciblée.....	22
Chapitre 2 : Limites et critiques du régime antérieur	24
Section 1 : Autres dispositions européennes et nationales pertinentes	24
§1. La Directive SMA	24
§2. Contenus protégés par un droit de propriété intellectuelle	25
§3. Contenus à caractère terroriste	26
§4. Contenus à caractère pédopornographique.....	27
§5. Auto-régulation.....	27
§ 6. Dispositions nationales.....	28
Section 2 : Nécessité d'un nouvel encadrement législatif	30
Titre 2 : Le Digital Services Act	33
Chapitre 1 : Analyse du Règlement.....	33
Section 1 : Objectifs et enjeux poursuivis par l'Union européenne	33
Section 2 : Dispositions générales.....	37
Section 3 : Responsabilités des fournisseurs de services intermédiaires.....	38
§1. L'hébergement.....	39
§2. Enquêtes d'initiative volontaires	41
§3. Absence d'obligation générale de surveillance ou recherche active des faits	42
§4. Injonctions d'agir contre des contenus illicites ou de fournir des informations.....	42
§5. Impact au niveau national.....	43

Section 4. Obligations de diligence pour un environnement en ligne sûr et transparent.....	43
§1. Dispositions applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires	45
§2. Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de services d'hébergement, y compris les plateformes en ligne	45
§3. Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne.....	48
§4. Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels ..	49
§5. Obligations supplémentaires de gestion des risques systémiques imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne.....	49
§6. Autres dispositions concernant les obligations de diligence.....	51
Section 5 : Mise en œuvre, coopération, sanctions et exécution	52
Chapitre 2 : L'avenir de la responsabilité des hébergeurs.....	56
Section 1 : Perspectives	56
Section 2 : Articulation du DSA avec des régimes spécifiques	599
Section 3 : Critiques et solutions proposées	60
Conclusion	65
Bibliographie	67
Annexes	77

Introduction

Instagram, Facebook, Tiktok ou encore X sont devenus des indispensables du paysage numérique actuel. Ces intermédiaires, de plus en plus nombreux, mettent à disposition de leurs utilisateurs des espaces d'interactions virtuels de sorte qu'ils exercent, de nos jours, une influence considérable sur la diffusion des pensées et des idées en ligne¹. Cette omniprésence soulève cependant une question cruciale : qui est responsable lorsque du contenu illicite est publié sur ces réseaux sociaux, plateformes ou autres sites internet et moteurs de recherche ?

Dans un monde où l'information circule et se propage instantanément, il est devenu fondamental de réguler l'espace numérique afin de garantir un Internet sûr et responsable tout en créant un environnement propice aux innovations.

L'objectif de la présente contribution est d'analyser l'avancée majeure réalisée par le législateur européen en adoptant le Digital Services Act en 2022. Cette contribution se propose d'analyser les évolutions induites par ce règlement, avec un intérêt tout particulier pour la responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement.

Dans un premier temps, nous analyserons le régime d'exonération de responsabilité des prestataires de services intermédiaires tel qu'il était établi par la directive e-commerce de 2000, ainsi que les tendances jurisprudentielles qui en ont découlé. Cette rétrospective est essentielle pour comprendre les fondements sur lesquels repose le nouveau cadre réglementaire.

Ensuite, nous évaluerons le Digital Services Act lui-même. Nous étudierons le règlement en tant que tel, ses objectifs, ses enjeux, le régime d'exonération de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires qu'il maintient ainsi que les obligations en cascade qu'il impose.

Enfin, nous envisagerons l'avenir de la responsabilité des hébergeurs et plus particulièrement les perspectives ainsi que les critiques et solutions relatives à l'implémentation progressive du règlement au sein de l'Union européenne.

¹ C. ALBANESE, « Standards internationaux de protection des droits de l'homme et conditions générales d'utilisation des médias sociaux : une protection modérée », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 669.

Titre 1 : La responsabilité des hébergeurs

Chapitre 1 : La directive e-commerce²

Section 1 : La notion d'hébergeur

S1. Les différents prestataires intermédiaires sur internet

La directive 2000/31/CE³ (dite directive « e-commerce »), adoptée le 8 juin 2000, établit un régime de responsabilité spécifique pour certains prestataires intermédiaires sur internet⁴. Elle a aussi pour objectif « *d'harmoniser l'accès au marché des fournisseurs de services numériques tous secteurs confondus* » en prévoyant aux articles 3 et 4 une liberté de circulation et d'établissement⁵.

L'objectif de la directive était principalement de créer ce « *régime conditionné d'exonération de responsabilité* » afin de protéger les intermédiaires des plaintes adressées par les grands secteurs tel que celui de la musique⁶. Beaucoup d'intermédiaires, nouveaux entrepreneurs, nouveaux métiers, déjà très importants il y a 20 ans, notamment pour l'économie européenne, n'avaient pas la capacité de faire face à ces « attaques »⁷.

En effet, très tôt, les autorités se sont rendues compte que les responsabilités civiles et pénales pouvaient être un frein au développement d'internet, aux innovations et au commerce en ligne⁸.

² Les articles 12 à 15 de la directive e-commerce sont abrogés depuis l'entrée en vigueur du Digital Services Act (voir *infra*). Toutefois, pour comprendre les différentes notions et l'évolution du régime d'exonération de responsabilité des hébergeurs, nous y ferons encore référence dans le présent chapitre.

³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *J.O.U.E.*, 17 juillet 2000, L178, p.1.

⁴ E. MARIQUE, « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », in *Actualités en droit de la consommation* (sous la dir. de H. JACQUEMIN), Limal, Anthemis, 2023, p. 157.

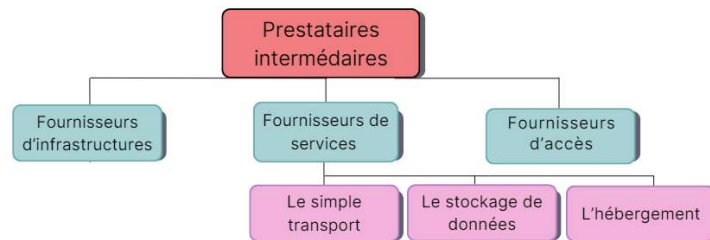
⁵ *Ibid.*

⁶ Interview avec DIDIER GOBERT du 29 juillet 2024 (voy. annexe 3).

⁷ *Ibid.*

⁸ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 527.

Sur Internet, on identifie souvent, à titre principal, trois types d'intermédiaires⁹.



a) Fournisseurs d'accès, d'infrastructures et de services

La première catégorie, ce sont les fournisseurs d'infrastructures dits « network provider » ou « opérateurs de télécommunications » dont le rôle est la mise en place et l'administration de réseaux ainsi que les facilités de transmission (câbles, commutations, routeurs, ...)¹⁰. Sauf défaillance technique, leur responsabilité est difficilement mise en cause¹¹.

Les fournisseurs d'accès constituent la seconde catégorie d'intermédiaires. Ils permettent l'accès au réseau Internet et offrent fréquemment la possibilité d'avoir une boîte mail ou une capacité hébergement¹².

Dans la troisième et dernière catégorie, nous trouvons les fournisseurs de services, parfois identiques aux fournisseurs d'accès¹³. C'est cette catégorie qui fait l'objet de la section 4 de la directive 2000/31/CE intitulée « *responsabilité des prestataires intermédiaires* » et qui est pertinente pour la présente contribution.

Pour cette troisième catégorie, la directive e-commerce préfère parler de « prestataires de services » que de « fournisseurs de services » et les définit, en son article 2 b) comme étant « *toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information* ».

Les services offerts par ces intermédiaires « prestataires de services » sont, en vertu de l'article 2, a) de la directive sur le commerce électronique et de l'article 1, §1, b) de la directive 2015/1535¹⁴, « *tout service fourni, normalement contre rémunération, à distance, au moyen*

⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 782.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.*, 17 septembre 2015, L241, p. 1.

d'équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, à la demande individuelle d'un destinataire de services »¹⁵.

« Comme leur nom l'indique, ces prestataires ne fournissent pas eux-mêmes les contenus mais offrent un service intermédiaire permettant aux fournisseurs de contenus (les utilisateurs-destinataires du service) de transmettre, stocker et/ou diffuser au public des informations à la demande de ces utilisateurs »¹⁶. Dès lors « ces prestataires de services intermédiaires n'exercent aucun contrôle effectif ou choix "éditorial" sur les contenus créés et uploadés par des utilisateurs du service »¹⁷.

La directive pose le principe selon lequel il y a une exemption de responsabilité pour les intermédiaires techniques, prestataires de services, qui ne touchent pas au contenu qu'ils traitent, qui sont passifs¹⁸.

Trois catégories d'activités bénéficient de ce régime détaillé dans la prochaine section.

b) Activités de simple transport, de stockage de données ou d'hébergement

- Le simple transport (« Mere conduit »)

Il s'agit du simple transport de « *flux de données* »¹⁹.

L'article 12 de la directive sur le commerce électronique indique que l'activité de simple transport vise à « *transmettre sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication* ». La transmission et la fourniture d'accès « *englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des*

¹⁵ P. VAN CLEYNENBREUGEL, « La classification de services fournis par les plateformes en ligne en droit du marché intérieur », *Rev. Aff. Eur.*, 2021/1, p. 123.

¹⁶ Projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3799/001, p. 6.

¹⁷ Projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, p. 6.

¹⁸ E. MARIQUE, « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », *op. cit.*, p. 166.

¹⁹ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, *op. cit.*, p. 528.

informations transmises » pour l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et ce, dans un délai raisonnable qui n'excède par celui de la transmission²⁰.

- Le stockage de données (« catching »)

L'article 13 de cette même directive définit ensuite l'activité dite « catching » qui consiste à « *transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service* ». A nouveau, il s'agit du « *stockage automatique, intermédiaire et temporaire* » de l'information afin que la transmission future de celle-ci soit facilitée à la requête d'autres utilisateurs du service²¹. L'accès aux informations disponibles sur internet et aux pages souvent consultées est amélioré et ce, notamment eu égard à la vitesse de connexion, grâce à un système qui duplique ces informations sur un serveur²².

- L'hébergement (« hosting »)

Il s'agit du service le plus courant par lequel un fournisseur met à disposition un espace de stockage au bénéfice d'un usager qui peut y placer du contenu²³. L'activité de « hosting » vise l'hébergement de données provenant de tiers²⁴.

L'activité d'hébergement fait l'objet de la présente contribution et bénéficie de plus amples considérations dans le paragraphe suivant.

Ces trois activités bénéficient, sous certaines conditions, d'une exemption de responsabilité civile et pénale²⁵.

§2. La différence entre un hébergeur et un éditeur

L'activité d'hébergement est définie, par la directive e-commerce, à l'article 14, comme le fait de « *stocker des informations fournies par un destinataire de service* ». Cette activité est décrite par certains auteurs comme le fait d'héberger de manière virtuelle le site web d'un client,

²⁰ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin précitée, article 12.

²¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin précitée, article 13.

²² L. EDWARDS, « Pornography and the Internet », in *Law & the Internet : a framework for electronic commerce* (sous la dir. de L. EDWARDS et C. WAELEDE), Oxford, Hart Publishing, 2000, pp. 293-294 ; D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, op. cit., p. 528.

²³ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 782.

²⁴ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, op. cit., p. 528.

²⁵ *Ibid.*, p. 527.

lui-même virtuel²⁶. L'hébergeur conserve les données sur des systèmes de stockage et les rend accessibles via Internet²⁷. Il joue le rôle d'intermédiaire entre le fournisseur de contenu et les tiers qui veulent en prendre connaissance²⁸. Il permet aux internautes de prendre en quelque sorte le pouvoir afin de partager le contenu qu'ils désirent avec la vaste communauté d'utilisateurs d'Internet²⁹.

L'hébergeur, contrairement au fournisseur d'accès, stocke les données de manière durable³⁰. Son activité principale consiste en « *la localisation d'un espace de stockage, la conservation des informations stockées et, enfin, la disponibilité pour les tiers* »³¹.

Il est intéressant de noter que généralement, la mise à disposition d'un espace de stockage est une obligation de résultat pour l'hébergeur contrairement à la disponibilité des données et contenus stockés que les hébergeurs qualifient, la plupart du temps, comme une obligation de moyen avec possibilité d'exonération en cas de force majeure ou en cas de maintenance ou d'entretien³².

En droit belge, nous n'avons pas de définition de la notion d'hébergeur. Toutefois nous pouvons nous référer, à titre indicatif, au droit français. La Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 définit, en son article 6-1-2 les hébergeurs comme « *les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ».

La directive e-commerce est entrée en vigueur en 2000. A ce moment, les différentes plateformes connues de nos jours n'existaient pas encore³³. Petit à petit, la directive a été interprétée et la jurisprudence a fixé les conditions auxquelles elle allait pouvoir s'appliquer au nouveau monde numérique³⁴.

²⁶ E. RICBOURG-ATTAL, *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 170.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ R. HARDOUIN, « La connaissance de l'illicéité par les hébergeurs ou quand être notifié ne signifie pas nécessairement devoir retirer », *R.D.T.I.*, 2012/2, n° 47, p. 6.

³⁰ E. RICBOURG-ATTAL, *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, *op cit*, p. 170.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ C. DE CALLATAÏ et S. DEPREW, « La responsabilité des intermédiaires à la lumière de la nouvelle Directive 'Digital Single Market' », in *Les droits intellectuels, entre autres droits* (sous la dir. de J. CABAY et A. STROWEL), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 150.

³⁴ *Ibid.*

En effet, la qualification de l'hébergeur a posé débat et a fait couler beaucoup d'encre. Au vu du régime favorable d'exonération dont bénéficient ces prestataires, beaucoup sont tentés de se définir comme tels³⁵.

Une distinction très importante est alors à établir et a fait l'objet de nombreuses décisions de jurisprudence. Il s'agit de la différence entre un hébergeur et un éditeur.

Alors que l'hébergement repose sur une activité technique, le rôle d'éditeur, lui, implique davantage « *un jugement sur la valeur et l'intérêt d'un contenu et la volonté de diffuser auprès d'un public* »³⁶.

Un éditeur est une personne qui fait le choix du contenu à diffuser à la différence de l'hébergeur qui met à disposition un contenu qu'il n'a pas sélectionné³⁷. L'éditeur est en général responsable du contenu illicite qu'il publie puisqu'il est réputé connaître ce dernier³⁸. L'éditeur sélectionne, maîtrise et publie le contenu de manière délibérée, volontaire et en assume la présence sur le réseau³⁹.

Cette distinction s'est avérée parfois compliquée à établir. Contrairement à l'activité de simple transport et de stockage de données, l'activité d'hébergement s'est vue petit à petit accorder une définition européenne assez large en ce qu'elle englobe également « *d'autres types d'hébergement assez éloignés d'une simple fourniture de ressources machine* »⁴⁰. La limite est alors parfois fine avec la notion d'éditeur.

La non-responsabilité des hébergeurs est « *assortie de la pleine responsabilité des éditeurs* »⁴¹.

Nous examinerons dans la section 3 de la présente contribution, l'évolution jurisprudentielle de ces notions jusqu'à l'adoption du Digital Services Act.

³⁵ E. MONTERO, « Les responsabilités liées au web 2.0 », *R.D.T.I.*, 2008/3, n°32, p. 387.

³⁶ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 30 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, *op. cit.*, p. 789.

³⁷ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, *op. cit.*, p. 512.

³⁸ *Ibid.*, p. 545.

³⁹ *Ibid.* ; B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, 2014, p. 17.

⁴⁰ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, *op. cit.*, p. 528.

⁴¹ *Ibid.*, p. 549.

Section 2 : Obligations et régime de responsabilité

§1. Obligations générales

Pour la fourniture des services de « catching », « hosting » et « mere conduit », l'article 15 de la Directive e-commerce indique que les Etats membres ne peuvent imposer, aux prestataires intermédiaires, une obligation générale de surveillance des informations qu'ils stockent ou transmettent⁴². Les Etats membres ne peuvent obliger positivement les prestataires à une recherche active des informations illicites ou des faits et circonstances mettant en lumière des activités illicites⁴³.

Cette absence d'obligation générale de surveillance est justifiée par la Cour de justice comme un moyen d'éviter « *une atteinte aux libertés individuelles* »⁴⁴. En effet, celle-ci indique « *qu'une telle injonction entraînerait une atteinte caractérisée à la liberté d'entreprise du prestataire de services d'hébergement* » ou qu'il pourrait y avoir un risque « *de porter atteinte aux droits fondamentaux des utilisateurs des services* »⁴⁵. Il s'agit donc de considérations qui s'attachent à la liberté d'expression, la liberté de l'industrie, la liberté du commerce et la possibilité de consulter les informations en ligne⁴⁶.

L'affaire SABAM contre Netlog illustre ce point car elle concerne la question de savoir si une « *plateforme de réseau social en ligne* » (en l'occurrence, Netlog) peut se voir imposer un système de « *filtrage systématique des informations stockées* » et ce « *à titre préventif* », sans limite de temps, par le juge national belge⁴⁷. La Cour de justice de l'Union européenne a alors indiqué que « *l'injonction faite au prestataire de services d'hébergement de mettre en place le système de filtrage litigieux l'obligerait à procéder à une surveillance active de la quasi-totalité des données concernant l'ensemble des utilisateurs de ses services, afin de prévenir toute atteinte future à des droits de propriété intellectuelle. Il s'ensuit que ladite injonction imposerait au prestataire de services d'hébergement une surveillance générale qui est interdite* »⁴⁸.

⁴² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin précitée, article 15 ; B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, op. cit., pp. 26-28.

⁴³ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., pp. 783-784.

⁴⁴ R. HARDOUIN, « La connaissance de l'illicéité par les hébergeurs ou quand être notifié ne signifie pas nécessairement devoir retirer », op. cit., p. 10.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 802.

⁴⁸ Arrêt du 16 février 2012, SABAM c. Netlog, C-360/10, EU:C:2012:85, point 38.

Toutefois, le considérant 40 de la directive reconnaît que « *les prestataires de services ont, dans certains cas, le devoir d'agir pour éviter les activités illégales ou pour y mettre fin* »⁴⁹.

En effet, la directive indique que cette absence d'obligation de surveillance peut connaître une exception dans certains cas spécifiques⁵⁰. Les autorités judiciaires pourraient exiger des prestataires une obligation temporaire de surveillance lors de situations spécifiques, lorsque cette possibilité est prévue par la loi⁵¹. Le considérant 47 de la directive indique que « *l'interdiction pour les Etats membres d'imposer aux prestataires de services une obligation de surveillance ne vaut que pour les obligations à caractère général. Elle ne concerne pas les obligations de surveillances applicables à un cas spécifique et, notamment, elle ne fait pas obstacle aux décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale* ». Le ministère public peut donc, si c'est prévu par la loi, imposer à un intermédiaire la surveillance de « *faits et gestes virtuels* » d'un utilisateur déterminé⁵².

Cette « *surveillance ciblée* » doit être « *équitable* », « *imposée par une décision judiciaire* » et ne peut être « *inutilement complexe ou coûteuse* »⁵³.

De plus, l'article 15 de la directive e-commerce indique également que « *les Etats membres peuvent instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement* ».

⁴⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 784.

⁵⁰ H. JACQUEMIN, « Le régime d'exonération de responsabilité des prestataires intermédiaires, Etats des lieux et perspectives », in *Responsabilités et numériques* (sous la dir. de H. JACQUEMIN, M. DEGUELDRE, H. PREUMONT et Z. TRUSGNACH), Limal, Anthemis, 2018, p. 87.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 784.

⁵³ R. HARDOUIN, « La connaissance de l'illicéité par les hébergeurs ou quand être notifié ne signifie pas nécessairement devoir retirer », op. cit., p. 11.

§2. Régime d'exonération

L'acteur public européen a décidé d'aborder la problématique de la « *responsabilité des intervenants sur les réseaux de communication* » principalement à travers la directive e-commerce et ce, en faisant le choix de ne pas opter pour une forme de responsabilité en cascade⁵⁴.

La directive sur le commerce électronique a pour objectif de créer des « *cas d'exonérations de responsabilité* », c'est-à-dire des « *havres de sécurité (safe harbour)* » aux profits des prestataires de services de l'information⁵⁵. Ce régime atténue la responsabilité des intermédiaires sans pour autant harmoniser les conditions de responsabilité des différents droits nationaux⁵⁶.

Ce sont les différents droits nationaux qui définissent ce qui est désigné comme « *un contenu ou une information illicite* »⁵⁷. Par contre, le régime de responsabilité est dit « horizontal » en ce qu'il s'applique à tout contenu et information illicites postés⁵⁸. L'étendue de type de contenu est large. Il peut s'agir de « *propos de haine, diffamatoires, informations relatives à des ventes illégales de stupéfiants ou d'armes, ou encore des violations des droits à la protection des données personnelles des utilisateurs, pratiques de marché anticoncurrentielles, ...* »⁵⁹.

C'est en vertu du droit national qu'il faut analyser et rechercher si les conditions pour constater la responsabilité d'un prestataire de services sont établies⁶⁰. A titre d'exemple, en Belgique, ce sont les conditions de l'article 1382 du Code civil qui seront examinées afin de déterminer si une faute, un dommage et un lien causal sont établis pour obtenir dédommagement⁶¹.

⁵⁴ D. FESLER et E. DEHARENG, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », in *Le droit des nouvelles technologies et de l'internet* (sous la dir. de B. DOCQUIR), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 67.

⁵⁵ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 784.

⁵⁶ *Ibid.* ; D. FESLER et E. DEHARENG, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », op. cit., p. 67.

⁵⁷ E. MARIQUE, « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », op. cit., p. 167.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 168.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Arrêt du 23 mars 2010, Google France SARL et Google Inc. c. Louis Vuitton Malletier SA, C-236/08, EU:C:2010:159, point 107.

⁶¹ E. MARIQUE, « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », op. cit., p. 167.

Cependant, la section 4 de la directive e-commerce indique différents cas de figure dans lesquels on ne peut retenir la responsabilité d'un prestataire de services⁶². Avec l'entrée en vigueur de la directive, les droits nationaux ont dû intégrer ces différentes limitations⁶³.

Il est important de constater que la directive e-commerce accorde cette exemption de responsabilité en fonction de l'activité exercée (« catching », « hosting », « mere conduit ») et non pas en fonction du type d'opérateur⁶⁴. Dans l'arrêt *Mc Fadden*, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment indiqué qu'en fonction du type d'activité, les conditions d'application du régime d'exonération de responsabilité diffèrent⁶⁵. La présente analyse se limitera au développement de l'hypothèse de l'hébergement (hosting).

L'article 14 de la directive pose le principe selon lequel, moyennant le respect de plusieurs conditions, le prestataire de services d'hébergement ne sera pas responsable des informations qu'il stocke sur demande d'un destinataire du service⁶⁶.

Pour bénéficier du régime d'irresponsabilité, le prestataire doit certes être qualifié d'hébergeur en ce qu'il stocke du contenu ou offre une « *structure d'accueil* » pour celui-ci⁶⁷. Toutefois, cette seule qualité ne suffit pas⁶⁸.

La première condition d'application du régime est de démontrer que les informations stockées sont fournies par un destinataire du service⁶⁹. Lorsque les données hébergées ne sont pas conservées à l'initiative d'un tiers mais bien à l'initiative du prestataire ou sous son contrôle ou sous sa direction, il ne pourra bénéficier de l'exonération de responsabilité⁷⁰.

La seconde condition repose sur le fait que l'hébergeur n'a pas eu « *effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en*

⁶² Arrêt du 23 mars 2010, *Google France SARL et Google Inc. c. Louis Vuitton Malletier SA*, C-236/08, EU:C:2010:159, point 107.

⁶³ Arrêt du 23 mars 2010, *Google France SARL et Google Inc. c. Louis Vuitton Malletier SA*, C-236/08, EU:C:2010:159, point 107.

⁶⁴ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 785 ; R. SCHOEFS et L. MOUTON, « Aansprakelijkheid van online dienstverleners », in *Recht & elektronische handel* (sous la dir. de P. VAN ECKE), Brussel, Intersentia, 2021, pp. 509-510.

⁶⁵ Arrêt du 15 septembre 2016, *Mc Fadden*, C-484/14, EU:C:2016:689.

⁶⁶ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin précitée, article 15.

⁶⁷ P. WILLEM, « Les plateformes de téléconsultation transfrontalière : de l'émerveillement à la désillusion », *R.D.T.I.*, 2022/1, p. 46.

⁶⁸ R. HARDOUIN, « La connaissance de l'illicéité par les hébergeurs ou quand être notifié ne signifie pas nécessairement devoir retirer », op. cit., p. 7.

⁶⁹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin précitée, article 1, §1.

⁷⁰ E. MARIQUE, « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », op. cit., p. 167 ; Arrêt du 22 juin 2021, *Frank Peterson c. Google/Youtube et Elsevier Inc. c. Cyando AG*, C-682/18 et 683/18, EU:C:2021:503, point 10.

dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente »⁷¹. La connaissance de l'hébergeur peut être effective ou potentielle⁷².

L'article 14, §1, b) de la directive indique en troisième lieu que, dans le cas où le prestataire prend connaissance de tels informations, activités, faits ou circonstances, il doit agir « promptement » pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible⁷³.

Il y a donc deux faits générateurs de responsabilité⁷⁴. D'un côté, la faute de l'hébergeur peut être retenue lorsqu'il a eu connaissance effective du contenu illicite et qu'il ne l'a pas retiré⁷⁵. D'un autre côté, sa faute peut être retenue du fait d'un manque de prompt réaction malgré une connaissance apparente de l'illicéité⁷⁶.

Si l'hébergeur ne respecte pas ces conditions, sa faute peut être retenue ce qui implique qu'il doive supporter « *la responsabilité de la communication du contenu* »⁷⁷.

Un point d'attention peut être porté à la distinction entre la notion de connaissance effective et la notion de connaissance apparente du contenu. En effet, la directive e-commerce semble avoir tenté de maintenir un équilibre entre les différents intérêts en présence et les difficultés liées au monde numérique⁷⁸.

La connaissance de l'illicéité effective est généralement considérée comme l'information donnée par un juge à l'hébergeur⁷⁹. A contrario, la situation dans laquelle l'illicéité est apparente implique de l'hébergeur un devoir de réaction sans attendre l'intervention d'une autorité judiciaire⁸⁰. Cette seconde possibilité vient donc en soutien des internautes quant à la transmission immédiate des contenus sur internet et les difficultés pratiques d'une réelle réponse judiciaire⁸¹.

⁷¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin précitée, article 14, §1^{er}, a).

⁷² E. MARIQUE, « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », *op. cit.*, p. 167.

⁷³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin précitée, article 14, §1^{er}, b).

⁷⁴ R. HARDOUIN, « La connaissance de l'illicéité par les hébergeurs ou quand être notifié ne signifie pas nécessairement devoir retirer », *op. cit.*, p. 8.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*, p. 7.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 9.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 8.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

Comment les hébergeurs doivent-ils interpréter la notion d'illicéité apparente afin de retirer rapidement les contenus y correspondant ? Selon l'auteur Hardouin, les législateurs peuvent choisir entre deux méthodes⁸².

La première réside en l'instauration de catégories précises, prédéterminées, de contenus illicites à supprimer⁸³. Cette solution permet aux hébergeurs une certaine sécurité juridique puisqu'ils savent exactement ce sur quoi ils doivent veiller⁸⁴. Cette première méthode pose cependant l'inconvénient de l'absence du contradictoire et des possibles restrictions abusives de liberté d'expression⁸⁵.

La seconde méthode ferait d'avantage appel à « *un concept mou* » et impliquerait l'intervention des hébergeurs, sans décision judiciaire, lorsque ceux-ci seraient face à un contenu « *manifestement illicite* »⁸⁶. Contrairement à la première méthode, celle-ci pose question quant à la sécurité juridique puisque la notion d'illicéité manifeste fait débat en jurisprudence⁸⁷.

A cet égard, la Cour de justice a confirmé que pour être privé de l'exemption de responsabilité prévue par la directive e-commerce, il suffit que l'hébergeur « *ait eu connaissance des faits et circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité en cause* »⁸⁸. L'illicéité apparente correspond donc, selon la Cour, à « *une illicéité qui ne peut échapper à un opérateur économique diligent* »⁸⁹.

L'article 14, §3 de la directive indique cependant que l'exonération de responsabilité de l'hébergeur « *n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction des Etats membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation* ». Les autorités conservent donc la faculté de prendre des injonctions à l'égard des intermédiaires afin d'exiger le retrait de certains contenus⁹⁰.

⁸² R. HARDOUIN, « La connaissance de l'illicéité par les hébergeurs ou quand être notifié ne signifie pas nécessairement devoir retirer », *op.cit.*, p.11.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, p.19.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ E. MARIQUE, « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », *op. cit.*, p. 168.

Cette disposition indique également que cela « *n'affecte pas non plus la possibilité, pour les Etats membres, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible* »⁹¹.

Le §3 de ce même article 14 a permis à certains pays de mettre en place « *des procédures permettant à l'hébergeur d'avoir connaissance des faits et circonstances révélant l'illicéité apparente d'un contenu* » tels que des dispositifs de signalement et notifications effectuées par les internautes sans toutefois imposer aux hébergeurs de supprimer nécessairement ces contenus notifiés mais bien d'en apprécier l'illicéité manifeste⁹².

Il s'agit notamment de la solution adoptée par le législateur français qui impose aux hébergeurs un dispositif de notification faisant apparaître des contenus « *potentiellement illicites* » qu'ils devront traiter⁹³. A l'inverse, la procédure américaine dite « *notice and take down* » impose, elle, aux hébergeurs de retirer simplement et directement les contenus notifiés⁹⁴.

Comme précédemment indiqué, les limitations de responsabilités valent tant sur le plan civil que sur le plan pénal⁹⁵.

La mise en œuvre de la responsabilité des intermédiaires offrant des services d'hébergement se limite, sur le plan civil, à la possibilité, pour la victime, d'obtenir des dommages et intérêts tout en conservant la faculté d'une action en cessation, en référé⁹⁶.

Sur le plan pénal, les dispositions du Code pénal et des lois particulières s'appliquent et peuvent sanctionner des infractions commises par le biais d'Internet⁹⁷. De plus, il y a des infractions pénales telles que la « *pornographie infantile* », le « *racisme* », les « *infractions en matière de jeux de hasard, etc* » qui « *acquièrent une dimension spécifique lorsqu'elles sont commises via l'Internet, vu la circulation mondiale et « en temps réel » des contenus véhiculés par ce biais* »⁹⁸.

⁹¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin précitée, article 14, §3.

⁹² R. HARDOUIN, « La connaissance de l'illicéité par les hébergeurs ou quand être notifié ne signifie pas nécessairement devoir retirer », *op.cit.*, pp. 12-14.

⁹³ *Ibid.*, p. 17.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, *op. cit.*, p. 785.

⁹⁶ E. MARIQUE, « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », *op. cit.*, p. 167.

⁹⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, *op. cit.*, p. 808.

⁹⁸ *Ibid.*

Le droit pénal a bien vocation à « *s'appliquer à Internet* »⁹⁹. Toutefois, il est souvent difficile à mettre en œuvre dans la pratique¹⁰⁰.

N'oublions pas que la présomption de passivité peut être renversée afin que l'immunité des intermédiaires soit levée¹⁰¹.

Grâce à un tel régime d'exonération de responsabilité et à l'absence générale d'obligation de surveillance, les hébergeurs ne peuvent être désignés comme les « *responsables de premier rang* » pour les données illicites qu'ils hébergent¹⁰².

Par contre, si le rôle de l'intermédiaire technique dépasse celui d'un hébergeur répondant aux conditions précitées, alors, « *une responsabilité personnelle à base de faute* » peut être retenue de même qu'une violation d'un droit tel que la violation « *des droits de propriété intellectuels d'un tiers* »¹⁰³.

Ce régime n'est pas contesté mais certains émettent des réserves quant au paradoxe que crée la directive e-commerce¹⁰⁴. Les hébergeurs, dotés de ressources financières, échappent aux poursuites, tandis que les particuliers aux moyens limités supportent seuls les conséquences et responsabilités liées à leur propre activité¹⁰⁵. Le droit européen sanctionne en quelque sorte les particuliers au lieu des professionnels, renversant ainsi le système¹⁰⁶. Les hébergeurs défendent leur régime privilégié « *au nom de la liberté du réseau* », mais transfèrent une partie importante des risques à leurs clients¹⁰⁷.

⁹⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 808.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, op. cit., p. 521

¹⁰² R. HARDOUIN, « La connaissance de l'illicéité par les hébergeurs ou quand être notifié ne signifie pas nécessairement devoir retirer », op. cit., p. 10.

¹⁰³ D. FESLER et E. DEHARENG, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », op. cit., p. 76.

¹⁰⁴ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, op. cit., p. 552.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, op. cit., p. 552.

§1. Etendue de la notion d'hébergeur

§2. La neutralité de l'hébergeur

L'arrêt Google France a permis à la Cour de justice de l'Union européenne d'indiquer que pour bénéficier du régime d'exonération de la directive e-commerce, le « *prestataire*

¹¹³ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and social committee and the committee pf the regions, Online Platforms and the Digital Single Market - Opportunities and Challenges for Europe, *C.O.M.* (2016), 288 final.

intermédiaire » devait se « limiter à une fourniture neutre » c'est-à-dire un « traitement purement technique et automatique »¹¹⁴. Il doit être neutre et passif¹¹⁵.

La Cour de justice estimait alors que les systèmes de régies publicitaires en ligne comme celui mis en place par Google dit « Adwords » pouvait bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive e-commerce¹¹⁶. Toutefois, elle a indiqué qu'il appartient aux juridictions nationales, qui sont les « mieux à même de connaître les modalités concrètes de la fourniture du service dans les affaires au principal, d'apprécier si le rôle ainsi exercé par Google correspond à celui décrit », c'est-à-dire si son rôle est bien neutre en ce qu'il n'existe pas « d'assistance particulière de Google à ses clients annonceurs »¹¹⁷.

La Cour de cassation française a confirmé par ailleurs que ce prestataire « d'un service de référencement sur internet », connu de tous, pouvait bénéficier de la qualité d'hébergeur¹¹⁸.

La Cour a maintenu sa position dans l'affaire « L'Oréal » au sujet des places de marchés¹¹⁹.

Le litige portait sur la question de savoir qui de eBay ou de ses clients était responsable pour les contrefaçons de marque visibles sur son site et accessibles par le biais de « référencement par des moteurs de recherche comme celui de Google »¹²⁰.

Bien que les clients de eBay soient responsables d'actes de contrefaçon vis-à-vis de la société L'Oréal, la Cour de Justice a indiqué que la société eBay n'était pas considérée, elle-même comme contrefactrice puisqu'elle « ne fait pas usage de la marque d'autrui », « elle ne l'utilise pas dans sa propre communication commerciale »¹²¹.

Toujours dans l'arrêt L'Oréal, la Cour a « durci » les différentes conditions qui impliquent la « mise en cause des hébergeurs »¹²². Elle a voulu replacer les hébergeurs au même

¹¹⁴ C. SMITS et J. LIGOT, « Arrêt « L'Oréal » : clarifications sur le cadre légal des activités et des responsabilités des hébergeurs de sites internet », *J.D.E.*, 2011/10, n°184, p. 295.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, *op. cit.*, p. 538 ; Arrêt du 23 mars 2010, Google France SARL et Google Inc. c. Louis Vuitton Malletier SA, C-236/08, EU:C:2010:159, point 107.

¹¹⁷ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, *op. cit.*, p. 538.

¹¹⁸ *Ibid.*, 539.

¹¹⁹ E. WÉRY, « Arrêt « Glawischnig-Piesczek » : la Cour de justice met fin à la passivité quasi systématique des hébergeurs », *J.D.E.*, 2020/2, n°266, p. 66.

¹²⁰ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 166.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² C. SMITS et J. LIGOT, « Arrêt « L'Oréal » : clarifications sur le cadre légal des activités et des responsabilités des hébergeurs de sites internet », *op. cit.*, p. 295.

niveau que les autres prestataires intermédiaires afin d'éviter qu'ils ne soient désignés comme les premiers responsables des abus existants sur leurs emplacements de stockage¹²³.

Dans cette affaire, la Cour a cependant déclaré qu'eBay ne pouvait « *se prévaloir du statut d'hébergeur* » ainsi que du « *régime de responsabilité qui l'accompagne* » en ce qu'il jouait un rôle actif d'annonceur¹²⁴.

En effet, la Cour a indiqué que les activités exercées par eBay « *pouvaient aller au-delà de la simple mise à disposition d'espace de stockage* » permettant ainsi de faire cesser les doutes entourant les modèles économiques équivalents à cet opérateur¹²⁵.

En effet, eBay effectue une activité d'hébergement puisqu'il « *stocke sur son serveur des offres à la vente* », il fixe « *les modalités de son service* » et est « *rémunéré pour celui-ci* »¹²⁶. Il n'est donc pas considéré comme actif en cette qualité¹²⁷. Toutefois, eBay ne se restreint pas à « *classer et à faciliter la lisibilité des offres et des demandes, mais il les promeut activement et il oriente pour optimiser les chances qu'elles aboutissent à des transactions effectives sur le montant desquelles il percevra une commission* »¹²⁸. Il n'est pas neutre vis-à-vis des données qu'il stocke, il prête assistance, optimise la manière dont les offres sont présentées et ne respecte donc pas la condition de passivité exigée pour bénéficier du régime d'exonération de responsabilité¹²⁹. Il joue « *un rôle commercial* » vis-à-vis de ses clients¹³⁰.

A noter que même si eBay avait eu un comportement passif, il n'aurait bénéficié du régime d'exonération de responsabilité que dans l'optique où toutes les conditions de l'article 14 de la directive sur le commerce électronique étaient respectées¹³¹. Il aurait dû démontrer qu'il n'avait pas de connaissance effective et apparente de ces contenus contrefaisants¹³².

Eu égard à la condition de connaissance, la Cour a précisé qu'il s'agit de « *toute situation dans laquelle le prestataire concerné prend connaissance, d'une façon ou d'une autre* »

¹²³ C. SMITS et J. LIGOT, « Arrêt « L'Oréal » : clarifications sur le cadre légal des activités et des responsabilités des hébergeurs de sites internet », *op. cit.*, p. 296.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 294.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*, p. 295.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*, p. 294.

¹³⁰ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, *op. cit.*, p. 548.

¹³¹ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 167.

¹³² *Ibid.*

de faits ou circonstances¹³³. Cela inclut également le contexte dans lequel le prestataire découvrirait « l'existence d'une activité ou d'une information illicite à la suite d'un examen effectué de sa propre initiative, ainsi que celle dans laquelle l'existence d'une telle activité ou d'une telle information lui est notifiée »¹³⁴.

Comme indiqué dans la section théorique numéro 2, le dispositif de notification permet de révéler une certaine connaissance de l'hébergeur. La Cour de Justice a précisé que, bien que cette notification soit un élément à prendre en compte par le juge pour « *apprécier la réalité de la connaissance de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité* », cette notification ne permet pas d'écarter automatiquement le régime d'exemption de responsabilité dont peut bénéficier l'hébergeur¹³⁵. Quand bien même une notification serait adressée à l'hébergeur, conformément aux formes légales, ce dernier n'est pas « *nécessairement responsable du maintien du contenu litigieux* » qu'il héberge¹³⁶.

Face à ce système de notification ou de signalement qui permet aux hébergeurs de prendre connaissance d'un contenu dont l'illicéité est dénoncée et d'en vérifier la vraisemblance, certaines critiques sont soulevées¹³⁷. Certains estiment que cela pose problème quant à la liberté du commerce, de l'industrie mais surtout vis-à-vis de la liberté d'expression en ce que les hébergeurs pourraient « *se muer* » en « *censeurs privés* »¹³⁸.

Dans l'affaire Papasavvas, la Cour de justice s'est prononcée sur le cas d'une « société éditrice de presse » qui a un « *site Internet* » et qui y publie « *la version électronique d'un journal auquel contribuent des journalistes* » tout en étant rémunérée par les revenus publicitaires du site¹³⁹. A nouveau, la Cour a indiqué que le régime d'exonération prévu par l'article 14 de la directive e-commerce ne peut s'appliquer à une telle société dès lors qu'elle « *n'est pas un fournisseur de service passif et purement technique sur Internet, même si l'accès au site est gratuit* »¹⁴⁰.

¹³³ C. SMITS et J. LIGOT, « Arrêt « L'Oréal » : clarifications sur le cadre légal des activités et des responsabilités des hébergeurs de sites internet », *op. cit.*, p. 295.

¹³⁴ Arrêt du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a. c. eBay e.a., C-324/09, EU:C:2011:474, point 122.

¹³⁵ C. SMITS et J. LIGOT, « Arrêt « L'Oréal » : clarifications sur le cadre légal des activités et des responsabilités des hébergeurs de sites internet », *op. cit.*, p. 295.

¹³⁶ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, *op. cit.*, p. 543.

¹³⁷ D. FESLER et E. DEHARENG, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », *op. cit.*, p. 78.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, *op. cit.*, p. 802.

¹⁴⁰ *Ibid.*

La Cour européenne des droits de l'homme a également dû se prononcer sur le rôle actif et passif de l'hébergeur et ce notamment dans l'affaire Delfi¹⁴¹. La question était de savoir si ce portail Internet d'actualités pouvait ou non être tenu pour responsable des contenus illicites postés sous la forme de commentaires, en dessous des articles publiés¹⁴². Les commentaires étaient « *automatiquement mis en ligne sans travail d'édition et sans modération par Delfi* » avec toutefois la possibilité de « *retrait sur notification* »¹⁴³.

La Cour va mettre en lumière « *l'intérêt économique* » de la mise en ligne de commentaires et la « *finalité commerciale* » ainsi que la « *nature professionnelle* » de l'activité de Delfi pour juger qu'il y a bien une « *responsabilité éditoriale particulière* »¹⁴⁴. Outre cet aspect économique, la Cour a également indiqué, dans son analyse de l'ingérence à la « *liberté de communiquer* », que cet intermédiaire a exercé un contrôle significatif des contenus et que cela dépassait le rôle « *d'un prestataire passif de services purement techniques* »¹⁴⁵. La Cour va également jusqu'à indiquer qu'un hébergeur peut avoir connaissance du contenu illicite lorsqu'on le lui notifie mais que cette connaissance peut également découler « *d'indices liés à l'usage d'outils de monitoring de son site* »¹⁴⁶. Delfi avait la capacité et les ressources nécessaires pour identifier la présence « *d'échanges animés* » et son « *mécanisme de filtrage* » des commentaires était, selon la cour, défaillant¹⁴⁷.

Depuis 2000, la tendance semble davantage à l'interprétation stricte des différentes limitations de responsabilité en Belgique et en France¹⁴⁸.

La Cour de cassation belge a notamment refusé le bénéfice du régime d'exonération de responsabilité dans son arrêt du 3 février 2004 indiquant que « *les dispositions dont question ne trouvent à s'appliquer que dans les cas où l'activité concernée est d'une nature essentiellement technique, automatique et passive ce qui suppose que l'intermédiaire n'ait ni connaissance ni le contrôle de l'information transmise ou hébergée* »¹⁴⁹. Cette position fut

¹⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt Delfi du 16 juin 2015, req. n° 64569/09.

¹⁴² F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 791.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 793.

¹⁴⁵ *Ibid.*, pp. 793-794.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 794

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ C. DE CALLATAÏ et S. DEPREW, « La responsabilité des intermédiaires à la lumière de la nouvelle Directive 'Digital Single Market' », op. cit., p. 151 ; D. FESLER et E. DEHARENG, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », op. cit., p. 72.

¹⁴⁹ D. FESLER et E. DEHARENG, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », op. cit., p. 72 ; Cass., 3 février 2004, R.G. n°P.03.1427.N., disponible sur www.juportal.be.

également suivie par le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire « Copie presse c. Google Inc »¹⁵⁰. A nouveau, les juridictions ont estimé que le prestataire éditait « *activement le contenu* » de son service le privant ainsi de l'absence de responsabilité dans son chef¹⁵¹.

C'est également la solution retenue, encore très récemment, par le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon dans une affaire opposant la société Delcampe international srl, « *société de vente en ligne d'objets de collection* », à Trustpilot, « *plateforme d'hébergement d'avis des consommateurs sur des entreprises du monde entier* »¹⁵².

Dans ce jugement du 8 mars 2024, le Tribunal refuse d'accorder à Trustpilot, le bénéfice du régime d'exonération de responsabilité lié à la qualité « *d'hébergeur de contenu* » anciennement transposé à l'article XII.19 du Code de droit économique¹⁵³.

En effet, Trustpilot refusait de supprimer des commentaires qui dataient de plus de 12 mois et laissaient donc visibles sur sa plateforme, « *des injures dont le caractère illicite est évident* »¹⁵⁴. De plus, sans rentrer dans les détails, le Tribunal indique que la défenderesse utilise ces avis négatifs dans un but de « *marketing commercial* » pour notamment inciter les entreprises à s'affilier à sa plateforme¹⁵⁵.

Pour ces diverses raisons, le Tribunal estime que Trustpilot est coupable de pratiques commerciales déloyales « *en maintenant sur son site des avis dénigrants* » pourtant « *signalés comme illicites* »¹⁵⁶.

Du côté de nos voisins français, la haute juridiction française semble également définir de manière stricte le « *périmètre de l'activité d'hébergement* »¹⁵⁷.

¹⁵⁰ D. FESLER et E. DEHARENG, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », *op. cit.*, p. 72 ; Bruxelles (9^e ch.), 5 mai 2011, *R.D.T.I.*, 2011/3, n° 44, p. 35.

¹⁵¹ D. FESLER et E. DEHARENG, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », *op. cit.*, p. 72.

¹⁵² Trib. entr. du Brabant wallon (5^e ch.), 8 mars 2024, inédit, R.G n° A/22/00406, § 1, (voy. annexe 4).

¹⁵³ Trib. entr. du Brabant wallon (5^e ch.), 8 mars 2024, inédit, R.G n° A/22/00406, § 14, (voy. annexe 4).

¹⁵⁴ Trib. entr. du Brabant wallon (5^e ch.), 8 mars 2024, inédit, R.G n° A/22/00406, § 13, (voy. annexe 4).

¹⁵⁵ Trib. entr. du Brabant wallon (5^e ch.), 8 mars 2024, inédit, R.G n° A/22/00406, § 14, (voy. annexe 4).

¹⁵⁶ Trib. entr. du Brabant wallon (5^e ch.), 8 mars 2024, inédit, R.G n° A/22/00406, dispositif, (voy. annexe 4).

¹⁵⁷ D. FESLER et E. DEHARENG, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », *op. cit.*, p. 72.

§3. Obligations généralisée de surveillance ou surveillance ciblée

La Cour de Justice a également eu l'occasion de se prononcer sur l'article 15 de la directive e-commerce. En effet, le rôle des hébergeurs peut devenir ambigu lorsque d'un côté, l'absence d'obligation générale de surveillance suggère la passivité du prestataire alors que de l'autre côté, les possibles injonctions des autorités suggèrent une attitude active de celui-ci¹⁵⁸. Il faut donc convenir d'un équilibre pour que « *les intermédiaires ne soient tentés ou incités à pratiquer une censure préalable sur les informations qui transitent par eux* »¹⁵⁹. De même, il ne faut pas « *faire supporter aux intermédiaires techniques un risque démesuré, qui pourrait freiner l'innovation* »¹⁶⁰. Toutefois, les victimes doivent avoir la possibilité d'être indemnisées et la « *position privilégiée* » des intermédiaires doit pouvoir être utilisée dans la lutte contre les contenus illicites¹⁶¹.

De manière générale, il semble ressortir de la jurisprudence que l'injonction faite par les juridictions compétentes doit permettre au prestataire de bénéficier d'une certaine marge de manœuvre pour qu'il ait la possibilité de maintenir son activité et d'exécuter l'injonction au mieux eu égard à ses capacités et ressources¹⁶².

Dans l'affaire Glawischnig-Piesczek contre la société Facebook Ireland Limited, la Cour se prononce à nouveau sur l'article 15 de la directive sur le commerce électronique, sur l'absence d'obligation de surveillance et plus précisément sur l'exception applicable à des « *cas spécifiques* »¹⁶³. Elle a dans un premier temps confirmé que dans certains cas, pour certaines informations précises, analysées et jugées illicites par une juridiction, l'hébergeur pouvait être

¹⁵⁸ C. DE CALLATAÏ et S. DEPREW, « La responsabilité des intermédiaires à la lumière de la nouvelle Directive 'Digital Single Market' », *op. cit.*, p. 147 ; A. HEIRWEGH, « De aansprakelijkheid van online tussenpersonen in de digitale eengemaakte markt : naar een algemene toezichtverplichting ? », *R.A.B.G.*, 2019/9, p. 762.

¹⁵⁹ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 377.

¹⁶⁰ B. DOCQUIR, *Droit du numérique : Contrats, innovation, données et sécurité*, coll. Répertoire Pratique Du Droit Belge : Législation, Doctrine, Jurisprudence, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 571.

¹⁶¹ T. LEONARD, « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'Internet : une application délicate », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de L. SALMON), 1^e ed., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 127.

¹⁶² C. DE CALLATAÏ et S. DEPREW, « La responsabilité des intermédiaires à la lumière de la nouvelle Directive 'Digital Single Market' », *op. cit.*, p. 148.

¹⁶³ E. WÉRY, « Arrêt « Glawischnig-Piesczek » : la Cour de justice met fin à la passivité quasi systématique des hébergeurs », *op. cit.*, p. 66.

tenu d'une obligation de surveillance¹⁶⁴. Cette obligation vaut légitimement pour tout contenu identique et ce « *quel que soit l'émetteur* »¹⁶⁵.

Dans un second temps, la Cour s'est vue confrontée au débat concernant les contenus dits « équivalents ». Il s'agit « *des informations véhiculant un message dont le contenu reste, en substance, inchangé et, dès lors, diverge très peu de celui ayant donné lieu au constat d'illicéité* »¹⁶⁶. Pour elle, l'injonction ne peut être assurée si ses effets sont « *limités aux contenus identiques* »¹⁶⁷.

L'important réside, pour la Cour dans la qualité rédactionnelle de l'injonction¹⁶⁸. Cette dernière doit identifier les informations équivalentes et indiquer « *les éléments spécifiques dûment identifiés* » tels que « *le nom de la personne concernée par la violation constatée précédemment, les circonstances dans lesquelles cette violation a été constatée ainsi qu'un contenu équivalent à celui qui a été déclaré illicite* »¹⁶⁹. La limite semble placée lorsque l'hébergeur se retrouve contraint à une « *appréciation autonome* » du contenu¹⁷⁰.

L'arrêt Glawischnig-Piesczek s'applique à tous les hébergeurs, y compris les réseaux sociaux, et permet, si l'injonction est « *formulée avec soin et précision* », d'agir « *une fois pour toute afin d'obtenir l'arrêt effectif de la (re)diffusion et du partage de contenus illicites* »¹⁷¹.

Enfin, on note encore que dans l'arrêt Google Ireland, à l'aube de l'entrée en vigueur complète du DSA, la Cour maintient toujours sa jurisprudence et indique que « *les États membres ne sauraient adopter des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services* »¹⁷².

¹⁶⁴ E. WÉRY, « Arrêt « Glawischnig-Piesczek » : la Cour de justice met fin à la passivité quasi systématique des hébergeurs », *op. cit.*, p. 66.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Arrêt du 3 octobre 2019, Glawischnig-Piesczek, C-18/18, EU:C:2019:821, point 39.

¹⁶⁷ E. WÉRY, « Arrêt « Glawischnig-Piesczek » : la Cour de justice met fin à la passivité quasi systématique des hébergeurs », *op. cit.*, p. 66.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 67.

¹⁷² Arrêt du 9 novembre 2023, Google Ireland Limited e.a. contre Kommunikationsbehörde Austria (Komm Austria), C-376/22, EU:C:2023:835, point 27 ; J. TRIBOUT, « Arrêt « Google Ireland » : interdiction des mesures nationales générales et abstraites sur les services de la société de l'information (CJUE, 9 novembre 2023, aff. C-376/22) », *J.D.E.*, 2024/2, pp. 58-60.

Chapitre 2 : Limites et critiques du régime antérieur

Section 1 : Autres dispositions européennes et nationales pertinentes

Le législateur européen a, en plus de la directive sur le commerce électronique, décidé de mettre en place une série de règles sectorielles¹⁷³. Il s'agit de règles plus strictes afin de pousser les intermédiaires à être davantage proactifs¹⁷⁴. La Commission tente ainsi de résoudre « *plusieurs problèmes de contenus* »¹⁷⁵.

Elle cherche notamment à faire coopérer les plateformes telles que les réseaux sociaux ainsi que les prestataires de « *services de partage de vidéos* » pour lutter contre « *certain types de contenus illicites* »¹⁷⁶. C'est le cas des contenus haineux, contrefaisants, terroristes ou encore de la désinformation¹⁷⁷. Il s'agit également de « *la prolifération de contenu préjudiciable aux mineurs* » ou encore des « *abus pédosexuels* »¹⁷⁸. L'objectif est donc l'établissement de « *règles sectorielles de responsabilité* »¹⁷⁹.

Nous explorons dans ce qui suit une sélection de ces normes pertinentes relatives à la responsabilité des intermédiaires en ligne, adoptées entre la Directive e-commerce et le Digital Services Act, tout en soulignant que cette sélection n'est pas exhaustive.

§1. La Directive SMA

Les plateformes de partage de vidéos sont maintenant visées par la Directive dite « Services de médias audiovisuels » qui vient réguler le contenu diffusé par celles-ci¹⁸⁰. Le but est donc ici d'étendre le champ d'application de la directive à des plateformes de partage de

¹⁷³ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, op. cit., p. 151.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 181.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 151.

¹⁸⁰ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *J.O.U.E.*, 28 novembre 2018, L303, p. 87, article 1er, point 23 (insérant un article 28ter dans la directive 2010/13/UE).

vidéos qui « *n'assument pas la responsabilité éditoriale du contenu qu'elles accueillent, mais qui organisent ce contenu par divers moyens* »¹⁸¹.

L'objectif est de veiller à ce que les fournisseurs de partage de vidéos prennent des mesures de protection à l'égard des mineurs vis-à-vis des contenus préjudiciables ainsi que des mesures de protection des citoyens contre l'incitation à la haine ou à la violence¹⁸². Les plateformes doivent porter attention aux contenus qui pourraient nuire à « *l'épanouissement physique, mental ou moral* » des mineurs et aux contenus audiovisuels qui constituent une infraction pénale¹⁸³.

Ces mesures de protection sont compatibles avec le système d'exonération de responsabilité des hébergeurs puisqu'il s'agit de dispositions organisationnelles qui ne mettent pas en cause la responsabilité de ces plateformes pour tout contenu illicite qu'elles stockent¹⁸⁴. Il ne s'agit pas d'une exigence générale de surveillance des contenus ou de recherche proactive de faits sauf certaines mesures de surveillance dans des situations spécifiques¹⁸⁵.

Petit à petit, les instruments à portée verticale deviennent multiples et touchent de plus en plus la régulation des « *acteurs du numérique* »¹⁸⁶.

§2. Contenus protégés par un droit de propriété intellectuelle

L'article 17, §4, de la directive (UE) 2019/790 prévoit un mécanisme de modération dit « *notice and stay down* » que les fournisseurs de services doivent respecter afin de ne pas risquer d'engager leur responsabilité pour la « *communication au public d'œuvres protégées téléversées sur leurs services* »¹⁸⁷. Ils ont l'obligation, lorsqu'ils reçoivent un signalement pour un contenu jugé contrefaisant par l'internaute, de retirer ou d'empêcher l'accès à celui-ci et de tout faire pour que ce dernier ne soit pas, ultérieurement, remis en ligne¹⁸⁸.

¹⁸¹ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, op. cit., p. 534.

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », *R.D.T.I.*, 2023/1, p. 95.

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ D. LEFRANC, *Droit des applications connectées*, op. cit., p. 535.

¹⁸⁶ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », op. cit., p. 96.

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ Ibid.

§3. Contenus à caractère terroriste

Les contenus terroristes ont une incidence négative considérable « *sur les personnes et la société* »¹⁸⁹. De plus, « *ils réduisent la confiance des utilisateurs dans l'Internet* »¹⁹⁰. La question de la « *responsabilité sociétale des plateformes* » est fréquemment soulevée ce pourquoi le législateur européen a tenu à adopter une directive en la matière afin que ces intermédiaires protègent davantage leurs utilisateurs¹⁹¹. Il s'agit de la directive 2017/441/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme.

Cette directive instaure des dispositions visant la coopération des hébergeurs et des « *fournisseurs d'accès à Internet* » tout en prévoyant une priorité à « *la suppression des contenus à la source* », c'est-à-dire, par les hébergeurs¹⁹².

Peu de temps après, et dans un but de lutte « *contre l'utilisation abusive des services d'hébergement à des fins terroristes* », le règlement (UE) 2021/784 a été adopté¹⁹³. Ce dernier vise à la mise en place de dispositifs spécifiques de lutte contre « *la diffusion de contenus à caractère terroriste* »¹⁹⁴. Il définit en particulier ce qui peut être considéré comme un « *contenu à caractère terroriste en ligne* »¹⁹⁵.

A nouveau, le mécanisme de signalement-retrait est instauré dans cette lutte aux contenus terroristes¹⁹⁶. Toutefois, les hébergeurs ont également une obligation de diligence qui leur impose d'enlever ou d'empêcher l'accès aux contenus litigieux « *dans l'heure qui suit la réception d'une injonction administrative ou judiciaire* »¹⁹⁷.

Le fait d'adopter un règlement « *permet de renforcer la convergence normative entre Etats membres* »¹⁹⁸.

¹⁸⁹ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, op. cit., p. 183.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*, p. 184.

¹⁹³ Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, *J.O.U.E.*, 17 mai 2021, L172, p. 79, considérant 1.

¹⁹⁴ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », op. cit., p. 96.

¹⁹⁵ Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la coordination des réactions aux incidents provoqués en particulier par la diffusion de contenus illicites, avant l'entrée en application complète du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les services numériques), *J.O.U.E.*, L, 26 octobre 2023, p. 1, considérant 12.

¹⁹⁶ Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 précitée, considérant 12.

¹⁹⁷ Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 précitée, considérant 12.

¹⁹⁸ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, op. cit., p. 186.

Ce code de bonne conduite tient compte de la décision cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et plus précisément les activités qu'elle vise telle que « *l'incitation publique à la violence ou la haine contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, à la couleur* », ...²⁰⁵.

Les signataires s'engagent notamment à « *mettre au point des procédures internes et à assurer la formation de leur personnel pour que la majorité des signalements valides puissent être examinés en moins de 24 heures et, s'il y a lieu, pour retirer les contenus visés ou en bloquer l'accès* »²⁰⁶.

La recommandation 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 indique notamment à ce sujet que « *les principales plateformes de médias sociaux* », « *se sont engagés à évaluer et, si nécessaire, retirer les contenus de discours haineux qui leur ont été notifiés* »²⁰⁷. Elle précise également que « *le respect de cet engagement est évalué par un réseau de signaleurs de confiance* »²⁰⁸.

A l'échelle européenne, nous pouvons également mentionner la Communication de 2017 qui vise à lutter contre le contenu illicite en ligne²⁰⁹ ou encore la Recommandation 2018/334 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne²¹⁰.

§ 6. Dispositions nationales

Les articles 12 à 15 de la directive e-commerce ont été transposés en droit belge par la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information avant d'être intégrés à l'article XII. 17 à XII. 20 du Code de droit économique en vertu de la loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XII, " Droit de l'économie électronique " dans

²⁰⁵ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 809 ; Décision-Cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, J.O.U.E., 6 décembre 2008, L328, p. 55.

²⁰⁶ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., p. 810.

²⁰⁷ Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 précitée, considérant 18.

²⁰⁸ Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 précitée, considérant 18.

²⁰⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, lutter contre le contenu illicite en ligne, pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne, C.O.M. (2017) 555 final.

²¹⁰ Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, J.O.U.E., 6 mars 2018, L63, p. 50.

le Code de droit économique²¹¹. Nous verrons, dans le second Titre de l'analyse, les changements apportés à ces dispositions résultant de l'entrée en vigueur du Digital Services Act.

En Belgique, nous avons également très vite constaté l'apparition de formes de régulation « *extra-judiciaire* »²¹².

Dès 1999, s'est créée en Belgique une « *collaboration des intermédiaires professionnels d'Internet* »²¹³. Cette initiative regroupe la plupart des « *grands fournisseurs d'accès* » Internet²¹⁴. Cette association appelée ISPA (Internet Service Provider Association) a mis en place un « *protocole de collaboration avec les ministres de la Justice et des Télécommunications* » qui vise à « *lutter contre les actes illicites sur Internet* »²¹⁵. A noter que cette association existe aussi à l'échelle européenne au nom de « *EuroISPA* »²¹⁶.

L'objectif du protocole n'est certainement pas d'aller à l'encontre de l'article 15 de la directive sur le commerce électronique en imposant une surveillance généralisée des contenus présents sur Internet²¹⁷. Il concerne uniquement « *les communications publiques d'informations* », pas celles qui sont privées²¹⁸. Il s'agit principalement d'obligations d'informations au « *point de contact judiciaire central* » ou « *au parquet compétent* »²¹⁹.

En lien avec le point précédent, si un contenu est jugé susceptible de « *constituer une infraction en matière pédopornographique* », les fournisseurs « *s'engagent à bloquer par tous les moyens dont ils peuvent raisonnablement disposer, l'accès au contenu illicite* »²²⁰.

Malheureusement, ces différents modes paraissent insuffisants quant à la modération du volume de propos et contenus sur Internet²²¹.

²¹¹ Loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XII, " Droit de l'économie électronique " dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au Livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au Livre XII, dans les Livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 14 janvier 2014, p. 1524 ; H. JACQUEMIN, « Le régime d'exonération de responsabilité des prestataires intermédiaires, Etats des lieux et perspectives », *op. cit.*, p. 65.

²¹² F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, *op. cit.*, p. 807.

²¹³ *Ibid.*, p. 808.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*, p. 807.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 809

²¹⁷ *Ibid.*, p. 808

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid.*, p. 809.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*, p. 807.

Section 2 : Nécessité d'un nouvel encadrement législatif

Au sein de « *la vie quotidienne des citoyens de l'Union* » et de « *l'économie de l'Union* », « *les services intermédiaires sont devenus une composante importante* »²²².

La directive e-commerce permettait de régir les activités des « *prestataires de services de la société de l'information* » mais ne prévoyait rien quant à la modération en tant que telle des contenus²²³.

L'objectif de la directive était axé sur la liberté de circulation des « *services de la société de l'information entre Etats membres* » et non réellement sur la lutte contre la diffusion de contenus illicites dans l'environnement digital²²⁴. Cette absence de régulation des contenus illicites a incité les Etats membres à adopter diverses législations nationales en la matière afin de pousser les « *fournisseurs de services intermédiaires* » à certaines « *obligations de diligence* »²²⁵. Cela crée des divergences législatives au sein de l'Union qui ont une « *influence négative sur le marché intérieur* » et donc sur « *l'espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des services et la liberté d'établissement sont assurés* »²²⁶.

Bien que les principes commencent à émerger de façon claire de la jurisprudence et à être compris de manière cohérente par la doctrine, de nombreuses questions restent encore en suspens et de nouvelles initiatives législatives ainsi que des mesures davantage proactives semblent nécessaires²²⁷.

L'acteur public européen n'a désigné aucun organisme de régulation central pour contrôler les activités des prestataires intermédiaires²²⁸. Les compétences sont réparties entre

²²² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *J.O.U.E.*, 27 décembre 2022, L277, p. 1, considérant 1.

²²³ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », *op. cit.*, p. 95.

²²⁴ M. LARCHÉ, « Le Digital Services Act : un pas européen supplémentaire dans la lutte contre l'incitation à la haine et la violence sur les réseaux sociaux », *Rev. Aff. Eur.*, 2021/1, p. 144.

²²⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 1.

²²⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 2 ; R. SCHOEFS et L. MOUTON, « Aansprakelijkheid van online dienstverleners », *op. cit.*, p. 503.

²²⁷ C. DE CALLATAÏ et S. DEPREEW, « La responsabilité des intermédiaires à la lumière de la nouvelle Directive 'Digital Single Market' », *op. cit.*, p. 175 ; A. HEIRWEGH, « De aansprakelijkheid van online tussenpersonen in de digitale eengemaakte markt : naar een algemene toezichtverplichting ? », *op. cit.*, p. 774.

²²⁸ C. DE CALLATAÏ et S. DEPREEW, « La responsabilité des intermédiaires à la lumière de la nouvelle Directive 'Digital Single Market' », *op. cit.*, p. 176.

différentes entités telles que « *les autorités de la concurrence, les organismes de protection des consommateurs et de la protection des données* »²²⁹. Les plateformes sont contraintes de s'auto-réguler²³⁰. Ces lacunes entravent l'émergence de nouvelles sociétés innovantes et érige des obstacles à leur entrée sur le marché, ce qui désavantage les entreprises locales actives dans « *l'économie collaborative* » et ne leur permet pas de rivaliser avec certaines entreprises américaines concurrentes²³¹.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive e-commerce, Internet a considérablement évolué et permet à présent une interaction qui donne la possibilité aux utilisateurs de faire usage de leur liberté d'expression en s'exprimant et en postant du contenu à leur guise²³².

La Commission reconnaît que « *ce régime a été conçu à une époque où les plateformes en ligne n'avaient ni les caractéristiques ni la taille actuelle* »²³³. En effet, le considérant premier du Digital Services Act fait état d'une « *transformation numérique* » ainsi que d'une « *utilisation accrue* » des services²³⁴. Vingt ans nous séparent de l'adoption de la directive e-commerce et de nos jours, de nouveaux services, « *modèles économiques et innovants* » ont émergé « *tels les réseaux sociaux et les plateformes en ligne* »²³⁵.

Les plateformes bien connues telles que Facebook, YouTube et Instagram sont animées par le contenu publié par les internautes et ne fonctionnent presque qu'avec ça²³⁶.

Le danger de ces plateformes réside dans la facilité de poster un contenu qui peut s'avérer illicite et l'ampleur qu'il peut prendre eu égard à la rapidité de transmission de ce contenu²³⁷. Ce contenu peut « *porter atteinte aux droits d'autrui, à la vie privée, à la réputation, au droit à l'image, aux données personnelles mais aussi à la propriété intellectuelle* »²³⁸. Il peut également être « *choquant, raciste, négationniste, antisémite, pédopornographique ou faisant l'apologie du terrorisme* »²³⁹.

²²⁹ C. DE CALLATAÏ et S. DEPREW, « La responsabilité des intermédiaires à la lumière de la nouvelle Directive 'Digital Single Market' », *op. cit.*, p. 176.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.*

²³² C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 164 ; M. ISGOUR, *Médias et droit*, t.2, *La presse, sa liberté et ses responsabilités*, coll. Recyclage en droit, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2008, p. 93.

²³³ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 171.

²³⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 1.

²³⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 1.

²³⁶ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 163.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

Les législateurs s'inquiètent de la diffusion massive de fausses nouvelles ou discours haineux d'autant plus lorsqu'il s'agit d'images retransmises en direct²⁴⁰.

Comme dit *supra*, les hébergeurs se diversifient, les plateformes deviennent diverses et ne se limitent plus à une activité purement technique comme le faisaient les « simples » hébergeurs²⁴¹. Avec l'apparition de ce qu'on appelle le « Web 2.0 », « *le phénomène de l'intermédiation numérique a* » « *gagné en puissance et en complexité* »²⁴². Les intermédiaires, relativement insignifiants il y a 15 ans, font à présent « *la pluie et le beau temps sur le marché mondial* »²⁴³. De ce fait, il y a « *de nouveaux risques et défis pour les différents destinataires des services concernés, pour les entreprises et pour la société dans son ensemble* »²⁴⁴. Se pose toujours la question de savoir qui est responsable et sous quelles conditions²⁴⁵.

La notion large d'hébergeur a poussé la Cour de Justice et les juges nationaux à retenir la solution selon laquelle les réseaux sociaux, les places de marchés et les moteurs de recherches peuvent être qualifiés comme tels²⁴⁶.

Une consultation publique a été effectuée en 2020 et a permis de mettre en lumière l'augmentation accrue de contenus illicites en ligne et ce tout particulièrement depuis la Covid-19²⁴⁷. Celle-ci a également révélé « *l'inefficacité des mécanismes de signalement existants* »²⁴⁸.

Des services de médias audiovisuels tels que la RTBF ont été sollicités afin d'y apporter leur point de vue²⁴⁹.

Bien que l'article 2, §3 du Digital services Act indique que celui-ci n'a pas « *d'incidence sur l'application de la directive 2000/31/CE* », analysons ci-après en quoi celui-ci pourrait impacter la responsabilité des hébergeurs.

²⁴⁰ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 163.

²⁴¹ *Ibid.*, pp.163-164.

²⁴² M. ANCEL, « Brefs propos introductifs – Le Digital Services Act dans le paysage normatif européen », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 613 ; E. RICBOURG-ATTAL, *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, *op. cit.*, pp. 12-13.

²⁴³ Interview avec DIDIER GOBERT, *op. cit.*

²⁴⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 1.

²⁴⁵ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 163.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 164.

²⁴⁷ M. LARCHÉ, « Le Digital Services Act : un pas européen supplémentaire dans la lutte contre l'incitation à la haine et la violence sur les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 142.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Interview avec PAUL DE RUETTE du 15 avril 2024 (voy. annexe 1).

Titre 2 : Le Digital Services Act

Le Digital Services Act forme avec le Digital Market Act « *un ensemble unique de règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'UE* »²⁵⁰. Ces deux règlements européens ont été adoptés dans le cadre d'un même « *paquet législatif sur les services numériques* » afin de « *créer un espace numérique plus sûr dans lequel les droits fondamentaux de tous les utilisateurs de services numériques sont protégés et de mettre en place des conditions de concurrence équitables pour favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité, tant au sein du marché unique européen qu'à l'échelle mondiale* »²⁵¹. Ils sont « *the main instruments of this new era* »²⁵².

Le Digital Market Act ²⁵³ qui vise à régir l'activité des « gatekeepers » et assurer que ceux-ci adoptent des comportements équitables en ligne ne sera pas développé dans la présente analyse ²⁵⁴.

Chapitre 1 : Analyse du Règlement

Section 1 : Objectifs et enjeux poursuivis par l'Union européenne

Le Digital Services Act, adopté sur base de l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est « *une étape supplémentaire dans l'élaboration d'une citoyenneté* »

²⁵⁰ COMMISSION EUROPÉENNE, « Paquet 'Législation sur les services numériques' », [Le paquet législatif sur les services numériques | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 20 juillet 2024) ; A. BLANDIN-OBERNESSER, « Digital Services Act et Digital Markets Act : un nouveau cadre européen pour la régulation des plateformes » in *La politique européenne du numérique* (sous la dir. de B. BERTRAND), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 694.

²⁵¹ COMMISSION EUROPÉENNE, « Paquet 'Législation sur les services numériques' », *op. cit.*

²⁵² M. TORRES CAZORLA, « Ensuring a Safe and Accountable Online Environment. The need for the Digital Services Act and its Historical Basis », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 617.

²⁵³ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), *J.O.U.E.*, 12 octobre 2022, L265, p. 1.

²⁵⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, « Législation sur les marchés numériques : garantir des marchés numériques équitables et ouverts », [Législation sur les marchés numériques: garantir des marchés numériques équitables et ouverts - Commission européenne \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 20 juillet 2024) ; E. ROSSI, « The Digital Services Act (DSA) and Conflict of Laws », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 625.

numérique » mais est également « une pierre fondatrice dans la construction d'une souveraineté européenne à l'ère numérique »²⁵⁵.

Face aux législations nationales fragmentées, au manque de sécurité juridique et « afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur », l'Union européenne a décidé « d'établir un ensemble ciblé de règles obligatoires uniformes, efficaces et proportionnées »²⁵⁶. L'objectif est de « garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, en luttant contre la diffusion de contenus illicites en ligne et contre les risques pour la société que la diffusion d'informations trompeuses ou d'autres contenus peuvent produire, et dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte sont efficacement protégés et l'innovation facilitée »²⁵⁷.

En vertu de l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, le principe de subsidiarité permet à l'Union de prendre des mesures tout en n'excédant pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés²⁵⁸. En effet, les objectifs poursuivis par le présent règlement peuvent être mieux atteints au niveau européen « en raison du champ d'application territorial et personnel », que par les Etats membres « en raison de l'impossibilité d'assurer l'harmonisation et la coopération nécessaires en agissant de manière isolée »²⁵⁹.

Le Digital Services Act vise à mettre en place une logique de corégulation plutôt que d'autorégulation en ayant pour ambition de « renforcer la transparence, faciliter le dialogue et instaurer un régime de surveillance »²⁶⁰.

La modération des contenus illicites en ligne est confiée aux fournisseurs de services mais le règlement édicte aussi de « nouvelles obligations procédurales » imposées graduellement eu égard à la taille et à l'objet de ces opérateurs numériques²⁶¹. Sur base d' « une

²⁵⁵ E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *R.T.D.E.*, 2023/1, p. 8 ; M. TORRES CAZORLA, « Ensuring a Safe and Accountable Online Environment. The need for the Digital Services Act and its Historical Basis », *op. cit.*, p. 619.

²⁵⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 4.

²⁵⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 9 ; EUR-LEX, « Règlement sur les services numériques – Synthèse du document », [Règlement \(UE\) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil... \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 31 juillet 2024).

²⁵⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 155.

²⁵⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 155.

²⁶⁰ M. LARCHÉ, « Le Digital Services Act : un pas européen supplémentaire dans la lutte contre l'incitation à la haine et la violence sur les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 145.

²⁶¹ E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, pp. 7-36 ; M.-L. MONTAGNANI, « Intermediary Liability Regime in the Digital Single Market », in *Questions choisies de droit européen des affaires / Selected Issues in European Business Law* (sous la dir. de P. VAN CLEYNENBREUGEL et J. WILDEMEERSCH), 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 124.

approche procédurale », le règlement crée « *des mécanismes d'alerte* », « *des obligations de diligence et de transparence* » ou encore institue « *des nouveaux acteurs de supervision* »²⁶².

Ce règlement met en place « *un cadre européen à la modération de l'illicéité en ligne* »²⁶³. Ce qui est illégal hors ligne doit également l'être en ligne ce qui implique que, la définition du contenu illicite corresponde « *de manière générale aux règles en vigueur dans l'environnement hors ligne* »²⁶⁴.

Toutefois les modes de gouvernance du « *monde réel* » ne sont pas transposables « *au monde virtuel* »²⁶⁵. L'illicéité se répand instantanément et est beaucoup plus facilement dissimulée tout en se perpétuant à distance²⁶⁶. De plus, le monde numérique « *triangularise les rapports sociaux en conférant un rôle déterminant aux intermédiaires que sont les fournisseurs de services numériques dans la commission d'actes illicites* »²⁶⁷.

La « *modération de contenus illicites* », centrale dans le Digital Services Act, est définie de manière très large²⁶⁸.

Dans un premier temps, la modération est définie comme touchant aux « *activités, qu'elles soient automatisées ou non, entreprises par des fournisseurs de services intermédiaires qui sont destinées, en particulier, à détecter et à identifier les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les destinataires du service, et à lutter contre ces contenus ou ces informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus ou ces informations* »²⁶⁹. Ces mesures impliquent généralement la rétrogradation des contenus, « *leur démonétisation, le fait de rendre l'accès à ceux-ci impossible ou leur retrait* »²⁷⁰. Elles peuvent également avoir « *une incidence sur la capacité des destinataires du service à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un destinataire* »²⁷¹. En

²⁶² E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, p. 10.

²⁶³ *Ibid.*, p. 7.

²⁶⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 12.

²⁶⁵ E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, p. 8.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », *op. cit.*, p. 103.

²⁶⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 3, t).

²⁷⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 3, t).

²⁷¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 3, t).

bref, il s'agit principalement de supprimer, bloquer, invisibiliser ou démonétiser les contenus litigieux²⁷².

Dans un second temps, la notion large de ce qu'est un « contenu illicite » permet d'englober « *les informations relatives aux contenus, produit, services et activités illégaux* »²⁷³. En effet, L'article 3, g), iii) du DSA indique qu'il s'agit de « *toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit* ». Le considérant 12 du même règlement précise qu'il s'agit d'une information, peu importe sa forme, qui est illégale soit parce qu'elle est intrinsèquement illicite selon les normes nationales en vigueur, tel qu'un contenu pédopornographique, soit parce qu'elle devient illicite « *en raison du fait* » qu'elle se rapporte « *à des activités illégales* »²⁷⁴.

Le règlement ne définit donc pas spécifiquement quel type de contenu est illicite mais indique que le caractère d'illicéité sera « *déterminé par les législations nationales ou, lorsqu'elles sont harmonisées, par les règles européennes* »²⁷⁵.

Toutefois, et cette information est pertinente de nos jours puisque la génération de l'enregistrement vidéo à travers l'usage omniprésent des smartphones soulève des enjeux cruciaux, « *la vidéo d'un témoin oculaire d'une infraction pénale potentielle ne devrait pas être considérée comme constituant un contenu illicite simplement parce qu'elle met en scène un acte illégal* »²⁷⁶. C'est le cas lorsqu'un tel enregistrement et/ou sa diffusion n'est pas prohibée par le droit de l'Union ou le droit national²⁷⁷.

Dans la présente contribution, nous ne développerons pas davantage la notion de contenu illicite. Nous pouvons toutefois constater que déterminer le périmètre de ce qui est considéré comme un contenu illicite peut paraître parfois flou en pratique. Il faut dès lors se référer aux « *textes légaux sectoriels plus spécifiques, au niveau national ou européen* »²⁷⁸.

²⁷² C. ALBANESE, « Standards internationaux de protection des droits de l'homme et conditions générales d'utilisation des médias sociaux : une protection modérée », *op. cit.*, p. 670.

²⁷³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 12.

²⁷⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 12.

²⁷⁵ Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 précitée, p. 3.

²⁷⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 12.

²⁷⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 12.

²⁷⁸ SPF ECONOMIE, « Digital Services Act (DSA) : le règlement sur les services numériques », [Digital Services Act \(DSA\) : le règlement sur les services numériques | SPF Economie \(fgov.be\)](#), (date de dernière consultation : 4 juillet 2024).

Le Digital Services Act tend à assurer un équilibre entre la lutte contre l'illicéité en ligne et le respect du droit à la liberté d'expression²⁷⁹. Il n'impose dès lors pas de supprimer des contenus qui sont « *légaux mais préjudiciables* »²⁸⁰. La définition d'un contenu préjudiciable ou dommageable n'est pas reprise dans le règlement mais peut être envisagée comme étant un « *contenu qui, tout en se conformant aux dispositions légales en vigueur, est susceptible de causer un préjudice* »²⁸¹. Le DSA envisage cette problématique et mentionne dans divers considérants le rôle des intermédiaires en ligne et les risques sociétaux engendrés par ce type de contenu²⁸². On le verra, ceux-ci sont principalement mentionnés dans le cadre des « *obligations d'évaluation et d'atténuation des risques systémiques pour les très grands acteurs du numérique* »²⁸³.

Section 2 : Dispositions générales

Le règlement établit trois catégories de « *règles harmonisées applicables à la fourniture de services intermédiaires au sein du marché intérieur* »²⁸⁴. Dans un premier temps, il édicte un « *cadre pour l'exemption conditionnelle de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires* »²⁸⁵. En un second temps, il s'agit de « *règles relatives à des obligations de diligence spécifiques, adaptées à certaines catégories spécifiques de fournisseurs de services intermédiaires* »²⁸⁶. Enfin, il instaure « *des règles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du présent règlement, y compris en ce qui concerne la coopération et la coordination entre les autorités compétentes* »²⁸⁷.

Le règlement détermine sous quelles conditions des « *services numériques innovants* » peuvent être créés et développés au sein du marché intérieur²⁸⁸. Il a vocation à s'appliquer « *aux services de la société de l'information* » qui sont « *fournis normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire* »²⁸⁹.

²⁷⁹ SPF ECONOMIE, « Digital Services Act (DSA) : le règlement sur les services numériques », *op. cit.*

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », *op. cit.*, p. 102.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 1.

²⁸⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 1.

²⁸⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 1.

²⁸⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 1.

²⁸⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 4.

²⁸⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 5.

Le règlement s'applique « *aux fournisseurs de services intermédiaires* » dès lors qu'ils possèdent « *un lien étroit avec l'Union* » et qu'ils « *proposent des services dans l'Union* »²⁹⁰. Le critère pertinent afin de déterminer si l'opérateur tombe dans le champ d'application du règlement est « *celui de la localisation de l'utilisateur et non pas du fournisseur de service intermédiaire* »²⁹¹. Cela suggère que le DSA ne peut pas s'appliquer lorsque le service n'est pas proposé dans l'Union²⁹².

Il est d'harmonisation maximale ce qui signifie qu'il « *harmonise pleinement les règles applicables aux services intermédiaires dans le marché intérieur* » et que les Etats membres ne peuvent « *adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires concernant les matières relevant du champ d'application du présent règlement* », sauf si c'est expressément prévu par ce dernier²⁹³.

Section 3 : Responsabilités des fournisseurs de services intermédiaires

Le Digital Services Act reconnaît que le régime horizontal « *d'exemptions conditionnelles de responsabilité pour les fournisseurs de services intermédiaires* » offert par la directive e-commerce a favorisé l'apparition et la croissance de nombreux nouveaux services au sein du marché intérieur²⁹⁴. Le législateur de l'Union a dès lors décidé de maintenir ce cadre offrant une certaine sécurité juridique²⁹⁵.

Comme exposé précédemment, eu égard aux « *divergences dans la transposition* » de la directive 2000/31/CE et « *l'application des règles pertinentes au niveau national* » ainsi que « *pour des raisons de clarté et de cohérence* », ce régime a été intégré dans le règlement qui fait l'objet de la présente analyse²⁹⁶. Le législateur a également voulu tenir compte des évolutions jurisprudentielles de la Cour de justice de l'Union européenne²⁹⁷.

Dès lors, les articles 12 à 15 de la directive e-commerce précédemment commentée sont supprimés par l'article 89 du Digital Services Act. Cette même disposition indique que les

²⁹⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 7.

²⁹¹ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », *op. cit.*, p. 100.

²⁹² E. ROSSI, « The Digital Services Act (DSA) and Conflict of Laws », *op. cit.*, p. 628.

²⁹³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 9.

²⁹⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 16.

²⁹⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 16.

²⁹⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 16.

²⁹⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 16.

références à ces articles « *s’entendent comme étant faites respectivement aux articles 4, 5, 6 et 8* » du DSA²⁹⁸.

Le principe de base reste le même. Les intermédiaires ne devraient pas être tenus responsables « *des comportements de leurs utilisateurs, faute de quoi ils seraient incités à s’ériger en censeurs de la vie en ligne* »²⁹⁹.

Les exemptions de responsabilités, énoncées ci-après, se limitent à définir les situations dans lesquelles « *le fournisseur de services intermédiaires* » ne peut pas être tenu responsable « *du contenu illicite fourni par les destinataires du service* »³⁰⁰. Il s’agit d’un régime qui s’applique à « *tout type de responsabilité* » et « *à tout type de contenu illicite, indépendamment de l’objet ou de la nature précis* » « *du droit de l’Union ou du droit national* »³⁰¹.

De par leur rôle important dans « *l’intermédiation et la diffusion d’informations et d’activités illégales ou susceptibles de nuire* », les services de « *simple transport, de mise en cache et d’hébergement* » visés dans la directive e-commerce sont également visés par le règlement³⁰².

Nous nous concentrons sur le service d’hébergement.

§1. L’hébergement

L’article 6 du Digital Services Act reprend presque à l’identique le prescrit de l’article 14 de la directive 2000/31/CE.

Comme dans le régime de la directive e-commerce, le fournisseur de services ne peut bénéficier de l’exonération de responsabilité lorsqu’il a un rôle actif en ce qu’il contrôle ou connaît les informations fournies par les destinataires du service³⁰³. De même, ces exemptions de responsabilité ne sont pas applicables aux informations fournies par le prestataire intermédiaire, lui-même, y compris quand « *ces informations ont été établies sous* » « *sa*

²⁹⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 89.

²⁹⁹ E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, p. 11.

³⁰⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 17.

³⁰¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 17.

³⁰² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 5.

³⁰³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 18.

responsabilité éditoriale »³⁰⁴. C'est également le cas lorsque les utilisateurs du service agissent « *sous l'autorité ou le contrôle de l'hébergeur* »³⁰⁵.

Pour éviter de voir sa responsabilité remise en cause, le fournisseur de service d'hébergement doit, dans le cas où une activité illégale ou un contenu illicite est effectivement porté à sa connaissance, « *agir rapidement pour retirer ce contenu* » ou en rendre l'accès impossible et ce « *dans le respect des droits fondamentaux des destinataires du service, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information* »³⁰⁶.

Ce critère de connaissance peut résulter d'enquêtes réalisées sur initiative par l'intermédiaire ou de notifications précises et détaillées reçues de particuliers ou d'« *entités conformément au présent règlement* »³⁰⁷. La notification doit permettre à « *un opérateur économique diligent d'identifier et d'évaluer raisonnablement le contenu présumé illicite et, le cas échéant, d'agir contre celui-ci* »³⁰⁸.

La connaissance de l'intermédiaire ne peut être présumée qu'à la seule condition qu'il ait conscience du fait que son service sert souvent à « *stocker des contenus illicites* »³⁰⁹.

Le régime d'exonération n'empêche pas la prise d'injonctions « *de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires* » par des juridictions ou autorités administratives³¹⁰.

Une petite particularité non présente dans le régime établi par la directive e-commerce concerne les « *plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels* » également appelée les « *Marketplaces* »³¹¹. En effet, le régime d'exonération de responsabilité « *ne s'applique pas [...] lorsqu'une telle plateforme en ligne présente l'information spécifique ou permet de toute autre manière la transaction spécifique en question de telle sorte qu'un consommateur moyen peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit*

³⁰⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 18.

³⁰⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 23.

³⁰⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 22.

³⁰⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 22.

³⁰⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 22.

³⁰⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 22.

³¹⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 25.

³¹¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 6, §3 ; Interview avec DIDIER GOBERT, *op. cit.*

*directement par la plateforme en ligne, soit par un destinataire du service agissant sous son autorité ou son contrôle »*³¹².

§2. Enquêtes d'initiative volontaires

Les fournisseurs de services intermédiaires peuvent réaliser des enquêtes volontaires, « *de leur propre initiative, de bonne foi et avec diligence* »³¹³. Toutefois, de ce simple fait, ceux-ci ne sont pas réputés bénéficier « *des exemptions de responsabilités prévues* » par le règlement³¹⁴. Réaliser de telles initiatives ne signifie donc pas que « *ledit fournisseur peut nécessairement se prévaloir d'une exemption de responsabilité* »³¹⁵.

Une difficulté réside forcément dans le fait « *de parvenir à combiner la neutralité de l'infrastructure de la vie en ligne et la responsabilité de ses principaux opérateurs* »³¹⁶. La directive e-commerce autorisait ces enquêtes volontaires mais ne protégeait pas explicitement les intermédiaires réalisant des mesures de bonne foi³¹⁷.

Il est important de noter que dans le cadre du DSA, le législateur a tenu à préciser qu'une démarche proactive de l'intermédiaire dans la recherche de contenu illicite ne peut être sanctionnée³¹⁸. Il a ainsi tenu à enlever un incitant à ne pas agir des fournisseurs de services afin de « *ne pas décourager les activités visant à détecter, recenser et combattre les contenus illicites entreprises volontairement* »³¹⁹. En effet, lorsque de telles activités sont « *menées de bonne foi et avec diligence* » c'est-à-dire « *de manière objective, non discriminatoire et proportionnée, en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées* » ainsi qu'en permettant les recours contre les « *suppressions injustifiées de contenus illicites* », ces activités n'empêchent pas de recourir ensuite « *aux exemptions de responsabilité* »³²⁰. Ils ne sont pas considérés comme actifs et donc « non neutres » (condition

³¹² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 6, §3.

³¹³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 7.

³¹⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 7.

³¹⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 26.

³¹⁶ E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, p. 10.

³¹⁷ A. KUCZERAWY, « The Good Samaritan that wasn't: voluntary monitoring under the (draft) Digital Services Act », [The Good Samaritan that wasn't: voluntary monitoring under the \(draft\) Digital Services Act - CiTiP blog \(kuleuven.be\)](https://kuleuven.be), (date de dernière consultation : 22 juillet 2024).

³¹⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 26.

³¹⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 26.

³²⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 26.

essentielle au bénéfice du régime d'exonération de responsabilité) par la réalisation de ces enquêtes.

A noter que cette disposition a souvent été comparée, à tort selon plusieurs auteurs, à la clause du « Bon Samaritain » instaurée aux Etats-Unis³²¹. En effet, le droit américain protège non seulement les fournisseurs de services intermédiaires qui choisissent d'agir volontairement contre des contenus illicites mais il protège aussi ceux qui décident de ne pas agir contre un contenu, qu'ils en aient connaissance ou non³²². Or, le Digital Services Act, impose, lui, d'agir promptement lorsqu'il y a connaissance d'un contenu illicite.

§3. Absence d'obligation générale de surveillance ou recherche active des faits

Tout comme la directive e-commerce, le présent règlement maintient l'absence d'obligation générale de surveillance et indique qu'aucune disposition ne doit être interprétée comme instituant une exigence générale de « *recherche active des faits, ou comme une obligation générale, pour les fournisseurs, de prendre des mesures proactives à l'égard des contenus illicites* »³²³.

§4. Injonctions d'agir contre des contenus illicites ou de fournir des informations

Toutefois, ici aussi, les autorités ont la possibilité de prendre des injonctions pour imposer une obligation de surveillance spécifique à l'intermédiaire³²⁴. En effet, le règlement prévoit la possibilité pour les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes, aux articles 9 et 10, d'adopter une injonction d'agir contre des contenus illicites ou une injonction de fournir des informations³²⁵. Le règlement n'établit toutefois qu'une harmonisation minimale quant à ces injonctions permettant aux Etat-membres d'imposer des conditions plus strictes pour « *donner naissance à l'obligation* »³²⁶.

³²¹ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », *op. cit.*, p. 112.

³²² A. KUCZERAWY, « The Good Samaritan that wasn't: voluntary monitoring under the (draft) Digital Services Act », *op. cit.*

³²³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 30.

³²⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 31.

³²⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, articles 9-10.

³²⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 31.

§5. Impact au niveau national

Comme vu *supra*, les articles 12 à 15 de la directive e-commerce étaient transposés en droit belge aux articles XII.17 à XII.20 du Code de droit économique. En conformité avec le Digital Services Act qui supprime ces articles 12 à 15, la loi du 21 avril 2024 a abrogé les articles XII.17 à XII.19 du Code de droit économique³²⁷. L'introduction de nouveaux articles au sein du Code de droit économique n'est pas nécessaire au vu de l'application directe du règlement européen³²⁸. L'article XII.20 a, quant à lui, conformément à la « *prérogative laissée aux Etats membres* » par l'article 3 du DSA, été remplacé consacrant « *une base légale en droit belge permettant aux autorités judiciaires ou administratives compétentes d'émettre des injonctions d'agir contre des contenus illicites et des injonctions de fournir des informations suite à des infractions constatées* »³²⁹.

Section 4. Obligations de diligence pour un environnement en ligne sûr et transparent

Ce qui diffère significativement de la directive 2000/31/CE, ce sont les obligations de diligence imposées aux fournisseurs de services intermédiaires. Avant de les passer en revue, il est important de noter que ces obligations de diligence « *sont indépendantes de la question de la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires, qui doit donc être appréciée séparément* »³³⁰.

Outre le régime de l'exonération de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires, leur responsabilité peut également être engagée en cas de préjudice causé par le non-respect des obligations établies par le présent règlement³³¹. C'est l'article 54 du règlement qui prévoit ce droit à demander réparation en cas de dommage ou de perte subie³³². En effet, sans préjudice des dispositions du DSA concernant « *les informations transmises ou stockées à*

³²⁷ Loi du 21 avril 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 15 mai 2024, p. 62632.

³²⁸ Interview avec DIDIER GOBERT, *op. cit.*

³²⁹ Projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, p. 22.

³³⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 41.

³³¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 121.

³³² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 54.

la demande d'un destinataire du service », « un fournisseur de services intermédiaires » pourrait être tenu d'indemniser un destinataire du services et ce, « en vertu du droit national applicable », pour le dommage causé par la violation d'obligations prescrites par le règlement³³³. Cette possibilité d'agir en responsabilité civile constitue « un supplétif au contrôle exercé par les différentes autorités ad hoc dont le DSA prévoit l'institution »³³⁴.

Le considérant 40 du DSA indique qu'il fut important, pour remplir les objectifs que vise le règlement, tels que l'amélioration du marché intérieur ou la garantie d' « un environnement en ligne sûr et transparent », d'édicter « un ensemble clair, efficace, prévisible et équilibré d'obligations harmonisées de diligence pour les fournisseurs de services intermédiaires ».

Ces obligations de diligence visent notamment à « garantir différents objectifs de politique publique, comme celui d'assurer la sécurité et la confiance des destinataires du service, de protéger les droits fondamentaux concernés inscrits dans la Charte, d'assurer une véritable responsabilisation de ces fournisseurs et de donner les moyens d'agir aux destinataires et autres parties affectées, tout en facilitant le contrôle nécessaire par les autorités compétentes »³³⁵.

Le législateur a trouvé indispensable d'établir une cohérence entre ces obligations et la taille, le type, la nature et l'impact potentiel sur l'écosystème numérique des différents services intermédiaires concernés³³⁶. Le DSA définit donc « des obligations de base applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires, ainsi que des obligations supplémentaires pour les fournisseurs de services d'hébergement et, plus particulièrement, pour les fournisseurs de plateforme en ligne et de très grandes plateformes en ligne ainsi que de très grands moteurs de recherche en ligne »³³⁷.

Les fournisseurs de services intermédiaires qui, en raison de leur configuration, rentrent dans plusieurs catégories, doivent, en toute logique, respecter les obligations de ces différentes catégories³³⁸. Il s'agit d'une « cascade d'exigences réglementaires qui s'imposent à tout

³³³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 121.

³³⁴ B. DARMOIS, « Le Digital Services Act et l'action civile internationale », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 654.

³³⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 40.

³³⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 41 ; E. ROSSI, « The Digital Services Act (DSA) and Conflict of Laws », *op. cit.*, p. 625.

³³⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 41.

³³⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 41.

prestataire de services d'intermédiation en ligne, aux services d'hébergement, aux activités de plateformes en ligne et aux activités de très grandes plateformes en ligne »³³⁹.

S1. Dispositions applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires

Dans un premier temps, le règlement crée des règles applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires.

Dans ces lignes, nous ne développerons pas en détail ces obligations. Toutefois, les articles 11 et 12 du présent règlement imposent notamment aux fournisseurs de services de désigner un point de contact tant pour « *les autorités des Etats membres, la Commission et le comité* » européen des services numériques (organe consultatif indépendant également chargé de la surveillance de ces fournisseurs) que pour « *les destinataires du service* »³⁴⁰.

Ces dispositions applicables à tous touchent également la question de la désignation d'un représentant légal pour les fournisseurs n'ayant pas d'établissement dans l'Union ainsi que les obligations de transparence qui leur incombent³⁴¹. Il y a également différentes règles entourant les conditions générales d'utilisation de leurs services qui imposent notamment la mention « *d'informations sur les politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération de contenu, y compris la prise de décision algorithmique et l'intervention humaine dans ces processus* »³⁴².

S2. Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de services d'hébergement, y compris les plateformes en ligne

Dans un souci d'adaptation aux évolutions numériques, le Digital Services Act, contrairement à la directive e-commerce, distingue à présent plusieurs catégories au sein des « *fournisseurs de services d'hébergement* »³⁴³.

³³⁹ P. VAN CLEYNENBREUGEL, « La classification de services fournis par les plateformes en ligne en droit du marché intérieur », *op. cit.*, p. 127.

³⁴⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, articles 11-12 ; F. FERRI, « La gouvernance du Digital Services Act et la coopération des autorités », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 645.

³⁴¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, articles 13-15.

³⁴² P. VAN CLEYNENBREUGEL, « La classification de services fournis par les plateformes en ligne en droit du marché intérieur », *op. cit.*, p. 128.

³⁴³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

Un fournisseur de services d'hébergement est défini comme effectuant « *un service d'hébergement, consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande* »³⁴⁴.

Au sein de cette catégorie plus large, on y compte désormais « *la sous-catégorie des plateformes en ligne* »³⁴⁵. Celles-ci sont enfin consacrées dans un texte officiel de l'Union³⁴⁶. Elles sont définies à l'article 3, i) du règlement.

Le considérant 13 du DSA prend l'exemple des réseaux sociaux ou des plateformes permettant de conclure des contrats en ligne avec des professionnels et indique que ce type de prestataire doit être considéré comme un hébergeur³⁴⁷. Toutefois, à la différence de ce qu'on peut appeler les hébergeurs « simples », les plateformes en ligne sont des « *fournisseurs de services d'hébergement qui non seulement stockent les informations fournies par les destinataires du service à leur demande, mais qui diffusent également ces informations au public, à la demande des destinataires du services* »³⁴⁸.

Le contenu apporté par les internautes « *n'est plus simplement hébergé et affiché* », il est à présent généralement « *organisé, structuré, formaté, hiérarchisé et, au terme de ce retraitement* », le contenu est alors diffusé par l'opérateur de « *nouveau genre* » que constituent les plateformes³⁴⁹.

Outre l'identification des plateformes en ligne comme étant des hébergeurs, le règlement a tenu à établir cette distinction afin de pouvoir imposer des obligations différentes à cette sous-catégorie estimant dès lors qu'elle nécessite des obligations plus étendues³⁵⁰.

Les hébergeurs ne sont pas considérés comme plateforme en ligne lorsque la diffusion au public ne constitue qu'une part minoritaire du service qu'ils proposent³⁵¹. C'est le cas lorsque cette « *caractéristique mineure et purement accessoire* » est « *intrinsèquement liée à un autre service, ou une fonctionnalité mineure du service principal, et que cette caractéristique ou fonctionnalité ne peut, pour des raisons techniques objectives, être utilisée sans cet autre*

³⁴⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 3, g), iii).

³⁴⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

³⁴⁶ P. VAN CLEYNENBREUGEL, « La classification de services fournis par les plateformes en ligne en droit du marché intérieur », *op. cit.*, p. 119.

³⁴⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

³⁴⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

³⁴⁹ M. ANCEL, « Brefs propos introductifs – Le Digital Services Act dans le paysage normatif européen », *op. cit.*, p. 612.

³⁵⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

³⁵¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

*service ou ce service principal, et que l'intégration de cette caractéristique ou fonctionnalité n'est pas un moyen de se soustraire à l'applicabilité des règles du présent règlement relatives aux plateformes en ligne »*³⁵². La qualité accessoire de la diffusion doit être claire³⁵³.

C'est le cas également pour « *les services d'informatique en nuage ou les services d'hébergement de sites internet* » « *lorsque la diffusion d'informations spécifiques au public constitue une caractéristique mineure et accessoire ou une fonctionnalité mineure de ces services* »³⁵⁴. De même, dans le cas où ces services « *servent d'infrastructure* », ils « *ne devraient pas, en tant que tels, être considérés comme diffusant au public des informations stockées ou traitées à la demande d'un destinataire de l'application, du site internet ou de la plateforme en ligne qu'ils hébergent* »³⁵⁵.

Pour les fournisseurs de services d'hébergement, en ce compris les plateformes en ligne, il y a certaines dispositions supplémentaires.

Dans un premier temps, il s'agit du mécanisme « notification-action ». Ce dernier n'était pas prévu par la directive e-commerce puisqu'elle n'avait pas établi de règles pour le signalement des contenus illicites³⁵⁶. Les prestataires doivent maintenant prévoir un mécanisme qui permet aux destinataires de leur service ainsi qu'aux entités de pouvoir signaler de manière précise et étayée des contenus qu'ils jugent illicites³⁵⁷.

Dans un second temps, lorsqu'un tel contenu illicite est identifié, les prestataires doivent fournir au destinataire du service affecté, sous certaines conditions non développées dans la présente analyse, un « *exposé des motifs clair et spécifique* » des restrictions qui lui sont imposées³⁵⁸. Le minimum d'informations à transmettre, relatives à la décision de déréférencement du contenu, est harmonisé³⁵⁹. Enfin, les fournisseurs de service d'hébergement doivent fournir « *les informations pertinentes disponibles* » « *aux autorités judiciaires ou répressives* » en cas de soupçon d'une « *infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes* »³⁶⁰.

³⁵² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

³⁵³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

³⁵⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

³⁵⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 13.

³⁵⁶ E. MARIQUE, « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », in *Actualités en droit de la consommation* (sous la dir. de H. JACQUEMIN), *op cit*, p. 177.

³⁵⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 16.

³⁵⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 17.

³⁵⁹ O. TAMBOU, « L'impact du Digital Services Act sur le déréférencement de contenu », *J.D.E.*, 2024/3, p. 98.

³⁶⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 18.

§3. Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne

Les articles 19 à 28 énoncent ensuite des règles spécifiques qui concernent uniquement les plateformes en ligne. Celles-ci ne seront pas détaillées dans cette analyse.

A titre d'exemple, il s'agit de normes offrant des recours aux utilisateurs affectés par « *une mesure de modération* »³⁶¹ et plus particulièrement de l'obligation de mise en place d'un « *système interne de traitement des réclamations* »³⁶² ainsi que la possibilité de saisir « *un organe de règlement extrajudiciaire des litiges (Online Dispute Resolution Bodies)* »³⁶³.

Ces dispositions applicables aux plateformes édictent également des règles entourant les « *notifications soumises par des signaleurs de confiance* » afin qu'elles soient traitées prioritairement³⁶⁴, des mesures visant à lutter « *contre les utilisations abusives de leurs services* »³⁶⁵, des obligations supplémentaires de transparence³⁶⁶, des règles touchant à la publicité sur leur plateforme³⁶⁷ ou encore la mise en place de « *mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service* »³⁶⁸.

Il est toutefois important de noter que « *les microentreprises et petites entreprises* » sont exclues du champ d'application de ces obligations sauf au sujet des informations à communiquer au coordinateur pour les services numériques (voir *infra* le rôle de cette autorité) ou lorsqu'elles sont désignées comme « *très grande plateformes en ligne* »³⁶⁹. Comme le rappelle Didier Gobert, directeur de l'unité des services numériques du SPF Economie, « *80% de l'économie européenne est assurée par des PME* »³⁷⁰. Cette exonération vise à ne pas tuer ces petits acteurs déjà « *suffisamment en difficulté face aux GAFAM* »³⁷¹.

³⁶¹ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », *op. cit.*, p. 117.

³⁶² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 20.

³⁶³ A. MICHEL et Y. POULLET, « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », *op. cit.*, p. 118 ; Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 21.

³⁶⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 22.

³⁶⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 23.

³⁶⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, articles 24 et 27.

³⁶⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 26.

³⁶⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 28.

³⁶⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 19 et 24, §3.

³⁷⁰ Interview avec DIDIER GOBERT, *op. cit.*

³⁷¹ *Ibid.*

§4. Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels

Les articles 29 à 32 édictent ensuite quelques normes pour les « *fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels* »³⁷². Il s'agit notamment de dispositions concernant la « *traçabilité des professionnels* »³⁷³ ainsi que d'obligations d'information ou encore des règles entourant la conception de la plateforme³⁷⁴.

Les « *microentreprises et petites entreprises* », sauf celles désignées comme « *très grandes plateformes en ligne* », sont également exonérées de cette série d'obligations³⁷⁵.

§5. Obligations supplémentaires de gestion des risques systémiques imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne

Des obligations supplémentaires, renforcées, sont établies pour « *les très grandes plateformes en ligne ou les très grands moteurs de recherche en ligne* » en raison des effets qu'ils peuvent avoir sur la société³⁷⁶. Ces risques « *diffèrent, par leur ampleur et leur incidence, de ceux qui sont imputables aux plateformes de plus petite taille* »³⁷⁷. De ce fait, ils sont soumis à des obligations davantage proactives que réactives³⁷⁸.

Les « *moteurs de recherche en ligne* » sont définis à l'article 3, j) du DSA comme étant « *un service intermédiaire qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet* », « *sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet* » « *et qui renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé* ».

Lorsque beaucoup de citoyens de l'Union, dits « *destinataires actifs* », utilisent une plateforme en ligne ou un moteur de recherche, cela peut avoir un grand impact sur l'Union européenne³⁷⁹. En effet, lorsque ces destinataires représentent « *une part significative de la*

³⁷² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 29.

³⁷³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 30.

³⁷⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, articles 31-32.

³⁷⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 29.

³⁷⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 76 ; O. TAMBOU, « L'impact du Digital Services Act sur le déréférencement de contenu », *op. cit.*, p. 95.

³⁷⁷ Considérant 76 DSA

³⁷⁸ E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, p. 16.

³⁷⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 76.

population de l'Union », les « *risques systémiques présentés* » par ces prestataires peuvent avoir des « *effets disproportionnés dans l'Union* »³⁸⁰.

On considère qu'il y a un impact significatif lorsque le seuil dépasse 45 millions, soit environ « *10 % de la population de l'Union* »³⁸¹. Ce seuil doit être mis à jour au besoin, et la Commission peut ajouter des règles supplémentaires si nécessaire³⁸².

Sont donc désignés comme « *très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche en ligne* », ceux qui comptabilisent un nombre égal ou supérieur à 45 millions d'utilisateurs actifs au sein de l'Union³⁸³.

La Commission, en vertu de l'article 33, §4 du DSA a pris, depuis le 25 avril 2023, plusieurs décisions désignant les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne³⁸⁴. Ceux-ci sont surnommés les Very Large Online Platforms « VLOPs » et les Very Large Online Search Engines « VLOSEs »³⁸⁵. La Commission a désigné AliExpress, Amazon Store, App Store, Pornhub, Booking.com, Google Search, Google Play, Google Maps, Google Shopping, Youtube, Shein, LinkedIn, Facebook, Instagram, Bing, XNXX, Pinterest, Snapchat, Stripchat, TikTok, X, Temu, XVideos, Wikipedia et Zalando³⁸⁶.

La Commission peut mettre « *fin à cette désignation si, pendant une période interrompue d'un an, la plateforme en ligne ou le moteur de recherche en ligne n'a pas un nombre mensuel moyen de destinataires actifs supérieur ou égal* » à 45 millions³⁸⁷.

Une fois désigné comme « VLOPs » ou « VLOSEs », les très grandes plateformes en ligne ou très grands moteurs de recherches ont 4 mois pour se conformer aux obligations supplémentaires qui les concernent³⁸⁸.

³⁸⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 76.

³⁸¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 76.

³⁸² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 76.

³⁸³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 33, §1.

³⁸⁴ O. TAMBOU, « L'impact du Digital Services Act sur le déréférencement de contenu », *op. cit.*, p. 94.

³⁸⁵ EUROPEAN COMMISSION, "Supervision of the designated very large online platforms and search engines under DSA", [Supervision of the designated very large online platforms and search engines under DSA | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 1 août 2024).

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 33, §5.

³⁸⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 33, §6, al. 2.

Ces fournisseurs de services doivent suivre certaines règles édictées eu égard à leur taille et leur impact potentiel sur la société³⁸⁹. Ils sont tenus d'identifier, d'évaluer et d'analyser les risques systémiques en lien avec leurs services³⁹⁰. Une fois « *identifiés et communiqués à la Commission à des fins de surveillance* », les fournisseurs de services doivent « *mettre en place des mesures visant à atténuer ces risques* »³⁹¹. Il s'agit donc d'obligations proactives quant à « *la prévention de l'illicéité* », toutefois cela reste ciblé aux « *seuls risques systémiques* »³⁹². On parle alors d'une forme « *d'anticipation ex ante de l'illicéité par les opérateurs* »³⁹³.

Les très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche doivent également, à titre d'exemple, mettre en place des « *mécanismes de réaction aux crises* »³⁹⁴ telle que la crise liée aux élections américaines et à la défaite de Trump³⁹⁵, être davantage transparentes concernant la « *publicité en ligne* »³⁹⁶ ainsi que « *faire l'objet d'audits indépendants, à leurs propres frais et au minimum une fois par an, pour évaluer le respect* » des engagements pris et des obligations qui leur incombent en vertu du règlement³⁹⁷.

§6. Autres dispositions concernant les obligations de diligence

Les articles 44 à 47 du règlement indiquent que la Commission et le Comité européen pour les services numériques encouragent « *la mise en œuvre de normes volontaires établies par les organismes de normalisation européens et internationaux pertinents* »³⁹⁸ ainsi que « *l'élaboration de codes de conduite volontaires* » et « *la mise en œuvre des dispositions énoncées dans ces codes pour contribuer à l'application du présent règlement* »³⁹⁹.

L'article 47 concerne l'élaboration de protocoles en cas de crises, lors de situations « *extraordinaires affectant la sécurité publique ou la santé publique* »⁴⁰⁰. La Commission a

³⁸⁹ EUROPEAN COMMISSION, « DSA : Very large online platforms and search engines », [DSA: Very large online platforms and search engines | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 4 juillet 2024).

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, p. 18.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 36.

³⁹⁵ E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, p. 18.

³⁹⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 39.

³⁹⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 37.

³⁹⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 44.

³⁹⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 103.

⁴⁰⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 48, §1.

notamment pour objectif de faciliter et d'encourager la participation des fournisseurs de services « à l'élaboration, aux essais et à l'application de ces protocoles de crise »⁴⁰¹.

Section 5 : Mise en œuvre, coopération, sanctions et exécution

Afin d'être mis en œuvre, le DSA « doit mobiliser une grande variété d'organes administratifs, nationaux et européens selon un mode d'organisation original »⁴⁰².

L'article 49 du DSA indique que les Etats membres « désignent une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du présent règlement ». Ils désignent également une de ces autorités comme « coordinateur pour les services numériques »⁴⁰³.

La Belgique a désigné ses autorités chargées d'assurer le respect du DSA⁴⁰⁴. Pour « les cas d'application du DSA touchant aux compétences fédérales », l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) est compétent⁴⁰⁵. Quant aux cas d'application qui touchent « aux compétences communautaires », « les régulateurs médias des trois communautés » sont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, le Vlaamse Regulator voor Media et le Medienrat⁴⁰⁶.

C'est l'IBPT qui a été désigné comme autorité en charge de la coordination des services numériques (ci-après CSN)⁴⁰⁷. Il représente le « pivot de la gouvernance nationale pour la mise en œuvre et l'exécution du DSA »⁴⁰⁸. Il est chargé d'agir et d'assurer ses missions de manière indépendante, « impartiale, transparente et en temps utile »⁴⁰⁹.

⁴⁰¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 48, §2.

⁴⁰² M. ANCEL, « Brefs propos introductifs – Le Digital Services Act dans le paysage normatif européen », *op. cit.*, p. 614.

⁴⁰³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 49, §2.

⁴⁰⁴ CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, « Digital Services Act : La Belgique a désigné ses quatre autorités compétentes pour faire appliquer les dispositions du règlement européen », [Digital Services Act : la Belgique a désigné ses quatre autorités compétentes pour faire appliquer les dispositions du règlement européen – CSA Belgique](#), (date de dernière consultation : 22 juillet 2024).

⁴⁰⁵ SPF ECONOMIE, « Digital Services Act (DSA) : le règlement sur les services numériques », *op. cit.*

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, « Le Digital Services Act en bref », [Digital Services Act \(DSA\) : le règlement sur les services numériques | SPF Economie \(fgov.be\) ; Le Digital Services Act en bref | IBPT](#), (date de dernière consultation : 25 juillet 2024).

⁴⁰⁸ F. FERRI, « La gouvernance du Digital Services Act et la coopération des autorités », *op. cit.*, p. 642.

⁴⁰⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 50 ; F. FERRI, « La gouvernance du Digital Services Act et la coopération des autorités », *op. cit.*, p. 643.

En effet, le DSA indique qu'il est possible pour un Etat membre de confier ce rôle de CSN à une entité nationale existante⁴¹⁰. La mission de cette autorité consiste, en toute indépendance, à surveiller la bonne application du nouveau règlement et d'en assurer son respect⁴¹¹. Pour ce faire, elle se voit attribuer des pouvoirs en matière d'enquête, d'exécution et notamment la possibilité « *d'adopter des mesures provisoires* » « *en cas de risque de préjudice grave* »⁴¹².

C'est également auprès de cette autorité que « *les destinataires du services* » ou autre « *organisme, organisation ou association* » pertinent peuvent « *introduire une plainte à l'encontre de fournisseurs de services intermédiaires en invoquant une infraction au présent règlement* »⁴¹³.

Selon un praticien interrogé, il s'agit du « *meilleur choix possible* »⁴¹⁴. L'IBPT possède toutes les ressources nécessaires et est un choix plus pertinent qu'« *un service du SPF économie* »⁴¹⁵. Quant à un second praticien interrogé, directeur au sein du SPF économie, c'est la condition de l'indépendance exigée pour le coordinateur pour les services numériques qui a fait pencher le choix vers l'IBPT⁴¹⁶. Il indique toutefois que le SPF économie, étant en charge de l'application de la directive e-commerce, aurait également pu être un choix cohérent⁴¹⁷.

Pour mettre en œuvre ces choix nationaux, la Belgique a adopté une loi et trois décrets⁴¹⁸. « *Compte tenu de la répartition belge des compétences* », un accord de coopération doit être adopté afin de désigner le CSN et organiser comment les 4 autorités compétentes vont coopérer entre elles⁴¹⁹. « *Concernant l'adoption formelle de l'accord de coopération* », « *il est*

⁴¹⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 113.

⁴¹¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 113.

⁴¹² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 114 ; F. FERRI, « La gouvernance du Digital Services Act et la coopération des autorités », *op. cit.*, p. 644.

⁴¹³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 53.

⁴¹⁴ Interview avec ALAIN STROWEL du 16 mai 2024 (voy. annexe 2).

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ Interview avec DIDIER GOBERT, *op. cit.*

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ Projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, pp-16-17 ; Loi du 21 avril 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précitée ; Décr.-progr. Comm. germ. du 20 décembre 2023 modifiant le décret du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 16 avril 2024, p. 43397 ; Décr. Comm. fl. du 26 janvier 2024 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, portant exécution partielle du règlement sur les services numériques, *M.B.*, 6 février 2024, p. 13335 ; Décr. Comm. fr. du 15 février 2024 modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et mettant partiellement en œuvre le règlement sur les services numériques, *M.B.*, 8 mars 2024, p. 31119.

⁴¹⁹ INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, « Le Digital Services Act en bref », *op. cit.*

en cours de ratification »⁴²⁰. En effet, « les Communautés flamande et germanophone ont pu adopter leur décret d'assentiment à cet accord de coopération ce 8 mai 2024, lors la dernière séance plénière de leur parlement avant leur dissolution en vue des élections »⁴²¹. Pour qu'il ait force de loi, « il ne manque donc plus que le décret d'assentiment de la Fédération Wallonie Bruxelles et la loi d'assentiment qui devra être adoptée au niveau du parlement fédéral »⁴²².

Une fois que l'accord sera ratifié, la Belgique aura mis « totalement en œuvre le DSA et l'IBPT en tant que » CSN « aura tous ses pouvoirs »⁴²³. L'IBPT n'est, pour l'instant, pas encore CSN, « il ne peut pas jouer ce rôle et va donc aux réunions en tant qu'observateur »⁴²⁴. « L'IBPT est par contre déjà compétent en tant qu'autorité compétente pour les matières fédérales »⁴²⁵. Il porte les « deux casquettes »⁴²⁶.

C'est la localisation de « l'établissement principal du fournisseur de services intermédiaires, c'est-à-dire dans lequel le fournisseur a son administration centrale ou son siège statutaire au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel » qui va déterminer l'Etat membre et son autorité compétente pour exercer « les pouvoirs de surveillance et d'exécution des obligations prévues au présent règlement »⁴²⁷.

Dans le cas où le fournisseur n'est pas établi au sein de l'Union mais propose tout de même ses services dans l'Union et relève « donc du champ d'application » du DSA, celui-ci désigne un représentant légal⁴²⁸. Dès lors, c'est « l'Etat membre dans lequel ces fournisseurs ont désigné leur représentant légal » qui sera compétent⁴²⁹. Si un tel représentant n'a pas été désigné, « tous les Etats membres ou la Commission, selon le cas, devraient être compétents » et ce, dans le respect du « principe non bis in idem »⁴³⁰.

⁴²⁰ INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, « Le Digital Services Act en bref », *op. cit.*; Interview avec DIDIER GOBERT, *op. cit.*

⁴²¹ Interview avec DIDIER GOBERT, *op. cit.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 123.

⁴²⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 123.

⁴²⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 123.

⁴³⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 123.

En Belgique, l'IBPT a par exemple été désigné par Telegram, « *application de messagerie* » comme représentant légal⁴³¹. Il s'agit d'une mission qui peut être lourde et qui nécessitera d'étendre forcément un peu le cadre de ce régulateur⁴³². Il sera intéressant d'analyser comment l'IBPT s'organisera dans les mois et années à venir.

Le contrôle du respect des dispositions du présent règlement par « *les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne* » sera assurée par la Commission⁴³³. En effet, eu égard aux « *difficultés particulières qui peuvent surgir dans le cadre de* » cette vérification et afin de pouvoir l'effectuer efficacement, la Commission bénéficie de « *pouvoirs d'enquête et d'exécution solides* »⁴³⁴.

La Commission mène des enquêtes sur les potentielles violations « *des Big Tech* » considérés de plus en plus comme des États⁴³⁵. Récemment, elle a d'ailleurs exigé que Shein et Temu lui livrent « *une série d'informations* », au plus tard le 12 juillet 2024, afin de s'assurer que ceux-ci se conforment bien au Digital Services Act⁴³⁶.

Il devrait également être possible de sanctionner la violation « *des obligations pertinentes* » établies par ce règlement par le biais « *d'amendes et d'astreintes* »⁴³⁷. En effet, l'article 52 du DSA indique que les « *Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux infractions au présent règlement par les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence* ». Ces « *sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives* ».

De par l'aspect transfrontalier et « *transsectoriel des services intermédiaires* », il y a une réelle nécessité de « *coopération à haut niveau* »⁴³⁸. La coopération est vraiment centrale dans la mise en œuvre du règlement⁴³⁹. Pour ce faire « *les Etats membres et Commission surveillent*

⁴³¹ Interview avec ALAIN STROWEL, *op. cit.* ; TELEGRAM, « FAQ Telegram », [FAQ Telegram](#), (date de dernière consultation : 10 août 2024).

⁴³² Interview avec ALAIN STROWEL, *op. cit.*

⁴³³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 140.

⁴³⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 140.

⁴³⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 66 ; F. FERRI, « La gouvernance du Digital Services Act et la coopération des autorités », pp. 646-651.

⁴³⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, « DSA : la Commission demande à Temu et Shein des informations sur le respect de leurs obligations », [DSA : la Commission demande à Temu et Shein des informations sur le respect de leurs obligations - Commission européenne \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 25 juillet 2024) ; BLOG DU MODÉRATEUR, « DSA : le fonctionnement de Shein et Temu examiné par l'UE », [DSA : le fonctionnement de Shein et Temu examiné par l'UE \(blogdumoderateur.com\)](#), (date de dernière consultation : 1 août 2024).

⁴³⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 144.

⁴³⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 127.

⁴³⁹ F. FERRI, « La gouvernance du Digital Services Act et la coopération des autorités », *op. cit.*, p. 642.

et assurent le respect des dispositions du présent règlement en étroite coopération »⁴⁴⁰. La Commission coopère aussi étroitement avec les coordinateurs pour les services numériques⁴⁴¹. Il y a également une « coopération transfrontalière entre les coordinateurs pour les services numériques »⁴⁴². De même qu'un « comité européen des services numériques », « groupe consultatif indépendant de coordinateurs pour les services numériques », établi pour surveiller « les fournisseurs de services intermédiaires » qui conseille les coordinateurs et la Commission afin d'assurer la cohérence, le respect du règlement, la bonne coopération et la bonne coordination des différents acteurs⁴⁴³.

Le règlement est entré en vigueur le 25 août 2023 et est applicable intégralement depuis le 17 février 2024⁴⁴⁴. Toutefois, il s'appliquait déjà aux très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherches en ligne depuis la décision de la Commission du 25 avril 2023, les désignant comme tels et certaines dispositions énumérées à l'article 93, §2, al. 2 du règlement étaient déjà d'application depuis le 16 novembre 2022⁴⁴⁵.

Chapitre 2 : L'avenir de la responsabilité des hébergeurs

Section 1 : Perspectives

Il est encore prématuré de faire une réelle analyse de l'impact que peut avoir le Digital Services Act sur les intermédiaires en ligne.

Alain Strowel, professeur à l'UCLouvain indique qu'il y a maintenant « une grosse unité pour les plateformes » au sein de la Commission⁴⁴⁶. Bientôt une centaine de personnes seront amenés à travailler dans le « day to day » comme par exemple sur les demandes d'informations « à l'égard de X, de Tiktok » mais également sur « la désignation de ces plateformes... »⁴⁴⁷. Il y a « une interaction qui se met en place entre le régulateur et ces plateformes »⁴⁴⁸.

⁴⁴⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 56, §5.

⁴⁴¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 57.

⁴⁴² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 58.

⁴⁴³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 61.

⁴⁴⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 93.

⁴⁴⁵ Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 précitée, considérant 5.

⁴⁴⁶ Interview avec ALAIN STROWEL, *op. cit.*

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ *Ibid.*

De plus, le règlement risque tout de même d'obliger les opérateurs intermédiaires à être plus vigilants puisqu'ils se sentent « *sous le regard* » des autorités⁴⁴⁹.

Ces nouvelles exigences vont également « *avoir un coût pour ces plateformes* » qui doivent financer elles-mêmes ces nouveaux aménagements⁴⁵⁰. Le Digital Services Act va donc certainement avoir un effet incitateur sur les fournisseurs de services intermédiaires en mettant « *le doigt sur une série de problèmes* » jusqu'alors « *totalement non régulés* »⁴⁵¹.

La vision de ce praticien est plutôt positive dès lors qu'il indique que pour lui, le Digital Services Act va certainement changer un peu l'avenir⁴⁵².

Cet optimisme est également partagé par un autre praticien interrogé. Paul De Ruet, juriste au sein de la direction juridique de la RTBF, estime que ce règlement est « *plus que nécessaire afin de faire retirer plus facilement et plus rapidement aux grandes plateformes les contenus illégaux c'est-à-dire ceux ne respectant pas la législation sur la propriété intellectuelle ainsi que les contenus contenant des propos offensants* »⁴⁵³. Il espère dès lors qu'il sera « *efficace à cet égard* »⁴⁵⁴.

Toutefois, lui aussi indique qu'il est encore tôt pour se prononcer sur le réel impact du Digital Services Act sur la responsabilité des hébergeurs⁴⁵⁵.

La question s'est posée de savoir si un média tel que la RTBF, en ce qu'il possède une plateforme telle qu'Auvio, se voit impacté par l'entrée en vigueur du Digital Services Act. Paul de Ruet indique ne pas avoir encore communiqué en interne, aux équipes, à ce sujet. Il ne disposait, lorsqu'il était interrogé, pas d'informations spécifiques sur le règlement⁴⁵⁶.

D'après notre analyse, confirmée récemment par Elise Couplet en charge du dossier DSA au sein de la Direction générale de la Réglementation économique, division Economie Numérique, Service Droit de l'Economie électronique du SPF Economie, une plateforme du type RTBF Auvio (ou RTL Play, Netflix,...), au vu de ses activités, ne devrait pas pouvoir être

⁴⁴⁹ Interview avec ALAIN STROWEL, *op. cit.*

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ Interview avec PAUL DE RUETTE, *op. cit.*

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ *Ibid.*

qualifiée de « fournisseur de services intermédiaires » ou « plateforme en ligne » et ne devrait donc pas être soumise au DSA⁴⁵⁷.

Un fournisseur de services intermédiaires ne joue qu'un rôle « de transit » en ce sens qu'il n'a lui-même pas de vue ou de contrôle *a priori* sur le contenu qu'un utilisateur décide de stocker ou diffuser via cette plateforme.

Dans le cas de RTBF Auvio, c'est bien la RTBF qui décide *a priori* (choix éditorial) du catalogue qui sera proposé/diffusé aux utilisateurs (téléspectateurs) sur sa plateforme.

Il nous semble donc qu'on puisse plutôt qualifier ce service de « *service de médias audiovisuels* » au sens de la directive SMA⁴⁵⁸.

Comme nous a précisé Elise Couplet, cette notion s'oppose à celle de « *service de plateformes de partage de vidéos* » dont l'objet principal du service est « *la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos* »⁴⁵⁹. Si une plateforme de partage de vidéos propose ce type de service, elle peut donc quant à elle bien être qualifiée de « fournisseur de services intermédiaires » au sens du DSA (ex : YouTube, Facebook, dès lors qu'une vidéo est créée et uploadée puis diffusée par un utilisateur).

En doctrine, les auteurs s'accordent à dire que le DSA occupera une position centrale dans nos sociétés⁴⁶⁰. Toutefois, « *sa mise en œuvre est encore tributaire de l'adoption des mesures nationales d'adaptations dans de nombreux Etats membres* »⁴⁶¹.

En Belgique, l'optimisme est également de rigueur concernant la mise en œuvre de ce règlement. Le but est « *d'assurer un maximum de cohérence* »⁴⁶².

⁴⁵⁷ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, article 3 g) et i).

⁴⁵⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), *J.O.U.E.*, 15 avril 2010, L95, p. 1, art. 1, §1^{er}, point a).

⁴⁵⁹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 précitée, *a bis*).

⁴⁶⁰ M. ANCEL, « Brefs propos introductifs – Le Digital Services Act dans le paysage normatif européen », *op. cit.*, p. 615.

⁴⁶¹ O. TAMBOU, « L'impact du Digital Services Act sur le déréférencement de contenu », *op. cit.*, p. 102.

⁴⁶² Interview avec DIDIER GOBERT, *op. cit.*

Section 2 : Articulation du DSA avec des régimes spécifiques

Le Digital Services Act s'articule avec de nombreuses autres règles et ne constitue pas un « circuit fermé »⁴⁶³. Ce règlement « *se situe dans un réseau de textes et au contact de normes nationales, supranationales, européennes et non européennes, sous l'égide d'autorités judiciaires ou non, intervenant selon un modèle à niveaux multiples* »⁴⁶⁴.

Comme analysé *supra*, antérieurement à l'entrée en vigueur du DSA, de nombreux instruments législatifs ont été adoptés pour régler des secteurs spécifiques.

En adoptant le Digital Services Act, la Commission a voulu « *compléter la législation sectorielle actuelle* »⁴⁶⁵.

Le considérant 10 du règlement indique que le DSA est « *sans préjudice d'autres actes du droit de l'Union régissant la fourniture de services de la société de l'information en général, régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant les règles harmonisées énoncées dans le présent règlement* ».

Ce même considérant cite à titre d'exemple, la Directive « Services de médias audiovisuels » et ses dispositions relatives « *aux plateformes de partage de vidéos* »⁴⁶⁶. Il cite également le règlement 2019/1150 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne⁴⁶⁷, le règlement 2021/784 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne⁴⁶⁸ ou encore des outils de protection des données à caractère personnel tel que le règlement 2021/1232⁴⁶⁹ ou la directive

⁴⁶³ M. ANCEL, « Brefs propos introductifs – Le Digital Services Act dans le paysage normatif européen », *op. cit.*, pp. 614-615.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ M. LARCHÉ, « Le Digital Services Act : un pas européen supplémentaire dans la lutte contre l'incitation à la haine et la violence sur les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 142.

⁴⁶⁶ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, précitée.

⁴⁶⁷ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, *J.O.U.E.*, 11 juillet 2019, L186, p. 57.

⁴⁶⁸ Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 précité, p. 79.

⁴⁶⁹ Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, *J.O.U.E.*, 30 juillet 2021, L274, p. 41.

2002/58/CE⁴⁷⁰. De nombreux actes de l'Union sont également cités « *en matière de protection des consommateurs* » ainsi qu'« *en matière de droit international privé* »⁴⁷¹.

Le considérant 11 indique également qu'en matière de droit auteur et des droits voisins, le DSA est sans préjudice des actes de l'Union et ce notamment des directives 2001/29/CE⁴⁷², 2004/48/CE⁴⁷³ et 2019/790⁴⁷⁴ et de leurs « *règles* » et « *procédures spécifiques qui ne devraient pas être affectées* »⁴⁷⁵.

Toutefois, on peut tout de même supposer que ces différents instruments vont poser des problèmes d'implémentation pour les opérateurs numériques puisqu'en fonction du contenu illicite en question, différents délais de réactions sont imposés aux fournisseurs de services d'hébergement⁴⁷⁶. Pour les grandes plateformes, ces difficultés seront facilement surmontées puisqu'elles disposent de moyens nécessaires⁴⁷⁷. Toutefois, pour les petits opérateurs qui se verraient imposer le même régime, cela peut être plus difficilement gérable⁴⁷⁸. Les coûts supplémentaires vont très certainement susciter des réactions⁴⁷⁹.

Section 3 : Critiques et solutions proposées

Une piste de solution déjà appréhendée et à développer davantage pour aider les fournisseurs de services à gérer la masse considérable de contenus sur leurs plateformes serait les nouvelles technologies. En effet, l'intelligence artificielle et autres outils innovants pourraient constituer des systèmes permettant une détection plus rapide de l'illicéité des contenus.

⁴⁷⁰ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), *J.O.U.E.*, 31 juillet 2002, L201, p. 37.

⁴⁷¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, considérant 10.

⁴⁷² Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.U.E.*, 22 juin 2001, L167, p. 10.

⁴⁷³ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L157, p. 45.

⁴⁷⁴ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *J.O.U.E.*, 17 mai 2019, L130, p. 92.

⁴⁷⁵ Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 précitée, considérant 11.

⁴⁷⁶ Interview avec ALAIN STROWEL, *op. cit.*

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ *Ibid.*

Ces nouvelles technologies sont déjà employées, on pense notamment à « *Content ID sur YouTube* »⁴⁸⁰. Ce n'est pas en tant que tel « *une nouvelle problématique* »⁴⁸¹. Ces outils « *deviennent un peu plus sophistiqués mais ce n'est pas nouveau* »⁴⁸².

On remarque tout de même que les moyens humains ne permettent pas de surveiller et traiter tous les signalements ou notifications des utilisateurs⁴⁸³. Une meilleure automatisation de la détection des contenus ou une amélioration de la suppression de ceux-ci pourraient être favorisées par ces nouveaux instruments technologiques⁴⁸⁴.

Toutefois, la définition encore relativement floue de la notion de « contenu illicite » pourrait entraîner des confusions pour les systèmes de détection automatique⁴⁸⁵. Des difficultés potentielles sont envisageables notamment eu égard aux questions d'interprétations, aux contenus dits « éducatifs » ou encore vis-à-vis des éléments de contextes que ne pourraient saisir des algorithmes⁴⁸⁶.

Certains craignent une censure trop systématique des contenus qui impliquerait une ingérence dans la liberté d'expression des individus en vertu, notamment de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁸⁷. De fait, « *le retrait ou le blocage de l'accès à des contenus constitue indéniablement une ingérence dans le droit à la liberté d'expression* »⁴⁸⁸. Il faut alors vérifier que cette ingérence est « *prévue par la loi* », qu'elle est « *nécessaire dans une société démocratique* » et qu'elle poursuit « *un besoin social impérieux* »⁴⁸⁹. Il faut éviter que cette ingérence soit disproportionnée⁴⁹⁰.

La modération des contenus, bien qu'exprimée comme « *une recherche d'équilibre, d'atténuation des excès, autant qu'une prévention des risques* » peut être de différents types⁴⁹¹. Dans tous les cas, il s'agit d'une forme de « *restriction de la communication* »⁴⁹². Elle vise « à

⁴⁸⁰ Interview avec ALAIN STROWEL, *op. cit.*

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ E. DELHAISE, « Retrait des contenus terroristes en ligne : l'Union européenne lutte contre la propagande terroriste virtuelle », *op. cit.*, p. 48.

⁴⁸⁴ E. DELHAISE, « Retrait des contenus terroristes en ligne : l'Union européenne lutte contre la propagande terroriste virtuelle », *op. cit.*, p. 48.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 49.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 48.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 50.

⁴⁹¹ E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, p. 9.

⁴⁹² *Ibid.*

exclure, à retirer, à filtrer, à bloquer, ou encore à déclasser un contenu »⁴⁹³. Eu égard à ce risque de censure, certains auteurs indiquent que la modération doit, elle-même, être modérée⁴⁹⁴. Il faut être vigilant puisque rien ne dit que la modération est toujours « *objective et équitable* » et ce même en cas de bonne foi de l'opérateur numérique⁴⁹⁵. Certains doutent de la faculté du DSA à remplir l'objectif qu'il vise concernant la prévisibilité de l'environnement en ligne, tout en protégeant des droits fondamentaux⁴⁹⁶.

Ces mécanismes peuvent avoir des limites ce qui suggère de les utiliser davantage comme un soutien aux moyens humains⁴⁹⁷. L'intelligence artificielle pourrait notamment être utilisée comme « *un premier filtre* », contrôlé « *ensuite par une démarche humaine* »⁴⁹⁸.

Le Digital Services Act indique à cet égard dans son considérant 26 que dans le cas où un prestataire intermédiaire ferait appel à des « *outils automatisés* », celui-ci doit prévoir les garanties nécessaires pour assurer la fiabilité de son système et prendre des mesures afin de limiter un maximum « *le taux d'erreur* »⁴⁹⁹.

Le présent règlement impose d'indiquer précisément quel outil est utilisé et selon quelle proportion⁵⁰⁰.

L'idée de renforcer les exigences de transparence est aussi de « *parvenir à placer les politiques de modération des contenus sous le regard des autorités et des utilisateurs afin de remédier à l'opacité du système actuel* »⁵⁰¹. Nous pouvons « *espérer qu'il y aura plus de transparence dans l'utilisation de ces outils et que le Digital Services Act permettra aussi d'y voir plus clair* »⁵⁰². De plus, les exigences de transparence permettent « *d'éviter un accroissement de pouvoir de ces plateformes* » puisqu'elles doivent à présent rendre compte de ce qu'elles font⁵⁰³. Ce système permet de « *lutter contre certains usages abusifs* » de ces instruments technologiques en permettant notamment à travers un système de corégulation, que

⁴⁹³ E. DUBOUT, « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *op. cit.*, p. 9.

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ R. TINIÈRE, « L'Union européenne et la régulation des plateformes en ligne – À la recherche de la voie du milieu », in *La politique européenne du numérique* (sous la dir. de B. BERTRAND), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 704.

⁴⁹⁷ E. DELHAISE, « Retrait des contenus terroristes en ligne : l'Union européenne lutte contre la propagande terroriste virtuelle », *op. cit.*, pp. 48-49.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 précitée, considérant 26.

⁵⁰⁰ M. LARCHÉ, « Le Digital Services Act : un pas européen supplémentaire dans la lutte contre l'incitation à la haine et la violence sur les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 148.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p.145.

⁵⁰² Interview avec ALAIN STROWEL, *op. cit.*

⁵⁰³ *Ibid.*

beaucoup plus de personnes soient amenés à « *pouvoir se prononcer sur ce qui se passe dans la boîte noire technologique utilisée pour nettoyer les contenus* »⁵⁰⁴.

Malgré l'imposition de nouvelles obligations en termes de transparence quant à la décision « *de retrait ou de blocage* » ainsi que la mise en place de mécanismes de traitement des réclamations, rien n'assure que ces systèmes seront suffisants pour éviter des potentielles « *atteintes injustifiées à la liberté d'expression* »⁵⁰⁵. En effet, il est possible d'introduire des recours mais les opérateurs restent toujours libres « *de maintenir leur décision* »⁵⁰⁶.

Outre l'utilisation des nouvelles technologies pour modérer les contenus, une autre question se pose, la potentielle application du DSA aux « *acteurs émergents et en particulier aux intelligences artificielles (IA) génératives telles que Chatgpt* »⁵⁰⁷. Un article du journal de droit européen indiquait en mars 2024 que « *les fonctionnalités de ces acteurs* » ne semblaient pas cadrer « *avec la définition juridique des plateformes, ni avec celle des moteurs de recherche* » mais que le DSA pourrait néanmoins jouer un rôle dans le « *contrôle de la diffusion de contenus illicites liée à l'usage d'IA génératives par les plateformes et les moteurs de recherche eux-mêmes ainsi que par les destinataires de leurs services* »⁵⁰⁸.

En avril 2024, un autre article, issu de cette même revue, indique toutefois que « *par une analogie fonctionnelle* », Chatgpt pourrait « *être qualifié de moteur de recherche en ligne* » puisqu'il répond également « *aux requêtes des utilisateurs portant sur n'importe quel sujet et il renvoie des résultats dans un format* » « *dans lequel il est possible de trouver des informations en rapport avec la requête* »⁵⁰⁹. Le DSA indique que des recherches doivent être « *effectuées sur, en principe, tous les sites internet* »⁵¹⁰. Ce n'est pas le cas de Chatgpt qui « *a été entraîné sur un large éventail de données* » mais qui « *ne peut se nourrir d'internet en temps réel* »⁵¹¹. Le DSA ne semble pas obliger cette recherche « *en temps réel* »⁵¹². Cette zone d'ombre pourrait donc être exploitée afin d'imposer à Chatgpt, les obligations applicables aux VLOSEs⁵¹³.

⁵⁰⁴ Interview avec ALAIN STROWEL, *op. cit.*

⁵⁰⁵ M. LARCHÉ, « Le Digital Services Act : un pas européen supplémentaire dans la lutte contre l'incitation à la haine et la violence sur les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 15.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 151.

⁵⁰⁷ O. TAMBOU, « L'impact du Digital Services Act sur le déréférencement de contenu », *op. cit.*, p. 102.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ E. DEGRAVE, J. MONT, F. JACQUES et A. NARDI, « ChatGPT : le droit en question(s) », *J.D.E.*, 2024/4, p. 161.

⁵¹⁰ *Ibid.*

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 162.

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ *Ibid.*

Une autre zone floue que le DSA ne traite pas, au regret de certains auteurs, c'est l'anonymat et la problématique du cyberharcèlement⁵¹⁴. Les victimes sont généralement désarmées tant pour identifier l'auteur du contenu litigieux que pour éviter que ce dernier ne se propage⁵¹⁵. C'est également un point intéressant pour la RTBF ainsi que les différents journalistes des services de médias audiovisuels pour qui le cyberharcèlement est très fréquent sur les réseaux sociaux⁵¹⁶. Cet enjeu est d'ailleurs illustré par l'affaire du 4 juillet 2022 qui oppose la RTBF à Twitter et qui pointe la difficulté de poursuivre les auteurs des contenus illicites en raison de l'anonymat⁵¹⁷. Elodie Lecroart indique à ce sujet que le Digital Services Act ne permet toujours pas aux victimes « *d'obtenir la communication des données d'identification des auteurs de tels contenus* » et qu'il s'agit manifestement d'un point « *encore et toujours* » issu d'« *un choix éminemment politique, tant en Belgique qu'au niveau européen* »⁵¹⁸.

Sur ce point, Didier Gobert indique que c'était la volonté et la position adoptée, notamment par la Belgique lors des négociations européennes, d'avoir un règlement horizontal et transversal laissant ainsi place aux textes sectoriels pour les questions plus spécifiques⁵¹⁹. Selon lui, pour garder la philosophie du DSA, c'est-à-dire cette idée de droit commun des intermédiaires, il faut permettre aux législations spécifiques de régler les différentes problématiques spécifiques⁵²⁰. De plus, il ne faut pas négliger la difficulté que des négociations à 27 peuvent poser, sans oublier « *la Commission et le Parlement ensuite dans le cadre des trilogues* »⁵²¹. Le risque, en voulant insérer un maximum de points dans le règlement, est de ne jamais parvenir à un accord⁵²². Il indique enfin que « *travailler par projet, par lot* » est plus sain et ce, « *tant en termes de négociation qu'en termes d'efficacité par la suite* »⁵²³.

⁵¹⁴ E. LECROART, « Cyberharcèlement sous X, ou l'impunité de l'anonymat », *R.D.T.I.*, 2023/2, p. 56

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 57.

⁵¹⁷ Civ. Bruxelles (réf.), 4 juillet 2022, *R.D.T.I.*, p. 41.

⁵¹⁸ E. LECROART, « Cyberharcèlement sous X, ou l'impunité de l'anonymat », *op. cit.*, p. 70.

⁵¹⁹ Interview avec DIDIER GOBERT, *op. cit.*

⁵²⁰ *Ibid.*

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ *Ibid.*

Conclusion

Depuis 20 ans, l'espace numérique européen a subi d'importantes modifications. Nouvelles technologies, innovations, réseaux sociaux, plateformes, intelligences artificielles sont au cœur de l'évolution sociétale. Ces impressionnantes transformations ont poussé le législateur européen à entamer un chantier à l'échelle de l'Union pour mieux encadrer les fournisseurs de services intermédiaires, de plus en plus nombreux sur le marché intérieur.

On le sait, les fournisseurs de services d'hébergement proposent des espaces de débats en ligne « *qui peuvent devenir des espaces politiques de grande ampleur, contrôlés directement par des sujets privés et non par des sujets publics* »⁵²⁴. L'achat de Twitter, devenu X, par Elon Musk, illustre pleinement la stratégie que peut représenter le contrôle absolu d'une plateforme ainsi que des contenus qui y sont hébergés⁵²⁵. Le risque est alors celui d'un contrôle de masse par les acteurs dominants de la société virtuelle⁵²⁶. L'objectif de l'Union européenne est alors de prévenir que « *ces seigneurs du marché numérique ne deviennent aussi les seigneurs de nos sociétés* »⁵²⁷.

La présente contribution a eu pour objectif d'analyser l'impact du nouveau cadre réglementaire européen pour les services numériques et d'en faire une première évaluation.

Le Digital Services Act actualise et complète la directive e-commerce en prenant en compte les nouvelles technologies, les risques et défis qu'elles suscitent tout en veillant à protéger les droits fondamentaux⁵²⁸.

Une question demeure. Modifie-t-il la responsabilité des hébergeurs ? La réponse est double. Il maintient le régime conditionné d'exonération de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires mais responsabilise davantage les hébergeurs en ce qu'il instaure de nouvelles obligations dites de « diligence » dont la violation peut donner lieu à de lourdes sanctions⁵²⁹. En effet, mis à part une spécificité pour les « Marketplaces », le Digital Services Act reprend à l'identique le régime d'exonération de responsabilité prévu pour les prestataires

⁵²⁴ M. RUBECCHI, « Nouveautés et défis du Digital Services Act dans l'espace juridique européen », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 684.

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ *Ibid.*, pp. 684-685.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 695.

⁵²⁸ *Ibid.* pp. 684-685 ; SPF ECONOMIE, « Digital Services Act (DSA) : le règlement sur les services numériques », *op. cit.*

⁵²⁹ SPF ECONOMIE, « Digital Services Act (DSA) : le règlement sur les services numériques ». *op. cit.*

de services d'hébergement⁵³⁰. Toutefois, et c'est là l'évolution remarquable eu égard à la directive e-commerce, les hébergeurs se voient imposer de nombreuses obligations nouvelles, de diverses natures, procédurales et transversales afin de lutter contre les contenus illicites présents sur internet⁵³¹. Le non-respect de ces obligations peut engager leur responsabilité.

La pratique apportera des réponses quant à l'impact effectif du règlement sur les fournisseurs de services d'hébergement. Va-t-il atteindre les objectifs qu'il ambitionne ? Il conviendra d'analyser la mise en œuvre et l'exécution du règlement par les autorités, tant au niveau européen, qu'au niveau national. Nous l'avons vu, c'est un grand bouleversement pour les autorités désignées par le règlement qui doivent coopérer entre elles et contrôler l'application du DSA. C'est le cas notamment de l'IBPT qui doit mettre en place un tout nouveau service et s'organiser suite à sa désignation par Telegram comme représentant légal au sein de l'Union. Il sera également intéressant de voir comment les hébergeurs répondront, sur le long terme, aux différentes obligations nouvelles qui leur incombent.

En conclusion, le Digital Services Act crée un vent de positivisme tant au niveau des auteurs doctrinaux qu'auprès des praticiens, qui se réjouissent de son adoption. Ce règlement pousse les acteurs du numérique à davantage de responsabilité en leur imposant, à travers de nouvelles obligations, plus de réflexions, de transparence et d'action et sera, il est certain, un cadre central dans l'avenir de nos sociétés⁵³². Toutefois, il reste à observer comment il s'adaptera aux évolutions constantes et aux innovations en perpétuelle croissance.

⁵³⁰ R. SCHOEFS et L. MOUTON, « Aansprakelijkheid van online dienstverleners », *op. cit.*, pp. 532-533.

⁵³¹ Projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, p. 7.

⁵³² M. ANCEL, « Brefs propos introductifs – Le Digital Services Act dans le paysage normatif européen », *op. cit.*, p. 615 ; J. HOUDIJK, « The e-Commerce Directive and its relation to the proposed Digital Services Act : is the European Union ready for a new digital age? », in *L'influence du droit européen en droit économique* (sous la dir. de A. STROWEL et G. MINNE), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 764.

Bibliographie :

Législation :

Législation internationale et européenne

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000, C 364/10.
- Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, *J.O.U.E.*, 11 juillet 2019, L186, p. 57.
- Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, *J.O.U.E.*, 17 mai 2021, L172, p. 79.
- Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, *J.O.U.E.*, 30 juillet 2021, L274, p. 41.
- Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), *J.O.U.E.*, 12 octobre 2022, L265, p. 1.
- Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *J.O.U.E.*, 27 décembre 2022, L277, p. 1.
- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, 15 décembre 2020, *C.O.M.* (2020) 825 final.
- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), *J.O.U.E.*, 17 juillet 2000, L178, p. 1.

- Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.U.E.*, 22 juin 2001, L167, p. 10.
- Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), *J.O.U.E.*, 31 juillet 2002, L201, p. 37.
- Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L157, p. 45.
- Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), *J.O.U.E.*, 15 avril 2010, L95, p. 1.
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 17 décembre 2011, L335, p. 1.
- Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.*, 17 septembre 2015, L241, p. 1.
- Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *J.O.U.E.*, 28 novembre 2018, L303, p. 87.
- Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *J.O.U.E.*, 17.5.2019, L130, p. 92.
- Décision-Cadre 2008/913.JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, *J.O.U.E.*, 6 décembre 2008, L328, p. 55.
- Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and social committee and the committee pf the regions, Online Platforms and the Digital Single Market - Opportunities and Challenges for Europe, *C.O.M.* (2016), 288 final.

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, lutter contre le contenu illicite en ligne, pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne, *C.O.M.* (2017) 555 final.
- Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, *J.O.U.E.*, 6 mars 2018, L63, p.50.
- Recommandation (UE) 2023/2425 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la coordination des réactions aux incidents provoqués en particulier par la diffusion de contenus illicites, avant l'entrée en application complète du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les services numériques), *J.O.U.E.*, L, 26 octobre 2023, p. 1.

Législation belge

- Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12963.
- Code de droit économique, articles XII.17 à XII.20.
- Loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XII, " Droit de l'économie électronique " dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au Livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au Livre XII, dans les Livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 14 janvier 2014, p.1524.
- Loi du 21 avril 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 15 mai 2024, p. 62632.
- Projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3799/001, pp. 4-30.
- Décr.-progr. Comm. germ. du 20 décembre 2023 modifiant le décret du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 16 avril 2024, p. 43397.

- Décr. Comm. fl. du 26 janvier 2024 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, portant exécution partielle du règlement sur les services numériques, *M.B.*, 6 février 2024, p. 13335.
- Décr. Comm. fr. du 15 février 2024 modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et mettant partiellement en œuvre le règlement sur les services numériques, *M.B.*, 8 mars 2024, p. 31119.
- Décr. Comm. germ. du 8 mai 2024 portant assentiment à l'accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *M.B.*, 17 juin 2024, p. 75601.
- Décr. Comm. fl. du 17 mai 2024 portant assentiment à l'accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution partielle coordonnée du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *M.B.*, 11 mai 2024, p. 73750.

Jurisprudence :

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., arrêt Delfi du 16 juin 2015, req. n° 64569/09.

Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

- Arrêt du 23 mars 2010, Google France SARL et Google Inc. c. Louis Vuitton Malletier SA, C-236/08, EU:C:2010:159.
- Arrêt du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a. c. eBay e.a., C-324/09, EU:C:2011:474.
- Arrêt du 16 février 2012, SABAM c. Netlog, C-360/10, EU:C:2012:85.
- Arrêt du 11 septembre 2014, Papasavvas, C-291/13, EU:C:2014:2209.
- Arrêt du 15 septembre 2016, Mc Fadden , C-484/14, EU:C:2016:689.
- Arrêt du 3 octobre 2019, Glawischnig-Piesczek, C-18/18, EU:C:2019:821.

- Arrêt du 22 juin 2021, *Frank Peterson c. Google/Youtube et Elsevier Inc. c. Cyando AG*, C-682/18 et 683/18, EU:C:2021:503.
- Arrêt du 9 novembre 2023, *Google Ireland Limited e.a. contre Kommunikationsbehörde Austria (Komm Austria)*, C-376/22, EU:C:2023:835.

Jurisprudence belge

- Cass., 3 février 2004, R.G. n°P.03.1427.N., disponible sur www.juportal.be.
- Bruxelles (9e ch.), 5 mai 2011, *R.D.T.I.*, 2011/3, n° 44, p. 35.
- Civ. Bruxelles (réf.), 4 juillet 2022, *R.D.T.I.*, 2023, p. 41.
- Trib. entr. du Brabant wallon (5e ch.), 8 mars 2024, inédit, R.G n° A/22/00406.

Doctrine :

- ALBANESE C., « Standards internationaux de protection des droits de l'homme et conditions générales d'utilisation des médias sociaux : une protection modérée », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, pp. 669-682.
- ANCEL M., « Brefs propos introductifs – Le Digital Services Act dans le paysage normatif européen », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, pp. 611-615.
- BLANDIN-OBERNESSER A., « Digital Services Act et Digital Markets Act : un nouveau cadre européen pour la régulation des plateformes » in *La politique européenne du numérique* (sous la dir. de B. BERTRAND), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 693-702.
- BLOCKX J., « Enkele aspecten van consumentenbescherming in de Digitaledienstenverordening (Digital Services Act) », *D.C.C.R.*, 2024/2, pp. 3-20.
- CASTETS-RENARD C., *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 151-211.
- CEREN MORBEL F., « Regulating Digital Gatekeepers – the Digital Markets Act », *CoRe*, 2023/4, pp. 206-215.
- DARMOIS B., « Le Digital Services Act et l'action civile internationale », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, pp. 653-667.
- DE CALLATAÏ C. et DEPREEW S., « La responsabilité des intermédiaires à la lumière de la nouvelle Directive 'Digital Single Market' », in *Les droits intellectuels, entre autres*

- droits* (sous la dir. de J. CABAY et A. STROWEL), 1^e éd., Larcier, Bruxelles, 2019, pp. 124-177.
- DEGRAVE E., MONT J., JACQUES F. et NARDI A., « ChatGPT : le droit en question(s) », *J.D.E.*, 2024/4, pp. 158-167.
 - DELHAISE E., « Retrait des contenus terroristes en ligne : l'Union européenne lutte contre la propagande terroriste virtuelle », *R.D.T.I.*, 2021/4, pp. 29-50.
 - DOCQUIR B., *Droit du numérique : Contrats, innovation, données et sécurité*, coll. Répertoire Pratique Du Droit Belge : Législation, Doctrine, Jurisprudence, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 569 à 579.
 - DUBOUT E., « Modérer la modération : le Digital Services Act ou la civilisation du numérique », *R.T.D.E.*, 2023/1, pp. 7-30.
 - EDWARDS L., « Pornography and the Internet », in *Law & the Internet : a framework for electronic commerce* (sous la dir. de L. EDWARDS et C. WAELDE), Oxford, Hart Publishing, 2000, pp. 275-308.
 - FERRI F., « La gouvernance du Digital Services Act et la coopération des autorités », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, pp. 641-652.
 - FESLER D. et DEHARENG E., « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », in *Le droit des nouvelles technologies et de l'internet* (sous la dir. de B. DOCQUIR), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 63-98.
 - HARDOUIN R., « La connaissance de l'illicéité par les hébergeurs ou quand être notifié ne signifie pas nécessairement devoir retirer », *R.D.T.I.*, 2012/2, n° 47, pp. 5-19.
 - HEIRWEGH, A., « De aansprakelijkheid van online tussenpersonen in de digitale eengemaakte markt : naar een algemene toezichtverplichting ? », *R.A.B.G.*, 2019/9, pp. 761-775.
 - HOUDIJK J., « The e-Commerce Directive and its relation to the proposed Digital Services Act : is the European Union ready for a new digital age? », in *L'influence du droit européen en droit économique* (sous la dir. de A. STROWEL et G. MINNE), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 745-764.
 - ISGOUR M., *Médias et droit*, t.2, *La presse, sa liberté et ses responsabilités*, coll. Recyclage en droit, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 75-120.
 - JACQUEMIN H., « Le régime d'exonération de responsabilité des prestataires intermédiaires, Etats des lieux et perspectives », in *Responsabilités et numériques* (sous la dir. de H. JACQUEMIN, M. DEGUELDRE, H. PREUMONT et Z. TRUSGNACH), Limal, Anthemis, 2018, pp. 63-99.

- JONGEN F. et STROWEL A., *Droit des médias et de la communication*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 781-810.
- LAURENT F. et BRAUN J., « La lutte contre le terrorisme par la censure des « contenus à caractère terroriste » : une ingérence justifiée au droit à la liberté d'expression ? », *R.B.D.I.*, 2018/2, pp. 616-651.
- LARCHÉ M., « Le Digital Services Act : un pas européen supplémentaire dans la lutte contre l'incitation à la haine et la violence sur les réseaux sociaux », *Rev. Aff. Eur.*, 2021/1, pp. 139-152.
- LECROART E., « Cyberharcèlement sous X, ou l'impunité de l'anonymat », *R.D.T.I.*, 2023/2, pp. 56-70.
- LEFRANC D., *Droit des applications connectées*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 512-555.
- LEONARD T., « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'Internet : une application délicate », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de L. SALMON), 1^e ed., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 123 à 150.
- MARIQUE E., « Panorama des nouvelles règles applicables aux plateformes, de la directive Omnibus au D.S.A. (digital services act) », in *Actualités en droit de la consommation* (sous la dir. de H. JACQUEMIN), Limal, Anthemis, 2023, pp. 155-182.
- MICHEL A. et POULLET Y., « À partir de l'affaire Kairos, quelques réflexions sur les débats autour de la modération des contenus en ligne », *R.D.T.I.*, 2023/1, pp. 92-121.
- MONTAGNANI M.-L., « Intermediary Liability Regime in the Digital Single Market », in *Questions choisies de droit européen des affaires / Selected Issues in European Business Law* (sous la dir. de P. VAN CLEYNENBREUGEL et J. WILDEMEERSCH), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 115-131.
- MONTERO E., « Les responsabilités liées au web 2.0 », *R.D.T.I.*, 2008/3, n°32, pp. 363-388.
- MOUFFE B., *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, pp. 1-273.
- RICBOURG-ATTAL E., *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 165-195.
- ROSSI E., « The Digital Services Act (DSA) and Conflict of Laws », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, pp. 625-639.
- RUBECHI M., « Nouveautés et défis du Digital Services Act dans l'espace juridique européen », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, pp. 683-685.

- SCHOEFS R. et MOUTON L., « Aansprakelijkheid van online dienstverleners », in *Recht & elektronische handel* (sous la dir. de P. VAN EECKE), Brussel, Intersentia, 2021, pp. 501-551.
- SÉNÉCHAL J., « AI Regulation in the Digital Services Act and Consumer Protection – From “DSA I” to “DSA II” » in *Governance of Artificial Intelligence in the European Union* (sous la dir. de M. HO-DAC et C. PELLEGRINI), 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 93-118.
- SMITS C. et LIGOT J., « Arrêt « L'Oréal » : clarifications sur le cadre légal des activités et des responsabilités des hébergeurs de sites internet », *J.D.E.*, 2011/10, n°184, pp. 294-296.
- TAMBOU O., « L'impact du Digital Services Act sur le déréférencement de contenu », *J.D.E.*, 2024/3, pp. 94-102.
- TINIÈRE R., « L'Union européenne et la régulation des plateformes en ligne – À la recherche de la voie du milieu » in *La politique européenne du numérique* (sous la dir. de B. BERTRAND), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 703-712.
- TORRES CAZORLA M., « Ensuring a Safe and Accountable Online Environment. The need for the Digital Services Act and its Historical Basis », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, pp. 617-624
- TRIBOUT J., « « Arrêt « Google Ireland » : interdiction des mesures nationales générales et abstraites sur les services de la société de l'information (CJUE, 9 novembre 2023, aff. C-376/22) », *J.D.E.*, 2024/2, pp. 58-60.
- VAN CLEYNENBREUGEL P., « La classification de services fournis par les plateformes en ligne en droit du marché intérieur », *Rev. Aff. Eur.*, 2021/1, pp. 119-138.
- VAN ENIS Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 348-399.
- WÉRY E., « Arrêt « Glawischmig-Piesczek » : la Cour de justice met fin à la passivité quasi systématique des hébergeurs », *J.D.E.*, 2020/2, n° 266, pp. 65-67.
- WILLEM P., « Les plateformes de téléconsultation transfrontalière : de l'émerveillement à la désillusion ? », *R.D.T.I.*, 2022/1, pp. 21-54.
- X., « Quatre autorités belges pour réguler le monde numérique », *L'Echo*, 23 mai 2024, 143^e année, n° 104, p. 26.

Sources électroniques

- KUCZERAWY A. , « The Good Samaritan that wasn't: voluntary monitoring under the (draft) Digital Services Act », [The Good Samaritan that wasn't: voluntary monitoring under the \(draft\) Digital Services Act - CiTiP blog \(kuleuven.be\)](#), (date de dernière consultation : 22 juillet 2024).
- BLOG DU MODERATEUR, « DSA : le fonctionnement de Shein et Temu examiné par l'UE », [DSA : le fonctionnement de Shein et Temu examiné par l'UE \(blogdumoderateur.com\)](#), (date de dernière consultation : 1 août 2024).
- COMMISSION EUROPÉENNE, « Code de bonnes pratiques contre la désinformation 2022 », [Code de bonnes pratiques contre la désinformation 2022 | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 22 juillet 2024).
- COMMISSION EUROPÉENNE, « Paquet 'Législation sur les services numériques' », [Le paquet législatif sur les services numériques | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 20 juillet 2024).
- COMMISSION EUROPÉENNE, « Législation sur les marchés numériques : garantir des marchés numériques équitables et ouverts », [Législation sur les marchés numériques: garantir des marchés numériques équitables et ouverts - Commission européenne \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 20 juillet 2024).
- COMMISSION EUROPÉENNE, « DSA : la Commission demande à Temu et Shein des informations sur le respect de leurs obligations », [DSA : la Commission demande à Temu et Shein des informations sur le respect de leurs obligations - Commission européenne \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 25 juillet 2024).
- CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, « Digital Services Act : La Belgique a désigné ses quatre autorités compétentes pour faire appliquer les dispositions du règlement européen », [Digital Services Act : la Belgique a désigné ses quatre autorités compétentes pour faire appliquer les dispositions du règlement européen – CSA Belgique](#), (date de dernière consultation : 22 juillet 2024).
- COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, « Communiqué de presse n°11/12, L'exploitant d'un réseau social en ligne ne peut être contraint de mettre en place un système de filtrage général, visant tous ses utilisateurs, pour prévenir l'usage illicite des œuvres musicales et audiovisuelles », [Presse et Information \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 6 août 2024).
- EUR-LEX, « Règlement sur les services numériques », [Règlement \(UE\) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil... \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 31 juillet 2024).
- EUROPEAN COMMISSION, "Supervision of the designated very large online platforms and search engines under DSA", [Supervision of the designated very large online platforms and search engines under DSA | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 1 août 2024).

- EUROPEAN COMMISSION, « DSA : Very large online platforms and search engines », [DSA: Very large online platforms and search engines | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#), (date de dernière consultation : 4 juillet 2024).
- INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, « Le Digital Services Act en bref », [Digital Services Act \(DSA\) : le règlement sur les services numériques | SPF Economie \(fgov.be\)](#) ; [Le Digital Services Act en bref | IBPT](#), (date de dernière consultation : 25 juillet 2024).
- SPF ECONOMIE, « Digital Services Act (DSA): le règlement sur les services numériques », [Digital Services Act \(DSA\) : le règlement sur les services numériques | SPF Economie \(fgov.be\)](#), (date de dernière consultation : 4 juillet 2024).
- TELEGRAM, « FAQ Telegram », [FAQ Telegram](#), (date de dernière consultation : 10 août 2024).

Annexe 1 : Interview de Paul De Ruet, juriste au sein de la direction juridique de la RTBF – 15 avril 2024

Question 1 : Quelles sont les informations dont vous disposez au sujet du DSA?

P. De Ruet : « Nous ne disposons pas d'informations spécifiques. La RTBF a juste répondu à une consultation publique émanant de la commission européenne qui portait essentiellement sur les rapports avec les grandes plateformes et les grands moteurs de recherche ».

Question 2 : Est-ce que vous avez déjà communiqué en interne à son sujet ?

P. De Ruet : « Non »

Question 3 : Est-ce que Auvio est considéré comme un "hébergeur" ou un "éditeur"? Cette distinction vous paraît-elle facile ?

P. De Ruet : « Le DSA s'applique, depuis le 17 février 2024 aux très grandes plateformes en ligne (VLOP) et aux très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE) qui comptent plus de 45 millions d'utilisateurs actifs mensuels dans l'UE. Il s'appliquera à partir du 2 novembre 2024 pour les autres intermédiaires en ligne dont fait partie AUVIO auxquels s'appliqueront des mesures moins strictes qu'aux VLOPs et aux VLOSEs précités ».

« Cette distinction n'est pas pertinente concernant le DSA, ce qui compte c'est le service proposé au public. AUVIO sera sans doute concerné à partir du 2 novembre prochain en qualité de plateformes de partage de contenu ».

Question 4 : Est-ce que le DSA impacte Auvio ou le fonctionnement de la RTBF ?

P. De Ruet : « Le DSA impactera principalement AUVIO. Je n'ai pas encore évalué les éventuels impacts sur le fonctionnement de la RTBF ».

Question 5 : Quel est votre avis sur ce règlement ?

P. De Ruet : « Ce règlement est selon moi, plus que nécessaire afin de faire retirer plus facilement et plus rapidement aux grandes plateformes les contenus illégaux c'est-à-dire ceux ne respectant pas la législation sur la propriété intellectuelle ainsi que les contenus contenant des propos offensants. J'espère qu'il sera efficace à cet égard ».

Annexe 2 : Interview Alain Strowel, professeur à la Faculté de droit et criminologie de l'Université Catholique de Louvain – 16 mai 2024.

Question 1 : La question de recherche de mon mémoire c'est « Comment le Digital Services Act modifie-t-il la responsabilité des hébergeurs ? » Si vous deviez répondre à la question, quel est selon vous l'impact qu'a le Digital Services Act sur la responsabilité des hébergeurs ?

A. Strowel : *« Le Digital Services Act ne modifie pas les principes de responsabilité. Il ajoute quelques aménagements dont la clause sur le bon samaritain. Il y a quelques autres petites modifications mais dans l'ensemble, c'est une confirmation du cadre adopté en 2000 avec la directive sur le commerce électronique. Cadre qui mériterait peut-être d'être ajusté sur le plan de la responsabilité.*

Toutefois, il y a un rapport de force entre les différents intervenants qui fait que ce n'était pas possible de modifier ce cadre existant. Le législateur a préféré en rester là mais en ajoutant alors beaucoup de nouvelles obligations. Il s'agit des obligations de due diligence qui modifient quand même fondamentalement le rôle des intermédiaires.

Dans le rôle ancien, le mieux était de ne rien faire car justement si on faisait quelque chose, il y avait un risque pour la responsabilité. Maintenant, au moins, s'ils sont actifs, ça n'augmente pas les risques en termes de la responsabilité. Et en étant actif, ils respectent éventuellement toutes les nouvelles obligations de due diligence qui sont imposées à ces intermédiaires.

D'une certaine façon, sur le plan de la responsabilité stricte, rien n'est changé, avec un petit aménagement. Il y a ces obligations nouvelles qui sont des obligations de participer à la régulation en fournissant beaucoup d'informations. En termes de transparence, c'est surtout un document qui impose de la transparence, beaucoup d'informations. Est-ce que ça va suffire à réguler ? Bon, ça c'est encore une question ouverte. »

Question 2 : Est-ce que pour vous, le législateur européen a eu raison de garder presque inchangé le régime d'exemption de responsabilités pour les fournisseurs de services intermédiaires ? Est-ce que vous avez une idée de modifications à apporter au règlement ? Quelque chose que vous auriez ajouté ou retiré ?

A. Strowel : *« Moi je pense qu'on aurait pu avoir un système de responsabilité graduée pour différentes catégories d'hébergeur. Parce que les hébergeurs qu'on avait en tête lorsqu'on a discuté la directive sur le commerce électronique, c'étaient des opérateurs purement techniques, notamment des sociétés de télécommunication qui offraient de l'espace pour l'hébergement, mais qui n'étaient pas impliquées dans la promotion des sites. C'était le web 1.0, ce n'était pas le web 2.0. Il n'y avait pas les grandes plateformes, il n'y avait pas les réseaux sociaux. Tout ça c'est venu après avec une implication autre des hébergeurs. Meta n'offre plus uniquement un espace pour de l'hébergement technique, il y a tout un ensemble. C'est un site qui est extrêmement bien défini, créé pour inciter les gens à participer, pour leur servir des publicités, pour générer... Donc c'est un hébergeur d'un autre type.*

Donc je pense que c'est la catégorie d'hébergeur qui mériterait d'être un peu revue et d'avoir des responsabilités distinctes.

Ce qu'on pourrait faire peut-être pour les hébergeurs purement techniques, non impliqué, c'est qu'on garde le système ancien tel qu'il est mais on aurait pu avoir une responsabilité peut être un peu relevée pour les hébergeurs du style, les grandes plateformes, les réseaux sociaux.

Donc on aurait pu. Mais bon, c'était trop lourd à porter. Vous avez quand même des sociétés très puissantes, un lobby important. C'était trop lourd à porter politiquement pour la Commission. Ils ont essayé depuis très longtemps, de revoir ces règles. Ce n'est pas la première tentative, il y a eu plusieurs tentatives avant et cela a chaque fois échoué. Donc je crois qu'ils se sont dits un jour, bon, on garde alors le statu quo, mais par ces nouvelles obligations, on va quand même modifier la façon dont le jeu se passe, et voilà, mais sans toucher en responsabilité ».

Question 3 : Le règlement est directement applicable en Belgique, est-ce que tout de même il va y avoir une modification du CDE ? Comment ça se passe en pratique ? J'ai notamment lu une décision récente (mars 2024) du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon qui cite toujours le CDE dans sa décision.

A. Strowel : « Je crois qu'il faudrait le modifier si ça n'a pas encore été fait. Les articles de la directive e-commerce sont supprimés et remplacés par le règlement Digital Services Act. Peut-on garder des dispositions nationales qui sont le miroir des dispositions qui étaient dans une directive, qui se retrouvent maintenant dans un règlement ? Je pense qu'il n'y a pas non plus d'objections nécessairement à ça, parce qu'il n'y a pas de contradictions, c'est le même texte. Donc je suppose que ça mériterait d'être clarifié peut-être par le législateur. Oui, c'est une bonne question.

Dans le cas du juge, lui, il peut encore citer le droit belge car ça n'a pas été modifié. Ça existe encore comme disposition en droit belge puisque ça n'a pas été modifié. C'est sûrement une affaire également dans laquelle les faits sont soumis au droit applicable avant l'entrée en vigueur du règlement. C'est encore plus logique à ce moment-là de se référer aux dispositions du droit belge. Le règlement n'était sûrement pas encore applicable. Il faut donc vérifier l'application dans le temps. »

Question 4 : Le DSA édicte des obligations de diligence pour les intermédiaires toutefois le considérant 41 indique que ces obligations « sont indépendantes de la question de la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires, qui doit donc être appréciée séparément ». D'un autre côté, le règlement indique que leur responsabilité peut également être engagée en cas de préjudice causé par leur non-respect des obligations établies par le présent règlement⁵³³. Savez-vous m'éclairer sur ce point ?

A. Strowel : « Il y a toutes ces nouvelles obligations face au régulateur parce que c'est surtout des obligations par rapport au régulateur (de transparence, procédurales) avec potentiellement alors, si ce n'est pas respecté, des sanctions assez lourdes qui sont permises dans le système du DSA. Mais ça ce n'est pas vraiment de la responsabilité. Ce sont des sanctions pour non-respect des obligations de transparence qui sont lourdes.

⁵³³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022, considérant 121

Mais je crois que si jamais on aboutit à une décision qui les condamne pour non-respect et qu'il y a des fautes qui ont été identifiées à travers cette procédure là, ça, ça pourrait quand même rejaillir alors sur des actions en responsabilité introduites par des particuliers et des sociétés.

Parce que c'est surtout ça qui est en jeu dans la responsabilité. La responsabilité, c'est sans doute des actions introduites par des parties privées. Là a priori on ne touche pas, mais il y a cette nouvelle procédure par rapport au régulateur et des obligations. Ça pourrait impliquer oui des actions en responsabilité.

Peut-être qu'on pourrait raisonner, je ne suis pas un grand expert en matière de concurrence mais, en faisant un parallèle à ce qu'il y a en matière de concurrence. Parce qu'en matière de concurrence vous pouvez être condamné par le régulateur de la concurrence à des sanctions. Et puis il y a encore des actions alors privées qui peuvent être introduites par les sociétés. Peut-être que ça pourra se faire pour obtenir, alors peut-être un dédommagement si la procédure devant le régulateur aboutit à démontrer qu'il y a des fautes qui mettraient en cause leurs responsabilités, en termes par exemple de non-réaction, ect. Mais ce ne sera pas si facile que ça parce qu'il y a ces havres de responsabilité qui restent là. »

Question 5 : Que pensez-vous de l'utilisation des IA et outils similaires pour l'identification et la suppression automatisée des contenus ?

A. Strowel : « C'est un vaste problème. On l'utilise déjà. Ex : Content ID sur Youtube. Ce sont des outils qui deviennent un peu plus sophistiqués mais ce n'est pas nouveau en fait. Ce n'est pas une nouvelle problématique, ça ne renouvelle pas fondamentalement le problème je pense. Mais au moins on peut espérer qu'il y aura plus de transparence dans l'utilisation de ces outils et que le DSA permettra aussi d'y voir un peu plus clair. Il y a de nouvelles balises pour plus de transparence. La transparence permet d'éviter un accroissement de pouvoir de ces plateformes parce que l'utilisation de content ID sans cadre juridique, ils le font depuis longtemps. Maintenant, ils doivent rendre compte de ce qu'ils font.

Je pense que ça ne va pas accroître le problème. A priori ça permettrait de lutter contre certains usages abusifs de ces outils. On aura plus d'informations.

Ce qui est intéressant avec le DSA, c'est que c'est un système qu'on peut appeler de co-régulation entre la Commission et les plateformes, en tout cas les grandes plateformes, et puis vous avez aussi un peu une régulation, en partie, par d'autres participants. Par exemples, des stakeholders, y compris des chercheurs. Puisqu'on donne beaucoup d'informations, y aura beaucoup plus de gens qui vont peut-être pouvoir se prononcer sur ce qui se passe dans la boîte noire technologique utilisée pour nettoyer les contenus, par exemple. Il y a beaucoup de participants, multi stakeholders, qui est a priori intéressant comme modèle. Toutefois ce n'est pas évident à gérer non plus. »

Question 6 : Avez-vous déjà eu des échos de problèmes que rencontraient les praticiens face à l'arrivée de ce nouveau règlement ?

A. Strowel : « Tôt, trop tôt. Bon, les gens de la Commission, ça, il faudrait de les interroger. Parce qu'il y a une grosse unité maintenant pour les plateformes. Il y a au moins 60 personnes, je crois qu'ils vont atteindre les 100 personnes. Eux, ils sont dans le Day to Day là. Il y a tout le temps des informations à l'égard de X, de Tiktok, la désignation de ces plateformes, ...

Il y a au moins une interaction qui se met en place entre le régulateur et ces plateformes. Ça risque quand même de les obliger à faire un peu plus attention parce qu'ils se sentent sous le regard. Ça va également avoir un coût pour ces plateformes évidemment. En plus c'est eux qui doivent payer. Donc oui, je crois que ça peut les inciter en mettant le doigt sur toute une série de problèmes alors qu'ils étaient assez totalement non régulés. Donc oui, ça va changer sans doute un peu les choses. »

Question 7 : Le considérant 10 du DSA indique qu'il est « sans préjudice d'autres actes du droit de l'Union régissant la fourniture de services de la société de l'information en général, régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant les règles harmonisées énoncées dans le présent règlement ». Est-ce que selon vous, le fait de devoir jongler entre plusieurs actes de l'Union pose un souci ?

A. Strowel : « Oui, ça pose des problèmes pour les plateformes d'implémenter tout ça avec des délais de réaction pour le contenu terroriste ou des règles pour le contenu contrefaisant, droit d'auteur etc. Oui, sans doute. Bon pour les grandes plateformes ; je pense que c'est gérable. C'est plutôt un problème pour les plus petits opérateurs. Si on leur impose des obligations similaires. Mais pour les grandes plateformes je crois qu'ils doivent pouvoir supporter ce coût supplémentaire. Mais ils vont s'en plaindre. Il y aura des réactions.

Il faudra voir si ça fait vraiment une différence. Si c'est un peu mieux régulé en termes de désinformation. »

Question 8 : Que pensez-vous du choix de l'IBPT en Belgique comme coordinateur pour les services numériques ?

A. Strowel : « Alors en tout cas, je pense que c'est le meilleur choix possible. L'IBPT a tous les instruments. Je pense que c'est mieux que sans doute un service du SPF économie. Je crois qu'on avait songé à ça à un moment donné.

Je connais un peu les gens à l'IBPT. Est-ce qu'ils vont pouvoir remplir cette mission ? Ils vont de nouveau devoir aussi un peu étendre le cadre. Parce que ça peut être lourd. Ils ont été désignés, je pense pour Telegram. En effet, Telegram a en fait désigné la Belgique, donc c'est eux qui vont devoir gérer tous les problèmes de Telegram. Mais c'est quand même des grandes plateformes. Ça peut poser des problèmes pour un « petit régulateur ». Ça va générer des problèmes mais je ne sais pas comment ils s'organiseront.

Toutefois, cela force à une meilleure entente avec le régulateur européen. la Commission et l'IBPT sont à Bruxelles donc le contact est facile, ça peut bien fonctionner. Je pense que l'IBPT peut travailler peut-être un peu avec l'aide aussi de la Commission et c'est encore facilité par leur présence à Bruxelles tous les 2. »

Annexe 3 : Interview avec Didier Gobert, directeur de l'unité des services numériques du SPF Economie – 29 juillet 2024.

Pour des raisons de confidentialité, les passages retranscrits ont été choisis en concertation avec l'interviewé.

Question 1 : Comment se passe la mise en œuvre effective du Digital Services Act en Belgique ?

- Le code de droit économique

D. Gobert : *« Les articles XII.17 à XII.19 du Code de droit économique ont été abrogés par la loi du 21 avril 2024. Ceux-ci ne vont pas être remplacés puisque le DSA est un règlement européen d'application directe. L'exposé des motifs de la loi du 21 avril 2024 explique très bien la mise en œuvre concrète et ce au vu du contexte institutionnel belge. Cette Loi ne modifie pas que le code de droit économique, elle modifie aussi la loi organique de l'IBPT. C'est une compétence nouvelle. Avant, c'était toujours l'inspection de droit économique qui assurait le contrôle des dispositions du livre XII, Titre 1 du Code de droit économique ».*

« Ça fait longtemps qu'on discute cette question au sein de la Commission, il y a déjà eu des études, des consultations publiques en 2012, des propositions pour mettre en place des procédures de notice and action en 2012/2013, ... ils ont ensuite continué à faire leur étude. Le monde de l'internet a très fortement évolué. On a vu que les intermédiaires, là où il y a 15 ans, ils étaient relativement insignifiants, maintenant ils font la pluie et le beau temps sur le marché mondial. L'objectif de la directive sur le commerce électronique, pour le régime d'exonération de responsabilité conditionné, était de protéger les petits secteurs. Le gros danger, c'est qu'il y a des gros secteurs aux Etats-Unis comme le secteur de la musique mais aussi en Europe. Parallèlement à ça, ont commencé à exister des intermédiaires comme Skynet (3 ingénieurs de l'UCL). Ils ont démarré dans un garage et n'avaient pas beaucoup de moyens. Le danger est de se faire attaquer par des gros secteurs, notamment le secteur de la musique il y a 20 ans d'ici. Pour eux, impossible de faire face à ça. Le risque est de tuer ces nouveaux entrepreneurs, ces nouveaux métiers qui étaient des métiers très importants. C'est la raison, il y a 20 ans de la création de ce régime conditionné d'exonération de responsabilité. Néanmoins ils avaient certaines obligations de coopération.»

« L'hébergement classique n'a jamais posé de grande difficulté. Mais après, sont arrivés les réseaux sociaux, les Daily Motion, Youtube, Tiktok, ... On change complètement l'économie mondiale. »

« Le DSA est la continuité de la directive sur le commerce-électronique si ce n'est que le DSA ne s'intéresse qu'à la question des intermédiaires. L'objectif est de dire que d'une part on reprend le régime d'exonération de responsabilité. Il a disparu du code de droit économique tout simplement parce qu'on retrouve presque à l'identique les 3 articles qui étaient dans la directive commerce électronique. Globalement on n'a pas touché au régime d'exonération de responsabilité. On a juste prévu quelque chose pour les Marketplaces et pour les injonctions qui émanent des autorités compétentes au sein des EM avec une obligation de feedbacks de la part de ces intermédiaires.

Ensuite, il y a toute une série d'obligations qui sont graduelles. Plus on est gros, plus on a d'activités, plus on fait certains types d'activités, plus on va être tenu à toute une série d'obligations. Le but est de faire en sorte d'avoir une meilleure coopération ex ante et ex post de la part de ces intermédiaires de l'internet. Partant du principe que plus ils sont gros, plus il y a forcément des illégalités qui passent par leur intermédiaire, plus ça a un impact sur la population. Ça ne veut pas dire qu'il faut négliger les petits réseaux sur lesquels il y a parfois beaucoup de criminalités mais on sait que quand il y a des vidéos problématiques qui démarrent sur Tiktok, ça va toucher très vite des millions de personnes. L'impact est problématique, il faut réagir. »

- Quid des 4 autorités en charge de l'application du DSA en Belgique (Medienrat, CSA, VRM, IBPT) + IBPT comme coordinateur pour les services numériques ?

D. Gobert : « En Belgique, initialement, l'idée était qu'à priori, la compétence soit purement fédérale et éventuellement une petite compétence des communautés sur l'aspect protection des données. »

- Quid de l'accord de coopération conclu entre l'État fédéral et les Communautés ?

D. Gobert : « Ce qu'on a fait en Belgique au niveau de la mise en œuvre, c'est qu'il y a 1 loi et 3 décrets. Ensuite, il faut un accord de coopération.

Concernant l'adoption formelle de l'accord de coopération, les Communautés flamande et germanophone ont pu adopter leur décret d'assentiment à cet accord de coopération ce 8 mai 2024, lors la dernière séance plénière de leur parlement avant leur dissolution en vue des élections.

Pour que l'accord de coopération (qui désigne le DSC et organise la manière dont les 4 autorités compétentes doivent coopérer entre elles) ait force de loi, il ne manque donc plus que le décret d'assentiment de la Fédération Wallonie Bruxelles et la loi d'assentiment qui devra être adoptée au niveau du parlement fédéral.

Une fois l'accord ratifié, on aura mis totalement en œuvre le DSA et l'IBPT en tant que DSC aura tous ses pouvoirs. L'IBPT n'est pas encore DSC, il ne peut pas jouer ce rôle et va donc aux réunions en tant qu'observateur. L'IBPT est par contre déjà compétent en tant qu'autorité compétente pour les matières fédérales. Il a deux casquettes. »

- Que pensez-vous de ce choix ?

D. Gobert : « Nous on aurait voulu que ce soit l'inspection économique car elle s'occupe de toutes les réglementations sectorielles qui touchent aux intermédiaires jusque maintenant, en tout cas les législations économiques (protection du consommateur, plateforme to business, data governance act). Ils assurent également le contrôle de la directive sur le commerce électronique (du livre XII). Au niveau de la cohérence, ça aurait donc été logique que ce soit eux. Toutefois, ce qui a fait pencher la balance vers l'IBPT est la condition « d'indépendance » fixée par la Commission. L'IBPT est la moins mauvaise des solutions. C'est principalement la condition d'indépendance qui a fait qu'on a pensé à eux. De plus, on travaille régulièrement avec eux. »

Question 2 : Au niveau de la responsabilité des hébergeurs, qu'est-ce que ça implique concrètement ?

D. Gobert : « *Les obligations de diligence c'est tout nouveau. Ce sont des obligations concrètes qu'ils doivent mettre en œuvre. Dans certains pays, le non-respect de ces obligations peut même faire l'objet de sanction pénale. La Commission et/ou l'autorité nationale compétence peuvent prévoir des sanctions draconiennes par rapport au non-respect de ces obligations* ».

« *Le régime d'exonération de responsabilité c'est par rapport à toutes les obligations globales par rapport au contenu qui transite sur leur réseau. Ex : le droit d'auteur. C'est quelque chose d'assez atypique. C'est très particulier, on ne voit pas ça dans d'autres textes.* »

« *Dès la négociation de 2021, tous les Etats membres ont dit qu'il fallait garder ce régime car on doit malgré tout dans une certaine mesure continuer à protéger les intermédiaires de l'internet néanmoins l'équilibre a totalement changé en termes de rapport de force et de puissance de ces intermédiaires. Pour contrebalancer et éviter qu'ils n'abusent de trop de ce régime d'exonération, on a rajouté beaucoup d'obligations à côté. Si vous ne les respectez pas, il y aura des sanctions civiles ou pénales.* »

« *Ils ont donc quand même une responsabilité beaucoup plus forte puisqu'ils ont de nouvelles obligations objectives* ».

« *Il y a juste le §3 de l'article 6 qui, lui, a été ajouté comparativement à la directive sur le commerce électronique.* »

Question 3 : Est-ce que pour vous, le législateur européen a eu raison de garder presque inchangé le régime d'exemption de responsabilité pour les fournisseurs de services intermédiaires ?

D. Gobert : « *Oui, tout à fait car à côté de ces très gros acteurs non européens, il y a des tout-petits acteurs. Eux, c'est important que ces petits acteurs aient toujours ce régime. C'est aussi pour ça que j'aime l'approche graduelle en termes d'obligation du DSA plus l'exonération pour les PME. Il faut quand même savoir que 80% de l'économie européenne est assurée par des PME. Il ne faut pas les tuer. Elles sont déjà suffisamment en difficulté face aux GAFAM* ».

Question 4 : Les lacunes que vous auriez peut-être identifiées, ... Quelque chose que vous auriez ajouté ou retiré ?

D. Gobert : « *La difficulté qu'on a eue nous lors des négociations européennes c'est qu'on voulait, en tant que Belgique, garder le DSA comme un texte vraiment horizontal, transversal et ne pas régler dans le DSA des questions qui peuvent se régler via des textes sectoriels. La France a mis une pression pour qu'au niveau des Marketplaces, on ait déjà certaines obligations par rapport à la problématique de la sécurité des produits. On avait dit non car le règlement sur la sécurité des produits va bientôt être négocié et révisé, pourquoi ne pas profiter d'aller mettre tout ça là-dedans ? Les Français ne l'ont pas entendu comme ça et souhaitaient donc insérer un maximum de choses dans le DSA. La Belgique ainsi que d'autres pays ont assez bien bloqué à ce niveau-là. Non pas qu'on était contre sur le fond de leur demande mais on trouvait que ça n'avait pas la place.*

On perdrait la philosophie du DSA qui est une espèce de couche supérieure qui touche l'ensemble des secteurs, un peu transversal. C'est le droit commun des intermédiaires. Nous on voulait que le DSA reste le droit commun du code civil et qu'ensuite il y ait des législations spécifiques pour différentes problématiques. Ex : TCO : on déroge un peu à l'obligation générale de surveillance puisqu'il y a des obligations plus draconiennes. »

E. Ide : J'ai lu dans un article qu'un auteur pointait du doigt le fait que le DSA ne traite pas la problématique du cyberharcèlement et de l'anonymat (obliger les intermédiaires à révéler des informations sur les anonymes en question).

D. Gobert : « *On fera ça via les textes sectoriels ad hoc, le DSA n'est pas la 'poubelle' de tous les problèmes qui se passent sur Internet' ».*

« On pourrait le faire mais il ne faut jamais oublier que quand on négocie, on est 27 autour de la table plus la Commission et le Parlement ensuite dans le cadre des trilogues. Le risque c'est qu'il n'y ait alors jamais d'accord. Quand on veut être trop ambitieux au niveau d'un texte, le gros danger est de ne pas trouver d'accord et qu'il n'y ait rien. Parfois c'est mieux de travailler par projet, par lot. C'est plus sain tant en termes de négociation qu'en termes d'efficacité par la suite. Moi globalement, pour l'avoir négocié, je suis assez content du DSA. »

Question 5 : Le DSA n'harmonise pas tout, il y a des normes sectorielles (contenus terroristes, pédopornographie, ...) Est-ce que l'articulation du DSA avec ces autres actes de l'Union risque d'être compliquée à votre sens ?

D. Gobert : « *Le DSA reste un texte horizontal. C'est encore dur à dire, je ne sais pas comment tout ça va s'articuler. »*

« L'idée en Belgique est d'assurer un maximum de cohérence et d'éviter de dispatcher des matières relativement semblables dans des autorités différentes. »

Question 6 : Concernant Temu et Shein, savez-vous ce qu'il en est ?

D. Gobert : « *Nous on n'a pas eu de groupe d'experts entre temps mais effectivement ils sont clairement en ligne de mire et risquent d'avoir des difficultés ».*

Question 7 : Avez-vous entendu parlé de Telegram ?

D. Gobert : « *Effectivement, on pensait être tranquille car on n'avait pas d'opérateur intermédiaire en Belgique mais finalement on a Telegram. C'est la mauvaise surprise pour l'IBPT. Ils espéraient avoir plus de temps pour mettre en œuvre le service. »*

Annexe 4 : Trib. entr. du Brabant wallon (5e ch.), 8 mars 2024,
inédit, R.G n° A/22/00406 :



Numéro de répertoire
2024/ 758
Date de la prononciation
08 MARS 2024
Numéro de rôle
A / 22 / 00406

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

**Tribunal de l'entreprise du
Brabant wallon**

Jugement

Cinquième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

1 
Anne Teulliet

EN LA CAUSE : A / 22 / 00406

DELCAMPE INTERNATIONAL SRL, dont le siège social est établi à 1480 TUBIZE, RUE DE LA FILATURE 25, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0875.177.055,

Partie demanderesse,

Représentée par : Maître CARNEROLI SANDRINE, avocat à 1000 BRUXELLES 1, RUE DE FLORENCE 13,

CONTRE :

TRUSTPILOT A/S SOCIETE DE DROIT DANOIS, dont le siège social est établi à DK 1112 COPENHAGEN K (DANEMARK), PILESTRAEDE 58 5ème étage, inscrite au registre de la TVA sous le numéro DK 30276582.

Partie défenderesse,

Représentée par : Maîtres HEREMANS TOM ET VAN DAMME FLORENCE, avocats à 1170 BRUXELLES, CHAUSSEE DE LA HULPE 178,

Vu l'ordonnance prononcée par ce Tribunal le 28 avril 2022 en application de l'article 747 § 1 du Code judiciaire et les pièces de procédure y visées;

Vu les conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées le 28 octobre 2022 ;

Vu les conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposées le 12 décembre 2022 ;

Vu les dossiers des parties ;

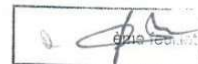
Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience du 29 SEPTEMBRE 2023 à laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

1. La demande

La demanderesse sollicite du Tribunal qu'il dise pour droit que la défenderesse s'est livrée à des actes de concurrence déloyale en dénigrant publiquement la demanderesse et en refusant de supprimer les avis des consommateurs qui lui ont été signalés comme illicites et à titre subsidiaire à supprimer de son site web 33 avis identifiés comme ne correspondant pas à des expériences authentiques et/ou qui sont illicites.

Au terme de ses derniers écrits de procédure, la demande subsidiaire vise la suppression 21 avis non vérifiés et 16 avis fautifs, sous astreinte outre la publication du jugement, également sous astreinte, pendant une période consécutive de 60 jours.


Le Tribunal

Elle demande également, à titre principal, que la défenderesse soit condamnée à **supprimer les profils Delcampe.com, Delcampe.fr et Delcampe.net**, sous astreinte, ainsi qu'à lui payer la somme de 10.000 € ex aequo et bono à titre de dommages et intérêts.

2. Les faits essentiels

1.

La demanderesse est une **société de vente en ligne d'objets de collection**. La défenderesse est une société danoise qui exploite une **plateforme d'hébergement d'avis des consommateurs sur des entreprises du monde entier**.

La demanderesse n'est pas utilisatrice de cette plateforme et ne dispose d'aucun compte sur celle-ci.

2.

Le 23 août 2021, la défenderesse adresse un mail à la demanderesse rédigé en ces termes (pièce 5 demanderesse) :

« Bonjour Christophe,

J'espère que vous allez bien.

Je souhaiterais faire un point avec vous concernant le profil Trustpilot de delcampe.fr.

Il en sort en premier résultat d'une recherche Google « Delcampe avis » et a notamment généré 800k impressions Google cette année. Il serait intéressant de l'exploiter afin de booster votre acquisition plutôt que de le laisser en friche. Je vous invite à me booker dans mon calendrier pour en parler (...). »

Dès le lendemain, la demanderesse réagit comme suit (pièce 6 demanderesse) :

« Bonjour Mme B.,

La plupart des avis (peu nombreux) que vous mettez à disposition du public (sans notre accord) semblent provenir de quelques personnes frustrées ayant eu une expérience négative sans prendre contact avec notre service clientèle ou n'ayant pas respecté nos CGU.

Nous souhaiterions que vous retiriez immédiatement tout référencement de vos avis concernant les sites gérés par la société Delcampe International srl, ainsi que la possibilité pour le public de poster des avis au sujet de nos sites via votre plateforme.

Je vais donc planifier un rendez-vous via votre agenda en ligne afin que nous puissions étudier la meilleure manière de mettre un terme au dénigrement public de notre société. »

3.

Plus spécifiquement, dès le 25 août 2021, la demanderesse invite la défenderesse à lui communiquer les procédures de revendications de noms de domaine, de signalement des avis et de téléchargement des avis tout en l'invitant également à lui fournir les bases légales en vertu desquelles la défenderesse s'estime autorisée à utiliser les noms de domaine, les images des sites et les logos et nom déposés de la demanderesse, sans l'accord de cette dernière (pièce 7 demanderesse).

La réponse de la défenderesse, du 6 septembre 2021 (pièce 9 demanderesse – traduction libre) se fonde essentiellement sur les considérations suivantes :

« (...)

L'utilisation de noms commerciaux et de noms de domaine est fondamentale dans le fonctionnement de la plateforme Trustpilot. Ils sont utilisés de manière purement descriptive pour désigner des produits et/ou des services comme appartenant à une entreprise particulière. Sans ces informations,


Mme Teuillet

Trustpilot ne serait pas en mesure d'indexer les entreprises sur sa plateforme. En effet, l'ensemble de la plateforme – et d'autres similaires – cesserait de fonctionner de manière significative. Tripadvisor ne serait pas en mesure d'afficher les noms des hôtels et restaurants évalués, et les annuaires en ligne tels que Yelp ne pourraient pas répertorier les entreprises sur leurs sites Web. Dans tous les cas, les consommateurs n'auraient pas accès à de véritables commentaires relatifs aux entreprises.

C'est pourquoi Trustpilot inclut des dispositions traitant de l'utilisation des noms commerciaux et des logos dans ses Conditions d'utilisation et de vente pour les entreprises (« Conditions »). Même si une entreprise n'accepte pas les conditions de Trustpilot, l'utilisation par Trustpilot des noms commerciaux et des noms de domaine est autorisée en vertu du droit britannique et européen des marques. L'utilisation descriptive d'une marque pour désigner des biens et des services comme appartenant au propriétaire de cette marque ne portera pas atteinte aux droits du propriétaire. Aucune confusion n'est causée par l'utilisation de noms commerciaux et de noms de domaine sur la plateforme Trustpilot – dans tous les cas, il est clair que les biens et services examinés appartiennent à l'entreprise et non à Trustpilot. (...) »

4.

Le 22 septembre 2021 la demanderesse adresse un document de 29 pages détaillant ce qui est reproché à la défenderesse (pièce 10 demanderesse), ces reproches peuvent être synthétisés comme suit :

- La défenderesse référence delcampe.fr, delcampe.com et delcampe.net. Or, les deux premiers redirigent vers le troisième de sorte qu'il ne peut être possible de poster des avis sur ceux-ci ;
- Le site delcampe.com est **référéncé** comme appartenant à un tiers, étranger à la demanderesse (pièce 11bis demanderesse). Ce **référéncement** est **inexact**, entraîne une confusion commerciale et est préjudiciable ;
- **50 avis** (dont certains sont dupliqués sur les 3 domaines) sont analysés comme étant **dénigrants ou provenant de clients fantômes**. 21 avis datent de plus de 12 mois.

5.

Par lettre du 23 septembre 2021 (pièce 12 demanderesse), le conseil de la demanderesse met la défenderesse en demeure de **cesser d'utiliser les marques, noms de domaines, dénominations et visuels de sa cliente** ainsi que de **cesser de diffuser les avis illicites** repris dans le document annexé à cette lettre.

6.

Le 12 octobre 2021, la défenderesse propose, quant aux sites delcampe.fr et delcampe.com soit de les fusionner avec delcampe.net de manière à ce que tous les avis figurent sur celui-ci, soit de laisser les profils des anciens sites mais de les fermer pour de nouveaux avis (pièce 13 demanderesse).

7.

D'autres échanges eurent lieu entre les parties, dans le détail desquels il ne semble pas utile de rentrer.

Il reste qu'entre le 15 octobre et le 11 novembre 2021, la défenderesse a procédé à la suppression de 19 avis. Par contre la défenderesse, se fondant sur la règle selon laquelle elle ne vérifie plus les avis datant de plus de 12 mois - dès lors qu'il paraît déraisonnable d'exiger du consommateur qu'il garde une trace de son expérience au-delà de cette période – refuse de supprimer 22 avis (en réalité 21 avis dont l'un est doublé) signalés pour défaut d'expérience authentique (repris in extenso par la demanderesse aux pages 13 à 18 de ses conclusions de synthèse). De même, la défenderesse refuse de supprimer 14 avis (en réalité 12 avis dont deux sont doublés) présentés comme mensongers par la demanderesse (pp. 18 à 22 conclusions de synthèse demanderesse).

pt
Feuille

La demanderesse signale 21 nouveaux faux avis le 8 septembre 2022 (pièce 16bis demanderesse). La défenderesse accepte d'en supprimer 16 mais refuse de supprimer le reliquat de 5 avis considérés par la demanderesse comme étant mensongers, dénigrants ou injurieux (ces avis sont repris aux pages 22 à 24 des conclusions de synthèse de la demanderesse).

3. Analyse

Préambule : Le fonctionnement de la plateforme Trustpilot

8.

Les parties se sont longuement attardées sur le fonctionnement de la plateforme (à charge et à décharge) et la demanderesse a notamment publié des captures d'écran de la rubrique la concernant (<https://fr-be.trustpilot.com/review/www.delcampe.net?languages=all>) (pièce 24 demanderesse), tandis que la défenderesse a présenté des captures d'écran de la page d'accueil du site (<https://frbe.trustpilot.com>) (pièce 1 défenderesse). Or cette capture d'écran renseigne en haut à droite un cadre avec la mention « pour les entreprises ». Ce cadre n'a pas été activé par la défenderesse de sorte qu'aucune capture d'écran reprenant ce qui est spécifiquement destiné aux entreprises n'est produit.

De même, elle ne semble pas avoir activé l'onglet « inscription » figurant sous le texte « Vous possédez une entreprise ? Ouvrez votre compte business sur Trustpilot gratuitement » figurant dans la page de connexion générale qu'elle produit (pièce 2 défenderesse).
(<https://fr-be.trustpilot.com/users/connect?redirect=%2f>)

Certes, elle dépose des captures d'écran de l'offre de base aux entreprises (pièce 18 défenderesse) mais il s'agit d'une information très limitée.

Dès lors, la défenderesse identifiant la page de connexion de sa plateforme laquelle est dans le domaine public et puisque l'ensemble du différend porte sur l'affirmation de la demanderesse de ce que les entreprises adhérant aux services payants sont bien notées à l'inverse de celles qui ne s'affilient pas, le tribunal a vérifié les offres à destination des entreprises.

9.

Si l'on active l'onglet « inscription » de la page de connexion générale, apparaît en bas de page le cadre suivant :

Trustpilot
For Business

Pourquoi créer un compte gratuit

Envoyez jusqu'à 50 Invitations par mois
Obtenez d'excellents avis en interrogeant simplement vos clients sur leur expérience après chaque achat.

Augmentez les conversions sur site avec les widgets TrustBox
Augmentez la taille du panier et réduisez les abandons de panier en plaçant des widgets TrustBox sur votre site. Deux styles au choix.

Découvrez ce que pensent réellement vos clients
Surveillez les performances de votre marque et obtenez des informations exploitables sur vos performances grâce à nos tableaux de bord conviviaux.

5 André Feuillet

Ceci confirme qu'à la suite d'une inscription gratuite, l'entreprise dispose d'un crédit de 50 invitations par mois en vue de recueillir des avis de sa clientèle.

Revenant à la page d'accueil général et activant l'onglet « pour les entreprises », la page qui s'affiche commence par une accroche présentée comme suit :

Inspirez confiance aux clients avec de vrais avis

Rejoignez les 25 000 entreprises qui utilisent notre plateforme d'avis ouverte.

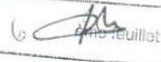
Elle se poursuit plus bas par la proposition commerciale suivante :

Trouvez le pack adapté à votre entreprise

Que vous soyez une jeune entreprise ou une marque reconnue, nous proposons toute une gamme de packs pour vous aider à attirer toujours plus de clients.

Consultez nos packs et tarifs

La consultation des packs et tarifs fournit le résultat suivant :


G. Reuillat

Packs pour tous ☒ Packs pour les grandes entreprises

Pack Enterprise

Pour les grandes entreprises qui veulent stimuler leur croissance et nouer des relations avec leurs clients dans le monde entier.
Plus d'informations →

Standard

Pour les petites entreprises prêtes à étendre la portée de leur marque et à développer leur présence en ligne

À partir de
159 € par domaine par mois

[Demander une démo](#)

- 500 invitations à laisser un avis vérifié par mois
- 600 invitations supplémentaires pour vos anciens clients au cours des trois premiers mois
- 8 widgets pour les sites web pour afficher votre note en étoile et votre nombre d'avis
- Une page de profil Trustpilot sans publicité
- Des générateurs d'images et de vidéos
- Une fonctionnalité de partage sur les réseaux sociaux
- Des tableaux de bord d'analyse pour mieux comprendre le feedback de votre clientèle
- Des intégrations e-commerce, helpdesk et marketing

[Voir toutes les fonctionnalités](#)

Growth

Pour les entreprises en croissance qui cherchent à convertir plus de clients avec du contenu d'avis

À partir de
319 € par domaine par mois

[Demander une démo](#)

- Accès aux fonctionnalités du pack Standard
- 750 invitations à laisser un avis vérifié par mois
- 750 invitations supplémentaires pour vos anciens clients au cours des trois premiers mois
- Personnalisez votre profil, vos invitations et plus encore aux couleurs de votre marque
- Accédez à notre bibliothèque complète de 22 widgets pour afficher le contenu de vos avis sur votre site web et dans vos e-mails
- Des widgets TrustBox ciblés affichant des avis pertinents grâce à un système de tags
- Une analyse avancée des avis avec filtres de tags et de mots clés

[Voir toutes les fonctionnalités](#)

Scale

Pour les entreprises en plein développement qui souhaitent collecter plus d'avis et optimiser leurs performances

À partir de
439 € par domaine par mois

[Demander une démo](#)

- Accès aux fonctionnalités du pack Growth
- Invitations à laisser un avis vérifié illimitées
- Invitez un nombre illimité d'anciens clients à laisser des avis au cours des trois premiers mois
- Collectez plus d'avis pour les afficher tout au long de votre parcours d'achat et générer des conversions
- Créez une entreprise centrée sur le client grâce à des données et des analyses approfondies tirées du feedback reçu, pour renforcer la fidélité de votre clientèle et stimuler vos ventes

[Voir toutes les fonctionnalités](#)

Ces packs démontrent que les avis « vérifiés » ne sont accessibles qu'aux entreprises qui souscrivent à un service payant.

10.

L'adhésion des particuliers est gratuite et aucune offre payante ne leur est fournie.

**Lisez des avis. Publiez des avis.
Trouvez des entreprises de confiance.**

Entreprise ou catégorie [Rechercher](#)

[Afficher tout](#)

Découvrez les différentes catégories

[Banque](#)
[Compagnie d'assurance voyage](#)
[Concessionnaire automobile](#)
[Magasin de meubles](#)

1 45
Anne feulliat

Si on se connecte, par exemple, à la catégorie banque, on voit apparaître :

Meilleures entreprises dans la catégorie Banque

Comparez les meilleures entreprises dans cette catégorie

Note

Toutes ★ 3.0+ ★ 4.0+ ★ 4.5+

Emplacement

Belgique

Ville ou code postal

Statut de l'entreprise

1-4 sur 4 résultats

Qu'est-ce que trier par pertinence signifie ? Lire la suite

qred TrustScore 4,5 250 avis

Banque - Institution financière - Etablissement de crédit

Keytrade Bank TrustScore 2,6 634 avis

Trier par Les plus pertinentes

LE PLUS PERTINENT

Avis les plus récents

LE PLUS PERTINENT

Le classement par défaut est « les plus pertinentes ». Si on pose le curseur sur le point d'information de « Comparez les meilleures entreprises dans cette catégorie », apparaît le texte suivant :

« Les entreprises sur Trustpilot peuvent choisir des catégories pertinentes pour décrire leur secteur, leurs produits ou leurs services.

Toutes les entreprises d'une catégorie sont éligibles pour être les meilleures dans cette même catégorie si elles demandent activement des avis et ont reçu 25 avis ou plus au cours des 12 derniers mois.

Certaines entreprises sur Trustpilot ne sont pas éligibles pour figurer parmi les meilleures dans une catégorie, et d'autres ne sont pas du tout sur Trustpilot. »

Si l'on active ensuite « en savoir plus », la page qui s'ouvre affiche, notamment,

Les plus pertinentes

Le tri par pertinence affiche toutes les entreprises qui sont les « meilleures » dans une catégorie, classées par TrustScore et nombre d'avis. Pour se qualifier :

- Une entreprise doit avoir reçu au moins 25 avis au cours des 12 derniers mois.
- Une entreprise doit avoir le statut « Demande des avis ».

Ces critères garantissent que les entreprises les mieux classées dans une catégorie favorisent activement la confiance et la transparence en invitant fréquemment leurs clients à laisser des avis.

Eme Rouillot

En activant « Demande des avis », le site fournit les informations suivantes :

Comment les entreprises obtiennent-elles le statut « Demande des avis – positifs comme négatifs » ?

Cela se fait automatiquement si l'entreprise répond à l'un des critères suivants :

- L'entreprise a envoyé au moins 50 invitations au cours des 365 jours précédents en utilisant nos méthodes d'invitation
- L'entreprise a envoyé des invitations en utilisant ses propres systèmes et a reçu au moins un avis au cours des 30 derniers jours

Demander des avis peut aider les entreprises à obtenir un TrustScore et une note en étoile plus élevés

En général, les entreprises qui invitent régulièrement leurs clients à laisser des avis ont tendance à avoir un TrustScore plus élevé que celles qui ne le font pas. La collecte continue d'avis peut amener beaucoup plus de personnes à laisser un avis, y compris des clients satisfaits qui n'auraient peut-être pas pris le temps de le faire autrement. Les entreprises qui invitent régulièrement leurs clients reçoivent également davantage de feedback, ce qui leur permet d'améliorer leur activité.

Enfin le TrustScore est décrit comme suit :

Calcul du TrustScore

Le TrustScore est calculé sur une échelle de 1 à 5.

Pour les entreprises qui ont moins de 10 000 avis, le TrustScore global est recalculé à chaque fois qu'un nouvel avis est publié. Pour les entreprises qui ont plus de 10 000 avis, le TrustScore est recalculé une fois par jour étant donné que le TrustScore ne va pas varier aussi rapidement une fois que ce seuil est atteint.

La formule de calcul prend en compte trois facteurs : l'intervalle de temps, la fréquence et la moyenne bayésienne.

- **L'intervalle de temps** : le TrustScore donne plus de poids aux nouveaux avis, et moins aux plus anciens. L'avis le plus récent est celui qui compte le plus, car les nouveaux avis donnent un meilleur aperçu de la satisfaction actuelle des clients.
- **La fréquence** : les entreprises doivent régulièrement collecter des avis pour maintenir leur TrustScore. Étant donné que l'avis le plus récent a le plus de poids, le TrustScore sera plus stable si des avis sont publiés régulièrement.
- **La moyenne bayésienne** : nous utilisons la moyenne bayésienne pour garantir qu'une entreprise avec peu d'avis commence avec un TrustScore équilibré. Cela signifie que nous incluons automatiquement la valeur de 7 avis notés 3,5 étoiles dans tous les calculs du TrustScore. Plus une entreprise collecte d'avis, moins ce facteur compte dans le calcul du TrustScore global.

ce qui corrobore les informations de la défenderesse quant à la manière dont se score est déterminé.

9  à réviser

Enfin, la défenderesse expose elle-même qu'une entreprise ne peut répondre aux auteurs d'avis qu'à la seule condition qu'elle ait revendiqué son profil (i.e. son nom de domaine) ce qui impose qu'elle crée un compte « Trustpilot Business » qui l'oblige à accepter les CGU pour entreprises de la défenderesse.

Pour les rédacteurs d'avis, il n'est pas contesté que soit ils le publient sur un profil existant, soit ils disposent de la faculté de créer le profil lorsque celui-ci n'existe pas, sans que dans cette dernière hypothèse, l'entreprise concernée en soit avisée.

Enfin, il n'est pas contesté qu'il n'existe pas de vérification préalable de l'authenticité de l'expérience « vécue » par le rédacteur de l'avis (sous réserve de l'examen automatique par le logiciel de détection des fraudes de la défenderesse), et qu'après une période de 12 mois, les avis ne sont plus vérifiés (supra).

Sur le plan de la vérification, la défenderesse ne retient comme motif de signalement – par les entreprises – que les 5 non-conformités suivantes : contenu préjudiciable ou illégal ; contient des renseignements personnels, affiche un contenu publicitaire ou promotionnel ; ne se base pas sur une expérience authentique ; est destiné à une autre entreprise. Ces signalement et les suites à y donner sont décidés par un département interne à la défenderesse (conclusions de synthèse défenderesse, p.10 et note de bas de page 11).

11.

En résumé de ce qui précède :

- l'accès à la plateforme est ouvert aux consommateurs et aux entreprises, sous condition d'ouvrir un compte et d'accepter les CGU de la défenderesse ;
- le consommateur a la possibilité de créer le profil d'une entreprise non encore référencée sur la plateforme, sans que celle-ci en soit avisée ;
- l'entreprise qui ne souhaite pas ouvrir un compte auprès de la défenderesse se trouve dans l'impossibilité de répondre aux avis publiés ;
- de l'aveu même de la défenderesse, les avis spontanément publiés, sont majoritairement négatifs et ce n'est qu'en interagissant avec les consommateurs qu'une entreprise a la possibilité éventuelle d'obtenir de ces derniers qu'ils révisent leur jugement ;
- les entreprises doivent créer un compte – même gratuit – pour revendiquer leur profil (i.e. revendiquer leur nom de domaine) et dans ce cas accepter les CGU de la défenderesse ;
- tout signalement de contenu en vue de son retrait doit correspondre à l'une des 5 catégories de non-conformité reprises ci-dessus, la décision de retrait appartenant à la défenderesse seule.

3.1. Le comportement de la défenderesse constitue-t-il une pratique de marché déloyale à l'égard de la demanderesse ?

12.

En vertu de l'article VI.104 CDE :

« Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises. »

La défenderesse est parfaitement consciente de ce que les avis spontanés sont majoritairement négatifs.

10.  Guillot

Dans le système de notation que la défenderesse a mis en place, l'entreprise qui refuse de créer un compte sur sa plateforme – est donc privée du mécanisme permettant de générer des avis positifs contrebalançant les avis négatifs - ne disposera jamais d'un TrustScore respectable puisque, avec l'écoulement du temps, les effets positifs de la moyenne bayésienne (7 avis de 3,5/5 étoiles) s'estompent et finissent par disparaître.

Or, à l'ère des réseaux sociaux et de l'usage intensif d'internet, la réputation d'une entreprise sur les sites de référencement – tel celui exploité par la défenderesse – est cruciale, spécialement si elle est spécialisée dans le commerce en ligne, comme c'est le cas de la demanderesse.

Dans ce cas de figure, la seule solution consiste à signaler un contenu jugé inapproprié que la défenderesse n'examinera que sous l'angle de ses 5 critères de conformité alors pourtant que l'entreprise tierce n'est pas liée par les CGU de la défenderesse. Cela suppose également que cette entreprise passe une partie non-négligeable de ses ressources à scruter le profil ouvert à son nom sur le site de la défenderesse et à introduire régulièrement des signalements de contenus non-conformes.

Encore cela ne permettra-t-il pas d'augmenter le TrustScore, puisque seul les avis majoritairement négatifs sont spontanément publiés

En d'autres termes, la logique sous-jacente du fonctionnement de la plateforme – exploitée par une entreprise dont le but est le profit – est de prendre appui sur ces avis négatifs pour amener des entreprises, au pire, à adhérer gratuitement à sa plateforme et au mieux à souscrire à ses offres payantes.

13.

Certes, la défenderesse rétorque qu'elle ne peut être tenue pour responsable des avis publiés, ceux-ci fussent-ils dénigrants, car cela aurait pour effet de censurer bon nombre de ces avis ce qui serait contraire au droit à la liberté d'expression et à la diffusion d'informations garantis par l'article 10.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mais ce raisonnement est étranger à ce qui est reproché. Certes, les avis et leur fiabilité sont en cause, mais ce qui est au centre des débats c'est l'usage qui en est fait par la défenderesse.

Ainsi, le fait pour elle de maintenir 21 avis - datant de plus de 12 mois - non vérifiés et qu'en vertu de règles qui lui sont propres, la défenderesse ne vérifiera pas, n'est pas légitime. En effet, le maintien de ces avis – pour la plupart dénigrants – n'a de justification que dans le cadre d'une démarche visant à pouvoir prendre appui sur eux dans le cadre d'un démarchage commercial. L'argument consistant à avancer qu'il ne peut être demandé aux consommateurs de conserver la preuve d'une expérience authentique au-delà de 12 mois ne résiste d'ailleurs pas à l'examen lorsque l'on sait que la garantie légale due par le vendeur a été portée à deux ans et que tout consommateur prudent conservera les traces de son achat pendant, au minimum, cette période.

C'est en vain que, pour justifier de la période de 12 mois, la défenderesse se fonde sur la liberté d'entreprendre pour affirmer qu'elle est libre d'exercer ses activités comme elle l'entend en fixant les règles qu'elle veut, sans préjudice de la réglementation en vigueur. En effet, cette liberté doit s'exercer dans le strict respect des droits des tiers, dont celui, pour une entreprise, de ne pas être la victime de propos dénigrants qui ternissent son image et dont, manifestement, la défenderesse se sert pour amener la demanderesse à rentrer dans un processus contractuel que cette dernière ne souhaite pas.

Ces 21 avis sont suffisamment dénigrants (gestapo, site de merde, ...) pour justifier leur retrait indépendamment du fait qu'ils datent de plus de 12 mois, la demanderesse n'étant pas liée par les CGU de la défenderesse pas plus que le tribunal d'ailleurs.

de [signature] [sceau]

14.

La défenderesse ne peut pas se prévaloir de l'exonération de responsabilité de la qualité d'hébergeur de contenu comme elle le fait. En effet, pour ce faire, son intervention devrait être limitée, au sens de l'article XII.19 du CDE à « stocker des informations fournies par un destinataire du service » à la double condition qu'elle n'ait pas une connaissance effective de l'information ou de l'activité illicite et qu'elle agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible, dès le moment où elle a de telles connaissances. Or des mots comme gestapo, site de merde, grande escroquerie, « des voleurs, eux et les vendeurs » contenus dans certains de 21 avis évoqués ci-dessus constituent des injures dont le caractère illicite est évident, y compris au regard des propres règles de la défenderesse (« adoptez une attitude polie et courtoise », « ne publiez pas de contenu préjudiciable » ... pièce 4 défenderesse).

Au demeurant, comme relevé ci-dessus, elle utilise les avis à des fins de marketing commercial ce que d'ailleurs la démarche d'un préposé de la défenderesse, le 23 août 2021 (pièce 5 demanderesse – ci-dessus), démontre sans contestation possible.

Ceci est par ailleurs confirmé par la circonstance qu'elle tente de « forcer la main » des entreprises non affiliées par le système de la « revendication » par elles de leur propre nom de domaine et ne leur réserve un droit de réponse que si elles ont ouvert un compte et sont donc liées par les CGU de la défenderesse. Il est vrai que si le droit de réponse et la revendication du nom de domaine n'étaient pas soumis aux CGU de la défenderesse, son modèle économique serait moins performant, mais ce constat ne justifie pas qu'il soit validé en l'état.

15.

Sur base de ce qui précède, le tribunal considère que la défenderesse fait usage, par son système mieux décrit ci-dessus, à des pratiques de marché déloyales à l'égard de la demanderesse et porte atteinte aux intérêts professionnels de cette dernière.

3.2. La réparation adaptée

16.

La demanderesse a clairement et de manière répétée fait comprendre à la défenderesse qu'elle ne souhaitait pas adhérer de quelque manière que ce soit à sa plateforme. Il s'agit de son propre droit à la liberté d'entreprendre et ce droit doit être respecté par les tiers, dont spécialement la défenderesse qui ne peut user de pratiques jugées déloyales pour tenter de la faire changer d'avis.

Dans le contexte pré décrit, il est à craindre, si le tribunal fait droit aux mesures subsidiaires sollicitées par la demanderesse, qu'une situation similaire à celle dont le tribunal est saisi aujourd'hui se représente.

A ce stade, la solution la plus adéquate consiste à condamner la défenderesse à supprimer, sous astreinte, tous les profils de la demanderesse.

Ceci rend inutile l'examen de la suppression individuelle des avis ainsi que la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral formulée également à titre subsidiaire.

17.

C'est à tort que la défenderesse soutient que les montants demandés au titre d'astreintes sont manifestement exagérés et disproportionnés.



Sur ce point, il convient de rappeler que l'astreinte ne constitue pas une fin en soi. Elle est prononcée par le juge comme accessoire d'une condamnation de faire. Elle doit donc être suffisamment dissuasive afin que le débiteur de l'obligation ne se soustraie pas à son obligation principale. Il n'existe donc aucun motif de réduire les montants réclamés par la demanderesse.

4. Décision

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Dit pour droit que la défenderesse s'est rendue coupable de pratiques de marché déloyales à l'égard de la demanderesse en maintenant sur son site des avis dénigrants signalés comme illicites ;

Condamne la défenderesse à supprimer de sa plateforme les profils Delcampe.com, Delcampe.fr, et Delcampe.net sous une astreinte de 1.000 € par jour de retard et par profil non supprimé, avec un maximum de 75.000 €, à l'expiration d'un délai de 48 heures à dater de la signification du présent jugement ;

Condamne la défenderesse aux dépens liquidés en faveur de la demanderesse à la somme de 2.541,93€ de frais de citation et celle de 1.680 € d'indemnité de procédure ;

Condamne la défenderesse au droit de mise au rôle de 165 € qui fera l'objet d'une perception ultérieure par le SPF Finances.

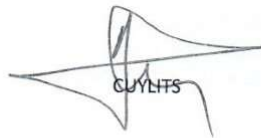
13 

Ainsi jugé par la cinquième chambre du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, à laquelle
siégeaient :

Monsieur WYNDAU, Juge président la chambre,

Monsieur ANDRIANNE, Juge consulaire,

Monsieur CUYLITS, Juge consulaire,


CUYLITS


WYNDAU


ANDRIANNE

Et prononcé à l'audience publique de cette chambre du **08 MARS 2024**
par le Président de la chambre assisté du Greffier, Madame CALBERT.


CALBERT


WYNDAU



Pour photocopie conforme
Le Greffier en Chef



14
ème feuille

